

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRETATION ET SIGNIFICATION
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***
(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;
1^{RE} ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)
de IAN MACLEAN

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer ce volume : *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de... n° 10 : Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1^{re} éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713464/rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-ensemble-des-contributions.pdf>

**INTRODUCTION AUX LECTURES DE
*INTERPRETATION ET SIGNIFICATION A LA
RENAISSANCE.*
*LE CAS DU DROIT DE IAN MACLEAN***

Xavier PRÉVOST
Professeur d'histoire du droit,
Université de Bordeaux,
Institut universitaire de France

C'est de l'extérieur du champ académique de l'histoire du droit que s'est produit, à la fin du XX^e siècle, un important renouvellement de la compréhension de la pensée juridique de la Renaissance. La provenance de cette rupture historiographique n'est en rien surprenante au regard de son objet : elle témoigne, en réalité, de la nécessité d'une collaboration entre disciplines pour l'étude de l'encyclopédisme des juristes humanistes de la Renaissance. C'est la raison pour laquelle il fallait que les lectures de l'ouvrage de Ian Maclean soient elles-mêmes pluridisciplinaires, à la fois littéraires, historiques, philosophiques et juridiques.

Ces lectures croisées montrent que trente ans après sa parution initiale sous le titre *Interpretation and Meaning in the Renaissance : the Case of Law*¹, le texte de Ian Maclean a encore beaucoup à apporter à la recherche en histoire du droit et, plus largement, aux études sur la Renaissance. Cela est d'autant plus vrai dans le domaine francophone, où la pleine prise de conscience du caractère pionnier de ce travail n'a été rendue possible que grâce à la traduction effectuée par Valérie Hayaert en 2016².

Si le droit n'apparaît que dans le sous-titre de l'ouvrage, il est au cœur de l'ensemble des démonstrations, qui plongent le lecteur dans

¹ I. Maclean, *Interpretation and Meaning in the Renaissance : the Case of Law*, Cambridge, Cambridge university press, 1992.

² I. Maclean, *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (V. Hayaert trad.), Genève, Droz, 2016.

l'immense production livresque des juristes de la Renaissance, plus particulièrement du mouvement intellectuel de l'humanisme juridique³. À partir de la fin du XV^e siècle, la circulation de l'humanisme en Europe et son application dans les facultés de droit ont donné naissance à une nouvelle méthode d'enseignement, qualifiée ensuite de *mos gallicus jura docendi* par opposition au *mos italicus* bartoliste. Pourtant, cette méthode ne se résume en rien à la France, comme le montre la diversité européenne des sources mobilisées par Ian Maclean. Surtout, l'humanisme juridique ne doit pas être réduit à une méthode d'enseignement : le *mos gallicus* n'est que le versant universitaire d'un phénomène intellectuel beaucoup plus large, qui touche l'ensemble de la connaissance⁴.

Le cas de l'interprétation et de la signification, traité par l'ouvrage, dévoile la richesse et la complexité des bouleversements provoqués par certains juristes entre 1460 et 1630. En retenant une conception longue de la Renaissance, Ian Maclean est conduit à s'intéresser à de nombreux auteurs et donc aux évolutions de l'humanisme juridique lui-même. Pour cela, il procède tout d'abord à l'écriture d'une histoire matérielle de la production juridique de la Renaissance. En 1992, la démarche est très originale et elle le reste encore aujourd'hui en histoire du droit. Il ne fait aucun doute que l'histoire matérielle a

³ Sur l'humanisme juridique, je renvoie aux principales présentations synthétiques en français et aux références qu'elles contiennent : *L'Humanisme juridique. Aspects d'un phénomène intellectuel européen* (X. Prévost et L.-A. Sanchi dir.), Paris, Classiques Garnier, 2022 ; X. Prévost, « L'humanisme juridique de la Renaissance », *EHNE – Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* (O. Dard dir.), 2021, en ligne ; G. Cazals, « Une Renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du XVI^e siècle en France », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, t. 14, 2018, en ligne ; L.-A. Sanchi, « Autour de l'humanisme juridique », *Les Sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire* (O. Descamps dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2018, p. 27-35 ; X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendi*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 89, 2011, p. 491-513 ; J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *Dictionnaire de la culture juridique* (D. Alland et S. Rials dir.), Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 795-800 ; M. Villey, « L'humanisme et le droit », *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 2003 [1963-1964], p. 371-487.

⁴ Sur ce point, je me permets de renvoyer à X. Prévost, « La méthode française est-elle italienne ? La formation de l'humanisme juridique à la Renaissance : bref aperçu historiographique », *Italia-Francia Allers-Retours : influenze, adattamenti, porosità* (L. Brunori et C. Ciancio dir.), Rome, Historia et ius, 2021, p. 17-27 ; et *id.*, « Le cadre rond de l'encyclopédisme : la place du droit dans le cercle des savoirs », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, n° spécial : *Cahiers de méthodologie juridique*, t. 33 [La méthodologie de la recherche juridique pensée par ses acteurs, F. Rouvière et C. Aubry de Maromont dir.], 2020, p. 1477-1486.

beaucoup à révéler sur la pensée des juristes humanistes. Les récents travaux menés en histoire du livre juridique l'ont confirmé. Ian Maclean s'intéresse ensuite à la formation des juristes à travers l'analyse de ce qu'il qualifie de disciplines propédeutiques au droit. Malgré les nombreuses prises de position humanistes sur le renouvellement des études de droit, il semble qu'au niveau de la théorie du langage et de la logique, grammaire, dialectique et topiques aient plutôt été marquées par la continuité que par le changement. Ces éléments de contexte matériel et pédagogique servent de cadre au cœur de l'ouvrage, à savoir la présentation des théories de l'interprétation et de la signification figurant dans les productions des juristes de la Renaissance. Ian Maclean en offre un portrait nuancé qui, sans nier les ruptures, montre tout ce que ces humanistes doivent à leurs prédécesseurs immédiats. Surtout, il pose la question de l'existence d'une interprétation proprement juridique, à replacer ici dans la démarche encyclopédique des juristes de la Renaissance.

Les frontières disciplinaires, qui structurent aujourd'hui la vie académique, résistent en effet difficilement à la lecture des humanistes. L'épreuve, brillamment surmontée par Ian Maclean, constitue encore une chance pour la recherche, comme le montrent les contributions réunies à la suite de la journée d'étude tenue à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 10 décembre 2021, grâce au concours de la Société pour l'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, de l'Institut de recherche Montesquieu de l'université de Bordeaux, de l'Institut de recherches juridiques de la Sorbonne de Paris 1 et de l'Institut universitaire de France.

**DES JURISTES ET DU DROIT.
*INTERPRETATION AND MEANING IN THE
RENAISSANCE* ET HISTOIRE DU DROIT
– THE CASE OF FRANCE –**

Géraldine CAZALS
Professeur d'histoire du droit,
Université de Bordeaux

C'est un ouvrage à bien des égards audacieux que publiait en 1992, aux presses de l'université de Cambridge, Ian Maclean avec *Interpretation and Meaning in the Renaissance: the Case of Law*¹. S'inscrivant dans le débat aussi vif que controversé portant sur les questions de langage et de sens à la Renaissance, ce spécialiste de littérature française avait en effet osé aller voir non pas les très nombreux travaux consacrés à la question de l'interprétation par des grammairiens, théologiens ou philosophes du temps, mais des œuvres de juristes, envisager, donc, la question sous l'angle de la jurisprudence.

L'auteur en avait une conscience nette : cruciale en matière de droit, la question de l'interprétation surgit à la Renaissance dans toutes sortes de livres juridiques et à des degrés divers ; après la redécouverte de la *logica nova* et après celle, plus tardive, des textes de Quintilien et de Cicéron sur les topiques, nombreux furent les juristes à avoir écrit copieusement et parfois systématiquement sur les questions d'interprétation et de sémantique² ; il était donc impératif de se pencher sur ce corpus disponible, d'un très grand intérêt et « pratiquement sans limites »³. Ce faisant, Ian Maclean faisait en outre le choix délibéré de conduire son enquête en adoptant

¹ I. Maclean, *Interpretation and Meaning in the Renaissance: the case of law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992 ; ici utilisé dans la traduction en langue française donnée par Valérie Hayaert, I. Maclean, *Interprétation et signification du droit à la Renaissance*, Genève, Droz, 2017.

² Ici entendue d'un point de vue général, sans rentrer dans le détail des différentes approches auxquelles elle peut donner lieu, comme « tout acte de médiation, d'exposition ou d'élucidation du sens », I. Maclean, *Interpretation et signification, op. cit.*, p. 18.

³ *Ibid.*, p. 21.

une posture se situant à la croisée⁴ des différentes écoles de l'histoire intellectuelle : sans négliger les théories contemporaines de l'interprétation et du langage, mais sans envisager non plus les problèmes considérés de manière ahistorique en les isolant du contexte dans lequel ils avaient pu émerger, en prêtant attention aux enjeux politiques, institutionnels, religieux comme aussi économiques ayant pu jouer un rôle dans leur développement. Avec en tête ce double objectif clairement délimité, attirer l'attention sur un vaste corpus de textes dans son ensemble délaissé et montrer comment les débats considérés pouvaient éclairer d'un jour neuf à la fois les paradigmes de la pensée renaissance sur les questions linguistiques mais aussi les débats modernes sur l'histoire intellectuelle de cette période, Ian Maclean n'avait pas ménagé ses efforts. Faisant porter son enquête de 1460 à 1630, période considérée comme l'« âge d'or » des recherches sur l'interprétation juridique, et sur près de 200 ouvrages, son travail embrasse d'un seul coup des œuvres issues de la totalité du continent de l'Europe occidentale. Comme il l'avait entendu, il jette sur la doctrine savante qu'il étudie un œil éclairé par une connaissance fine des réalités judiciaires, politiques, religieuses et économiques du temps, puis il met en regard certaines des théories issues de la critique contemporaine⁵.

Restitué dans un ouvrage aussi dynamique que structuré, le fruit de ses réflexions est condensé en quatre temps : les deux premiers consacrés à présenter, à l'attention de lecteurs potentiellement non familiers du monde juridique, l'arrière-plan historique relatif à l'étude du droit romain au Moyen Âge et à la Renaissance comme à l'interprétation et au cursus académique, les suivants en venant aux théories de l'interprétation et de la signification proprement dites puis à divers parallèles et exemples voulus plus concrets. Malgré l'ampleur de la tâche et la technicité de certains développements, l'œuvre atteint parfaitement ses objectifs. Et, il faut le dire sans ambages, rayonne bien au-delà de ces derniers par les analyses qui s'y trouvent énoncées, faisant écho à nombre de problématiques intéressantes des champs disciplinaires variés, à commencer par

⁴ « dans la moyenne région », note Ian Maclean en citant Montaigne, *ibid.*, p. 27.

⁵ Notamment R. Waswo, *Language and Meaning in the Renaissance*, Princeton, Princeton university Press, 1987.

l'histoire du droit, rebondissant sur l'épineuse question de savoir si la Renaissance doit être envisagée, en tant que période historique, sous l'angle de la continuité ou de la rupture, et dans le cadre de perspectives européennes.

Et pourtant, il n'est pas apparent que l'œuvre ait à ce jour été beaucoup lue par les historiens du droit, ni qu'elle ait ainsi pu, ce faisant, porter tous ses fruits, du moins en France. Faut-il s'en étonner ? De l'aveu même de l'auteur, il y avait en 1992 une sorte de transgression à aller, comme il le faisait lui-même, en philosophe, s'aventurer en terres juridiques⁶. Pouvait-il y avoir une transgression similaire à ce que des historiens du droit français s'intéressent à un tel travail, non seulement anglo-saxon mais en outre venu d'un département de philosophie ? Quel est l'écho qui a pu être, ou pouvait être le sien au sein du petit monde des historiens du droit en poste dans les universités françaises lorsque le livre a paru en 1992 ? Comment est-il entré, ou pas, en résonance avec les travaux qui étaient alors conduits en histoire du droit ? Et comment peut-il le faire aujourd'hui, presque trente ans après sa parution, alors que la traduction qui en a été donnée en 2016 par Valérie Hayaert permet désormais sa diffusion en français ?

Pour répondre à ces questions, il faut interroger la production scientifique, et regarder les préoccupations intellectuelles des historiens du droit français à l'entour des années 1990, comme les travaux et les perspectives qui sont aujourd'hui les leurs. La lecture des monographies spécialement dédiées par les historiens du droit français à l'étude de la Renaissance, ainsi que celle des revues spécialisées, la *Revue historique de droit français et étranger*, la *Revue d'histoire des facultés de droit* (depuis 1984 si l'on inclut les *Annales des facultés de droit*), la revue *Droits* (depuis 1985) auxquelles ils contribuent, et enfin désormais *Clio@Themis* (depuis 2009) sont à cet égard éclairants. Entre les années 1990 et les années 2020, la manière de percevoir, d'un point de vue général, le droit, et, accessoirement, la place et l'identité des juristes de la Renaissance a beaucoup évolué. Dès lors, s'il faut constater que si au moment de sa publication les conditions n'étaient pas tout à fait réunies pour permettre au sein de cette discipline, en France, une réception ouverte d'*Interpretation and*

⁶ I. Maclean, *Interpretation et signification*, *op. cit.*, p. 29.

Meaning in the Renaissance (I), il en est aujourd'hui bien différemment (II).

I. 1990's

Dans les années 1990, il faut le constater d'emblée, en France, l'actualité de l'histoire du droit semble de prime abord éloignée des préoccupations qui sont celles de *Interpretation and Meaning*.

La lecture de la *Revue historique de droit français et étranger*, laquelle s'efforce de rendre compte des recherches phares de la discipline comme des activités de la Société d'histoire du droit tout en relayant les informations susceptibles d'intéresser ses membres, est parlante au plan historiographique. L'année 1992, année de la première édition, en anglais, de *Interpretation and Meaning*, on peut y lire un article sur le système des amendes pénales en France au Moyen Âge (Henriette Benveniste), un autre sur le « nouveau domaine de recherches » que constitue, en Allemagne, l'histoire du droit européen (Reiner Schulze), l'*obligatio personae* et l'*obligatio rei* en droit romain (Arnaldo Biscardi), le statut des juifs dans l'empire ottoman au XIX^e siècle (Richard Ayoun), la romanité à travers l'histoire du droit polonais (Nicole Charbonnel), les décisions de l'échevinage d'Amiens au XV^e siècle (Élisabeth Mérad-Bouchouareb), les vicissitudes des reliques de saint Leuce en Italie du Sud (Nicole Herrmann-Mascard) ou les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle (Maryvonne Crépin). Si dans le cadre de ces publications la Renaissance apparaît bien ici et là à l'arrière-plan, elle n'est pas considérée en tant qu'objet d'étude problématique en soi, et la question de l'interprétation n'apparaît guère centrale.

Au regard de l'éclectisme des champs dont la revue se fait l'écho, il faut néanmoins constater à quel point les historiens du droit français non seulement s'informent des travaux conduits hors de l'hexagone, mais en outre se montrent perméables aux questionnements qui empruntent à d'autres disciplines. Depuis les années 1980, alors que les historiens dits « des lettres » s'intéressent à l'histoire du droit criminel et de la justice, l'histoire sociale qui les mobilise les pousse à questionner le monde des offices, spécialement

celui des parlementaires⁷. La *Revue historique de droit français et étranger* ne manque pas d'en rendre compte, comme l'atteste la très fournie rubrique « Comptes-rendus »⁸. Si on ne les voit pas eux-mêmes directement s'emparer des problématiques ou des objets susceptibles de relever de perspectives qu'ils peuvent juger trop spécifiquement historiques et insuffisamment juridiques pour assumer une transgression similaire à celle effectuée par Ian Maclean, les historiens du droit français n'hésitent donc pas à porter leur regard bien au-delà des frontières de ce qui est produit au sein des facultés de droit, poussant sans scrupule manifeste jusqu'à la théologie ou à l'histoire religieuse⁹.

Le décentrement vers la philosophie et la littérature, avec ou sans focalisation sur la Renaissance, n'est-il pas dans la *Revue historique de droit français et étranger* encore perceptible ou saillant ? Il se manifeste dans la revue *Droits*, avec des résultats déjà sensibles. Dès le début de la décennie 1990, plusieurs de ses numéros font ainsi écho à différents thèmes essentiels à *Interpretation and Meaning*. Tandis que la livraison 14 est consacrée, en 1991, à *l'Europe et le droit*, le n° 20, en 1994, porte sur *Doctrines et recherche en droit*, et le n° 21, en 1995, est dédiée à la fiction. Dans le cadre de ces réflexions la pensée juridique du XVI^e siècle français suscite un intérêt renouvelé. C'est dans *Doctrines et recherche en droit* que Jean-Louis Thireau publie son fameux article sur le « Jurisconsulte »¹⁰, approfondissant les travaux que, depuis sa thèse sur Charles Du Moulin, ce professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne mène sur l'ancien droit français¹¹. La revue accueille aussi, ce faisant, les travaux que Marie-France Renoux-

⁷ Citons à titre d'exemple la thèse de Claude Gauvard, *Une question d'État et de société : violence et criminalité à la fin du Moyen Âge*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1989, publiée sous le titre « *De grace especial* » : *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

⁸ Voir par exemple le compte-rendu qui est fait de « *De grace especial* » dans la *Revue historique de droit français et étranger* (désormais RHDFE), 70/4, octobre-décembre 1992, p. 548-549.

⁹ Dans la RHDFE, les compte-rendus d'ouvrages relevant de la théologie ou de l'histoire ecclésiastique sont pour le moins nombreux.

¹⁰ J.-L. Thireau, « Le jurisconsulte », *Doctrines et recherche en droit. Droits*, 20, 1994, p. 21-30.

¹¹ Voir la bibliographie de J.-L. Thireau, « Bibliographie de Jean-Louis Thireau », *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 465-472 ; <https://classiques-garnier.com/export/pdf/jus-et-consuetudo-recueil-d-articles-reunis-en-hommage-bibliographie-de-jean-louis-thireau.html?displaymode=full>.

Zagamé, professeur de la même université, poursuit depuis sa thèse sur la doctrine et la pensée juridique du début de l'époque moderne¹². Avec leurs publications, c'est un tournant majeur de l'historiographie contemporaine sur l'histoire de la pensée juridique de la Renaissance qui s'opère.

Ce tournant s'inscrit aussi dans le cadre des publications issues de la Société pour l'histoire des Facultés de droit, fondée par Roland Drago, Jean-Jacques Bienvenu et Yves Gaudemet, à l'initiative de Stéphane Rials. Les changements du titre de la revue qui accueille ses travaux illustrent quel élargissement progressif est celui de leurs perspectives puisqu'après être passée des *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* (n° 1, 1984) à la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* (n° 3, 1986), la revue prend celui de *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique* (n° 28, 2008), reflétant la dynamique qui occupe le séminaire d'histoire de la science juridique initialement dirigé par Jean-Jacques Bienvenu et Stéphane Rials à l'École pratique des hautes études (4^e section) à la Sorbonne¹³.

Toutefois, alors que dans le cadre de ces évolutions il est prêté attention à une bibliographie de langue anglo-saxonne ouverte à d'autres disciplines, l'édition de *Interpretation and Meaning* semble passer inaperçue. L'œuvre n'a-t-elle pas été adressée aux revues juridiques et organes susceptibles d'en assurer la diffusion auprès des

¹² Depuis sa thèse, M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1986. Cf. notamment « La disparition du droit des gens classique », *RHFD*, 4, 1987, p. 23-53 ; Id., « Domat, le Salut, le Droit », *Ibid.*, 8, 1989, p. 69-111 ; Id., « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *Ibid.*, 10, 1990, p. 133-152.

¹³ Plusieurs articles y sont spécialement dédiés à la Renaissance, tels J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ? », *Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Âge, Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2, 1985, p. 27-36 ; H. Gilles, « La faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique* (désormais *RHFD*), 3, 1986, p. 23-36 ; J.-L. Thireau, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *RHFD*, 4, 1987, p. 55-85 ; Id., « Les facultés de droit françaises au XVI^e siècle. Éléments de bibliographie », *RHFD*, 5, 1987, p. 101-123 et 7, 1988, p. 177-203 ; Id., « Le comparatisme et la naissance du droit français », *RHFD*, 10-11, 1990, p. 153-191 ; Id., « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI^e-XVII^e siècles) », *RHFD*, 13, 1992, p. 43-73.

historiens du droit français¹⁴ ? N'a-t-elle fait l'objet d'aucun envoi personnel susceptible d'attirer l'attention au sein des facultés de droit ? Si les frontières disciplinaires et linguistiques constituent alors un handicap certain, lequel peut expliquer le silence qui entoure, chez les historiens du droit français, la parution de ce livre à Cambridge, l'analyse de l'horizon et des perspectives intellectuelles qui conditionnent les recherches conduites en France en histoire du droit peuvent également expliquer ce silence.

Le contexte dans lequel les œuvres des juristes de la Renaissance attirent en ce dernier tiers du XX^e siècle le regard des historiens du droit français ne saurait en effet être tout à fait anodin. En 1972, la Société d'histoire du droit a mis la coutume au programme. Au congrès qui s'est tenu à Tours les 8 et 11 juillet, Jean Yver s'est attaché à l'étude du rôle joué par le président Thibault Baillet, René Filhol à celui du président de Thou¹⁵. Dans la foulée, les études consacrées aux auteurs considérés comme des « coutumistes » se sont développées. En 1974, Pierre-Victor Cadiou a consacré sa thèse à *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*¹⁶, juste avant qu'en 1976 Jean-Louis Thireau ne dédie la sienne à Charles Du Moulin¹⁷. C'est alors que l'attention portée aux juristes du XVI^e siècle s'est trouvée accrue : tandis que Brigitte Basdevant-Gaudemet s'est attachée à l'œuvre du « théoricien de la puissance publique » qu'elle a identifié en Charles Loyseau¹⁸, Christian Dugas de la Boissony a étudié celle de Barthélemy de

¹⁴ Des compte-rendus sont donnés dans *The American Historical Review*, 98/4, octobre 1993, p. 1235-1236 (Claire Stinger), *Renaissance quarterly*, 46/3, p. 595 et s. (Richard Waswo).

¹⁵ Voir les résumés du colloque de Tours tenu par la Société d'histoire du droit les 8-11 mai 1972 concernant J. Yver, « Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes 1496-1514 » et R. Filhol, « Pourquoi, après le XVI^e siècle, n'a-t-on pas procédé à une réformation périodique des coutumes ? », *RHDFE*, 51/3, juillet-septembre 1973, p. 567-570.

¹⁶ P.-V. Cadiou, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, thèse, Université de Rennes, 1974.

¹⁷ J.-L. Thireau, *Charles Du Moulin*, thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 1976. ; Id., *Charles Du Moulin (1500-1566) ...*, Genève, 1980.

¹⁸ B. Basdevant-Gaudemet, *Un théoricien de la puissance publique, C. Loyseau, (1564-1627)*, thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 1975 ; Id., *Aux origines de l'État moderne. Charles Loyseau (1564-1627)*, Paris, 1977.

Chasseneuz¹⁹ et Yves Jeanclos s'est penché sur *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame*²⁰.

À regarder attentivement le développement de ces recherches, il faut constater à quel point celles-ci s'attachent à des problématiques qui, tout en faisant écho à une certaine actualité politique et juridique, contribuent à les inscrire dans des perspectives somme toute nationales²¹. Dans la continuité de la glorification d'une « École française » ayant produit sous l'Ancien Régime les si prestigieux jurisconsultes que l'on regarde comme ayant œuvré à l'unification du droit français puis du Code civil, la doctrine s'attache à mettre en avant ceux qui ont pu spécialement défendre des vues coutumières et statutaires comme des perspectives réformatrices dans lesquelles elle peut se retrouver²². Quand, à l'échelle européenne, les travaux ont été nombreux à mettre en exergue la force du *ius commune* médiéval et ses prolongements au début de l'époque moderne²³, elle reste particulièrement attentive à l'importance conservée sous l'Ancien Régime par le droit coutumier, scrutant les ambitions liées à l'émergence d'un droit commun coutumier qui entre en résonance avec les perspectives codificatrices qui dominent de très longue date la scène juridique²⁴ comme avec les particularismes locaux que réactive dans les années 1970, en France, la décentralisation²⁵.

¹⁹ C. Dugas de la Boissony, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, thèse, Université de Dijon, 1977.

²⁰ Y. Jeanclos, *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 1977.

²¹ Voir sur ce point *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne, notamment A. Wijffels, « Le *ius commune* européen : “hareng rouge” de l'approche comparative des traditions juridiques anglaise et française », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne ; D. Deroussin, « Comment forger une identité nationale. La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX^e et XX^e siècles », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne ; J.-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? ».

²² G. Cazals, « Une Renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du XVI^e siècle en France », *Clio@Themis*, 14, 2018, en ligne.

²³ Atteste de ce phénomène la naissance, en 1967, de la revue *Ius commune : Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte*.

²⁴ Lire les réflexions de P. Petot, « Le droit commun de la France selon les coutumiers », *RHDFE*, 38/3, juillet-septembre 1960, p. 412-429 ; M.-F. Renoux-Zagamé, « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *RHFD*, 10, 1990, p. 133-152 et, dans ce même opus, J.-L. Thireau, « Le comparatisme et la naissance du droit français », p. 153-191.

²⁵ La première vague de décentralisation ouverte en 1982 fait suite à plusieurs tentatives infructueuses d'instaurer une autre articulation entre les pouvoirs de l'État et ceux des

L'autorité reste « un miroir dans lequel la doctrine se contemple »²⁶. Et cette dernière recherche, encore, les « origines » des institutions et du droit de son époque, telles ces remarquables et fascinantes « origines théologiques du concept moderne de propriété » que, grâce à une analyse fine de la réception des thèses scolastiques chez les jusnaturalistes modernes, Marie-France Renoux-Zagamé a si brillamment mises au jour²⁷.

Ces perspectives peuvent expliquer que de tels travaux restent assez éloignés, en fin de compte, d'*Interpretation and Meaning*. Lorsque Jean-Louis Thireau a envisagé, dans sa thèse, d'étudier les procédés de raisonnement et d'interprétation de Du Moulin, c'est aux principes méthodologiques ayant pu guider le juriste parisien qu'il s'est attaché, particulièrement attentif à l'identification de l'autorité conservée par lui à la tradition bartoliste comme aux thèmes humanistes, désireux de pouvoir se positionner sur les rôles respectifs joués par le *mos italicus* et le *mos gallicus* dans la pensée de ce maître regardé comme l'un des penseurs fondateurs de la coutume et de l'unification du droit français²⁸. En s'interrogeant sur les modes interprétatifs employés pour tendre à la recherche du sens logique, il ne s'intéresse pas spécifiquement à ceux qui pouvaient être usités dans d'autres disciplines, ignorant d'autant plus les débats relatifs à ces questions qu'en 1980, date de la publication de sa thèse, l'ouvrage

collectivités territoriales (tel le projet de loi Guichard discuté au Sénat en 1976). Ce sont les lois dites « Defferre », promulguées le 2 mars 1982, qui ouvrent un processus rapidement consacré : de 1982 à 1986, pas moins de 25 lois sont complétées par environ 200 décrets pour ce qui est aujourd'hui considéré comme le seul « Acte I de la décentralisation ».

²⁶ N. Hakim, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *RHFD*, 27, 2007, p. 459-477, renvoyant à G. Goubeaux, « Il était une fois... la doctrine », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2004, p. 239-250. Voir encore J.-L. Thireau, « La doctrine civiliste avant le Code civil », *La doctrine juridique* (A. Bernard et Y. Poirmeur dir.), Paris, PuF, 1993, p. 13-51.

²⁷ M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1986.

²⁸ Selon Jean Imbert, qui signe un compte-rendu de l'ouvrage dans la *RHD*, 58/4 octobre-décembre 1980, p. 676-677, le positionnement de Du Moulin entre les méthodes traditionalistes et humanistes fait alors toute l'originalité du maître : « la grande originalité de Du Moulin a sans doute été de se situer en un juste milieu entre les juristes trop enclins à se borner aux seuls textes législatifs et les humanistes que leur culture historique et littéraire éloignait par trop des préceptes juridiques. Aux bartolistes, il reproche leur incapacité à percevoir les véritables raisons civiles et politiques des lois ; aux humanistes, il reproche leur incompetence dans le domaine du droit, leur attachement excessif à la lettre des textes qui leur fait perdre l'esprit général de la législation [...] ».

dans lequel Richard Waswo donne une diffusion massive aux idées qu'il a pu concevoir sur la question du langage à la Renaissance n'est pas paru²⁹. Jean-Louis Thireau néanmoins est loin d'ignorer l'importance de ne pas isoler les savoirs juridiques d'autres types de savoirs, comme son article sur « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle » l'a déjà magistralement démontré³⁰.

Si l'idée de ne pas dissocier les phénomènes juridiques des questions philosophiques, sociales et économiques les concernant fait du reste sans cesse davantage son chemin chez les historiens du droit français (c'est en 1994 que Jean Hilaire fait paraître *La vie du droit*³¹), la nécessité de pousser les croisements disciplinaires jusqu'à certaines des perspectives ou des développements de Ian Maclean n'est pas encore apparue. L'étude des réalités matérielles de la production intellectuelle, celle du marché et des usages du livre, le caractère visuel des savoirs à la Renaissance, avec des perspectives extrêmement larges sur l'histoire intellectuelle, ne semblent, ainsi, pas encore être envisagées comme des objets susceptibles d'être appréhendés sous l'angle de cette discipline.

II. 2020's

Trente ans après, les perspectives émergentes dans les travaux déployés dans les années 1990 se trouvent décuplées. La pensée des auteurs français du XVI^e siècle est désormais étudiée suivant des perspectives beaucoup plus vastes, dans le cadre d'une histoire intellectuelle de la Renaissance et de l'humanisme qui est scrutée à l'échelle européenne, selon un schéma chronologique étendu. Les liens entre le droit et les autres champs disciplinaires se sont à tel point développés qu'ils sont aujourd'hui non seulement jugés légitimes mais plus encore nécessaires.

Dire que le regard porté sur les auteurs français du XVI^e siècle s'est récemment renouvelé est peu dire, tant ces dernières années les angles d'attaque ont été reconsidérés, et tant les résultats de ces travaux poussent encore à interroger les phénomènes mis en

²⁹ R. Waswo, *Langage and meaning in the Renaissance, op. cit.* En 2016, pas moins de 21 éditions pouvaient être décomptées.

³⁰ J.-L. Thireau, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *RHFD*, 4, 1987, p. 55-85.

³¹ J. Hilaire, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, PuF, 1994.

lumière³². Si une attention constante est demeurée à l'endroit des auteurs phares considérés comme essentiels à la construction d'un *mos gallicus* illustrant l'heure de gloire de la doctrine française, tel Jacques Cujas³³, d'autres auteurs, de moindre envergure, et/ou porteurs de perspectives différentes, ont attiré l'attention. Il faut à cet égard souligner l'importance du travail conduit sur ce qu'il faut considérer comme l'un des « best-sellers » du XVI^e siècle voire des siècles postérieurs : la *Repetitio* consacrée par Guillaume Benoît à la décrétale Raynutius³⁴, et sur des auteurs tels que Guillaume de La Perrière³⁵, Pierre Rebuffe³⁶, les chanceliers et jurisconsultes Antoine Duprat, Guillaume Poyet et Michel de L'Hospital³⁷, Guy Coquille³⁸,

³² Sur ce plan, qu'il nous soit permis de renvoyer à G. Cazals, « Une renaissance. Doctrines, littérature et pensée juridique du XVI^e siècle en France », *Clio@Themis*, 14, 2018, en ligne.

³³ X. Prevost, *Jacques Cujas (1522-1590). Le droit à l'épreuve de l'humanisme*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012 ; Genève, Droz, 2015.

³⁴ P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme : recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516), canoniste*, thèse, Université de Dijon, 1999, éd. Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales, 2003.

³⁵ G. Cazals, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique*, thèse, Université de Toulouse 1, 2003.

³⁶ P. Fabry, *L'État royal : normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, thèse, Université de Toulouse 1, 2013 ; éd. [Issy-les-Moulineaux]/Toulouse, Librairie générale de droit et de jurisprudence/Lextenso/Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2015.

³⁷ A. Rousselet-Pimont, *Le chancelier, « vicair et lieutenant general du roy sur le fait de la loy », d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 2001 ; sous le titre *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle*, Paris, De Boccard, 2005 ; cf. également J. Broch, « La loi de nature, le législateur et le juge chez le chancelier Michel de L'Hospital (v. 1505-1573) », *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge, Actes du colloque international de l'AFHIP (Poitiers, mai 2009)*, Aix-Marseille, Presses universitaires, 2010, p. 29-45.

³⁸ N. Warembourg, *Guy Coquille et le droit français : le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, thèse, Université de Lille 2, 2005.

François Roaldès³⁹, Jean Papon⁴⁰, Gilles Le Maistre⁴¹ ou Claude Expilly⁴², pour ne citer qu'eux.

Plusieurs des conclusions qu'il est possible de tirer de ces travaux viennent faire écho à celles dressées par Ian Maclean en 1992, démontrant à quel point, en France, le bartolisme n'est pas mort avec la Renaissance, non seulement parce que les méthodes et les œuvres relevant de ce courant de pensée ont survécu à cette période mais aussi parce qu'elles se sont trouvées partiellement renouvelées par l'humanisme⁴³. Par ailleurs il est aujourd'hui démontré qu'en France, l'humanisme juridique ne s'est pas développé sur la base d'un rejet radical des méthodes traditionnelles et même qu'il y a eu, dans les œuvres des juristes de la Renaissance, une cohabitation apaisée des références aux *antiquiores* ou aux *recentiores*, sans opposition systématique entre des auteurs ou des opinions catégorisés par une historiographie ultérieure⁴⁴. Il faut ainsi l'admettre : l'humanisme n'a

³⁹ G. Cazals, « Sur quelques manuscrits universitaires toulousains du XVI^e siècle et sur l'enseignement de François Roaldès », *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XII^e-XVIII^e siècle) [Actes du colloque de Toulouse, 6-8 septembre 2006]* (J. Krynen, M. Stolleis dir.), Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, 2008, p. 325-346.

⁴⁰ L. Pfister, « Des rescrits du Prince. Le pouvoir normatif du roi selon Jean Papon », *RHFD*, 2003, p. 95-107 ; *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien* (M. Delmas-Marty, A. Jemmaud, O. Leclerc éd.), Paris, Garnier, 2015, notamment G. Cazals, « Jean Papon humaniste. La mise en ordre du droit et les enjeux du renouvellement de la pensée juridique moderne », p. 15-39 et L. Pfister, « Les *Trois notaires* de Jean Papon. Une systématisation du droit », p. 65-111 ; également G. Cazals, « Le *Recueil d'arrests notables*. Jean Papon (1507-1590) », *Books that Made the Law* (S. Dauchy, G. Martyn, A. Musson, H. Pihlajamäki, A. Wijffels éd.), New-York, Springer, 2016, p. 107-110.

⁴¹ A. Rousselet-Pimont, « Normes et ordres juridiques dans les *Décisions notables* de Gilles Le Maistre », *Normes et normativité, op. cit.*, p. 189-211.

⁴² G. Cazals, « Du droit et des coutumes dans les *Arrests et Plaidoyez* de Claude Expilly (1561-1636) », *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme* (G. Cazals et F. Garnier éd.), Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 245-319 ; Id., « "Le voilà dans l'Éthiopie" De l'ailleurs dans les plaidoyers de la Renaissance », *Les recueils de Plaidoyez à la Renaissance entre droit et littérature* (G. Cazals et S. Geonget éd.), Genève, Droz, 2018, p. 187-219.

⁴³ Cf. par exemple P. Arabeyre, *Les idées politiques, op. cit.* ; N. Warembourg, « André Alciat, praticien bartoliste », *André Alciat (1492-1550), un humaniste au confluent des savoirs dans l'Europe de la Renaissance* (A. et S. Rolet éd.), Turnhout, Brepols, 2013, p. 119-129 ; A. Wijffels, « Early-Modern *consilia* and *decisiones* in the Low Countries : The Lost Legacy of the *mos italicus* », *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri* (P. Maffei et G. M. Varanini éd.), Florence, Firenze University Press, 2014, p. 125-137.

⁴⁴ Par exemple X. Prévost, *Jacques Cujas, op. cit.* ; Id., « Reassessing the Influence of Medieval Jurisprudence on Jacques Cujas' (1522-1590) Method », *Reassessing Legal Humanism*

pas non plus abouti à une césure frontale entre appréhension intellectuelle du droit et appréhension pratique de ce dernier, la plupart des auteurs, même ceux censés relever d'un prétendu « humanisme historiciste », ayant aussi œuvré en faveur d'une intelligence pratique du droit⁴⁵.

Dès lors, puisque la radicalité comme l'emprise du *mos gallicus* doivent être nuancées, il convient de reconsidérer la manière dont a pu évoluer le droit français aux derniers siècles de l'Ancien Régime, et ce en particulier à l'égard de la culture du *jus commune*, comme l'atteste l'idée même du droit commun coutumier⁴⁶, invitation qui engage à rompre avec le postulat tendant à considérer qu'en France, à l'avènement de la Renaissance, sous le poids de la jurisprudence humaniste le droit français se serait affirmé par opposition à la science du *jus commune* médiéval, l'histoire de la pensée juridique des temps modernes s'inscrivant dans un cadre étroitement national⁴⁷.

and its Claims : Petere Fontes ? (P. du Plessis et J. W. Cairns dir.), Édimbourg, Edinburgh University Press, 2015, p. 88-107 ; A. Wijffels, « Alberico Gentili's Oxford lectures on contracts », *Inter cives necnon peregrinos. Essays in honour of Boudewijn Sirks* (J. Hallebeek, M. Schemaier, R. Fiori, E. Metzger, J.-P. Coriat éd.), Göttingen, V&R Unipress, 2014, p. 792.

⁴⁵ Pour Cujas, X. Prévost, *Jacques Cujas, op. cit.* ; pour Alciat, N. Warembois, « André Alciat, praticien bartoliste », *loc. cit.*, p. 119-129.

⁴⁶ « Même quand le "droit commun coutumier" semble se retourner contre le *jus commune* afin de s'en libérer, il continue d'être dans la dépendance d'une notion qui l'a précédé dans l'histoire, et dans l'histoire de laquelle le "droit commun coutumier" est venu s'inscrire ». N. Warembois, « La notion de "droit commun" dans l'Ancienne France coutumière : point d'étape », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 13, 2016, p. 670-684. Cf. également du même auteur, *Guy Coquille et le droit français, op. cit.*, qui montre en maints endroits l'usage fait par Coquille des *leges* et des catégories juridiques romaines ; Id., « Le "droit commun coutumier", un exemple paradoxal d'acculturation juridique », *Modernisme, tradition et acculturation juridique* (B. Coppein, F. Stevens et L. Waelkens éd.), Bruxelles, Peeters, 2011, p. 161-171 ; Id., « La romanisation du droit privé français (XII^e siècle) », *L'histoire du droit en France, op. cit.*, p. 45-67 ; Id., « Retour sur une question disputée : quelques hypothèses sur la signification des termes "jus commune" et "*consuetudo generalis*" dans les sources médiévales des Pays de coutumes (XIII^e-XV^e siècles) », *Actes des journées de la Société d'histoire du droit, Besançon, 2013*, à paraître ; sur la notion, encore *Droits*, 38, 2003, dont J. Krynen, « Le droit romain, "droit commun de la France" », p. 22-35 et G. Leyte, « "Le droit commun de la France". Observations sur l'apport des arrêtiéristes », p. 53-67.

⁴⁷ Voir notamment P. Arabeyre, « Culture juridique et littérature européenne chez les derniers bartolistes français (première moitié du XVI^e siècle) », *Clio@Themis*, 2, novembre 2009, en ligne, et dans le même numéro S. Dauchy, « Ouverture : histoire des cultures juridiques. Circulations, connexions et espaces transnationaux du droit », en ligne.

De plus récentes initiatives permettent d'espérer de prochains développements sur ces importantes problématiques. Questionnant l'« Humanisme juridique » sur la longue durée, à l'échelle européenne, les activités du réseau éponyme né en 2018, qui permettent des échanges réguliers entre philologues, juristes, historiens, littéraires et philosophes, dans le cadre de croisements disciplinaires désormais pleinement assumés, font aujourd'hui avancer les réflexions dans plusieurs des directions précitées⁴⁸. Sans être encore systématiques, les enquêtes portant sur la matérialité des textes juridique se sont développées, laissant espérer que des projets de plus grande envergure pourront bientôt voir le jour, sur les imprimés comme sur les manuscrits. Le changement de titre de la *Revue d'histoire des facultés de droit*, en 2008, substituant à partir de son n° 28 à la « science juridique » la « culture juridique, le monde des juristes et du livre juridique », montre la légitimité acquise par des champs de la recherche jusqu'alors regardés comme exogènes, même si les travaux qui en relèvent restent encore parcimonieux⁴⁹.

Beaucoup reste à faire. Pour n'évoquer que cette question de la matérialité du livre, et revenir ici sur un point mis en avant par *Interpretation and Meaning*, il faut souligner à quel point il serait urgent de pouvoir bénéficier de travaux concernant les bibliothèques et les usages du livre. Notant que le *De legibus* de Suarez n'avait guère été cité par ses contemporains, même dans les cercles protestants au sein desquels il était pourtant recherché, Ian Maclean relevait en 1992 qu'il avait été publié sous la forme d'un onéreux in-folio, et qu'il ne figurait pas sous la rubrique *libri juridici* dans les catalogues des foires aux livres : être un penseur de premier ordre, peut-être le plus rigoureux et le plus sophistiqué de son époque, ne permet pas forcément de façonner un tronc commun d'idées et de théories disponibles et représentatives de son temps⁵⁰.

⁴⁸ Depuis 2018, le séminaire s'est ordonné autour des thématiques suivantes : « Définir l'humanisme juridique par les sources : quelques textes des XV^e-XVI^e siècles » (2018, 2019), « Géographies de l'humanisme juridique » (2020), « Humanisme juridique et philosophie » (2021), « Humanisme juridique et théologie » (2022), et traitera en 2023 de « Humanisme juridique, éloquence et rhétorique ».

⁴⁹ Sur le livre juridique, il faut souligner la parution récente de *L'histoire de l'édition juridique (XVI^e-XXI^e siècle). Un état des lieux* (R. Carvais, J.-L. Halpérin éd.), Paris, LGDJ, 2021.

⁵⁰ I. Maclean, *Interpretation et signification, op. cit.*, p. 58.

Un important écueil de l'histoire de la pensée juridique serait de ne pas conduire l'enquête jusqu'à la réception des idées et des théories. Dans les œuvres destinées à être diffusées, les auteurs s'adressent en général explicitement à des lecteurs (voire des lectrices) devenus plus nombreux depuis les progrès de l'instruction des laïcs et le développement de l'imprimerie⁵¹. La place de ces lecteurs, leur rôle dans l'assimilation et la diffusion des idées, le travail d'annotation et de commentaire qu'ils ont pu, parfois, faire sur les volumes constituant leurs bibliothèques, ne sauraient être ignorés. À cet égard il faut insister sur la nécessité d'élargir les travaux déjà conduits sur des imprimés, et sur des discours souvent essentiellement considérés parce que savants et remarquables, à des œuvres jusqu'alors jugées moins notables, en langue vulgaire, mues par des ambitions de vulgarisation voire dénuées de toutes perspectives de diffusion et le cas échéant manuscrites.

Tout cela permettra certainement de mieux appréhender la Renaissance en tant que concept possiblement opératoire, pour nuancer encore, comme l'avait fait Ian Maclean en démontrant qu'il y avait eu à la fois en cette période continuité et changement, perpétuation d'une adhésion commune à une approche mentaliste du langage avec le Moyen Âge et modification radicale des positions des post-glossateurs du sens subjectif et de la force performative ou illocutoire des mots⁵², les thèses favorables à des considérations par trop radicales, les unes, sensibles aux travers relatifs à toute « découpe de l'histoire en tranches », mettant l'accent sur la continuité que présenterait la Renaissance avec un long Moyen Âge qui n'en finirait pas⁵³, les autres insistant au contraire sur la rupture radicale dont elle serait constitutive, et sur l'avènement de cette « modernité » dont elle serait porteuse et dont nous serions les héritiers.

Les travaux qui portent actuellement, en France, sur l'histoire de la pensée juridique du XVI^e siècle française se montrent ainsi particulièrement en phase avec certains des enseignements de

⁵¹ F. Bouchet, « Le lecteur à l'œuvre. L'avènement du lecteur dans le discours auctorial (France, XIV^e-XV^e siècle) », *Poétique*, 159/3, 2009, p. 275-285.

⁵² I. Maclean, *Interpretation et signification, op. cit.*, p. 211.

⁵³ Voir à cet égard le volume de J. Le Goff, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Éditions Du Seuil, 2014.

Interpretation and Meaning, invitant à pousser plus avant les investigations jadis conduites par Ian Maclean. La méthode qu'il a voulu promouvoir s'est avérée plus que fructueuse, des transgressions disciplinaires aujourd'hui sereinement assumées permettant un important renouvellement des perspectives initiées sur une Renaissance qui est désormais envisagée à l'échelle européenne, sur un temps relativement long, de Pétrarque à Descartes, et dont il ne saurait être question d'envisager de manière trop réductrice les continuités ou les ruptures.

Les enjeux de tels travaux s'avèrent cruciaux. Ce dont il s'agit, en effet, ce n'est pas seulement d'affiner des connaissances érudites sur des questions d'interprétation et/ou d'histoire du droit mais bel et bien de savoir ce qu'est un juriste, et ce qu'est le droit, à la Renaissance tout comme aujourd'hui.

Qu'est-ce qu'un juriste ? Qu'est-ce que le droit ? Ces questions sont abyssales, et y répondre nécessite de se confronter aux représentations mentales que chacun se donne, en butte avec celles que chaque époque permet. Une réponse rapide, et simpliste, pourrait ainsi aujourd'hui tendre à considérer qu'un juriste est un individu spécifiquement formé au droit, lequel contribue ensuite dans le cadre de ses activités professionnelles à faire vivre ce droit, quel que soit le niveau de responsabilité auquel il intervient ou quelles que soient les fonctions qu'il assume. Mais qu'il soit assureur, notaire, avocat, magistrat, professeur, ce juriste se manifeste systématiquement dans un cadre particulier, usant d'un langage qui ne saurait être considéré sans prise en compte des conditions illocutoires dans lesquelles il est produit. Aucune analyse des faits juridiques ne saurait faire abstraction des identités particulières dont il est question ou des conditions particulières dans lesquelles elles surgissent sans risquer de faire fausse route.

Ce faisant, l'analyse critique et interprétative touche aux limites mêmes du droit. Et interroge. Alors qu'aujourd'hui comme hier la difficulté de l'analyse rejailit sur les vertus et l'efficacité même du droit, comme Ian Maclean le relevait en évoquant Montaigne⁵⁴, se trouve posé le problème de l'isolement et de la spécificité du juridique. Linguistique, rhétorique, littérature, philosophie, logique,

⁵⁴ I. Maclean, *Interprétation et signification*, *op. cit.*, p. 214.

théologie, histoire, économie, pour ne citer ici que ces catégories identifiées des savoirs, peuvent-elles être considérées comme des disciplines propédeutiques au droit ? Dans le curriculum peut-être. En théorie comme en pratique, elles sont intrinsèquement, irrémédiablement et indissociablement liées au droit. Impossible dès lors de prôner l'existence d'un discours spécifique au juridique, et même, de continuer à affirmer l'existence d'une frontière rigide entre théorie et pratique du droit.

ARBITRATU : LA NAISSANCE JURIDIQUE DES LANGUES A LA RENAISSANCE

Marie-Luce DEMONET

Professeur émérite de littérature française du XVI^e siècle,

Université de Tours

1992 : sans que nous le sachions alors, mes travaux sur l'origine des langues et du langage rejoignaient ceux que Ian Maclean faisait paraître dans *Interpretation and Meaning in the Renaissance*. Nous insistions sur l'approche juridique et logique du langage, à la différence d'un courant de la recherche alors dominant qui s'intéressait surtout à sa dimension mystique et mythique. Il est temps de faire le point sur ces questions communes, trente ans après, auxquelles j'ajoute un autre thème que l'ouvrage de Ian Maclean traitait et que je n'avais pas abordé, celui la « diffamation », un point crucial où l'expression linguistique et le droit se rejoignent.

I. Langage et concept

La convergence de vues entre l'étude de Ian Maclean et ce que j'ai défendu dans ma thèse *Les Voix du signe*, a été d'un grand réconfort¹. Par l'intermédiaire de Terence Cave, qui nous avait mis en relation, nous avons pu constater que nous allions ensemble à contre-courant d'études qui faisaient du langage à la Renaissance une curiosité épistémologique, un paradigme insolite fondé sur une sémiotique généralisée et des prétentions mystiques. Pourtant, la langue des juristes de l'époque se prêtait fort mal à cette approche qui enthousiasmait les chercheurs, et il n'était pas étonnant que les exemples sur lesquels ces interprétations récentes (de Frances Yates à Michel Foucault) étaient élaborées se soient fondés sur d'autres domaines, théologiques, philosophiques et préscientifiques, avec

¹ M.-L. Demonet, *Les voix du signe. Nature et origine du langage à la Renaissance (1480-1580)*, Paris, Champion-Slatkine, 1992.

d'énormes contresens, comme le montrera quelques années plus tard Ian Maclean dans son article critique sur *Les Mots et les choses* (1998)².

Parmi nos cibles communes, et toujours sans le savoir, nous comptons le livre de Richard Waswo sur Valla (1987) qui postulait, sans le démontrer, qu'il n'y avait pas de théorie du langage à cette époque et que les humanistes non seulement faisaient coïncider le monde et le langage, mais de plus pensaient ce monde à partir du langage comme nos modernes pouvaient le faire au moment du « *Linguistic Turn* » : dans ces années-là, les idées et même les faits du passé étaient défiés par les champions de l'histoire comme discours, au point de contester la réalité de ce qui n'aurait été que mis en récit. Si chez Cardan on lit bien que nos visions du monde dépendent, non du langage, mais de la langue, ou des langues dans lesquelles nos esprits se sont moulés, elle n'est pas majoritaire et un Jules César Scaliger se fera fort de démontrer cette théorie en se référant à une tradition aristotélicienne solide, celle qui fait des *species*, des *conceptus* formés par la *mens* à l'aide de la *ratio*, le substrat du langage parlé et écrit, ce qui conditionne la possibilité même que les hommes se comprennent. Les concepts, dit-il, sont les mêmes pour tous, antérieurs à leur formulation dans des mots, parlés puis écrits, qui les expriment. Si la perspective de Cardan a été réévaluée dans l'hypothèse de Sapir-Whorf, celle de Scaliger correspond néanmoins à un consensus philosophique nuancé par la conscience de la sensibilité des *conceptus* aux facteurs physiologiques, psychologiques et sociologiques.

Ce socle est particulièrement perceptible dans le domaine juridique, fondé sur un Code, sur des lois qui, si elles ne sont pas les mêmes pour tous les peuples, ont l'ambition de rassembler une société qui les comprend et les respecte. Et les interprète : le travail des juristes se complique de la variété des interprétations et de l'infinie variété des cas qui rend impossible, comme Montaigne l'a parfaitement observé, que la loi ait tout prévu. D'un côté les textes qui sont soumis, comme tout ensemble discursif, au travail interprétatif, de l'autre le réel des sociétés humaines à même de prendre au dépourvu les magistrats les plus expérimentés : le

² I. Maclean, « Foucault's Renaissance Episteme Reassessed : An Aristotelian Counterblast », *Journal of the History of Ideas*, 59-1, 1998, p. 149-166.

compromis entre les deux constituant cette *jurisprudencia* qui tient compte du sujet, de l'histoire et des circonstances. Ian Maclean a souligné la continuité entre la pensée juridique médiévale et celle de la Renaissance, et même la continuité entre l'aristotélisme médiéval et celui de la Renaissance jusqu'au XVII^e siècle, une conclusion à laquelle j'étais parvenue alors que j'étais partie de l'hypothèse opposée, celle de la prédominance de la pensée mythique platonicienne ou néoplatonicienne dans tous les domaines. Le *Peri Hermeneias* d'Aristote, secondé par le titulus *De significatione verborum* perpétue et affine une pensée linguistique qu'on lit chez les philosophes et les théologiens, et même en littérature, chez Du Bellay, Rabelais et Montaigne dans le domaine français. *Interpretation and meaning* confirmait qu'en matière de droit la nature conventionnelle du langage et des langues est la base de toute considération sur les langues, ce qui n'évite pas toujours les conflits d'interprétation, ni une certaine tension entre la norme et l'usage, comme en grammaire.

II. L'arbitraire

Bien que le sens moderne d'« arbitraire » en français soit devenu presque synonyme de « capricieux » et « immotivé » (sauf pour le mot composé « libre arbitre »), c'était tout le contraire en latin juridique : *arbitrarium* est ce qui est pensé et pesé, comme le fait un arbitre sportif qui décide de la réalité de la faute, et *arbitratu* est un adverbe utilisé par le théologien Bovelles dans son traité *De Differentia linguarum* (1533) et par Johannes Goropius (*Origines Antverpiana*, 1569) pourtant grand promoteur d'un néerlandais originel, pour désigner la façon dont les langues sont nées après Babel : selon la volonté humaine, traduisant ainsi le « *thesei* » (*ex institutione*) d'Aristote dans le *Peri Hermeneias*, qui s'oppose au « *phusei* » (*a natura*) de Cratyle et des platoniciens. *Arbitrarium* dans ce sens correspond à la perception rationnelle des juristes, et même le Socrate du *Cratyle* envisage un nomothète qui impose des noms aux choses conformément à leurs propriétés, en archi-juriste en quelque sorte, ce qui n'exclut pas l'évolution des langues, motivée par le processus rationnel de la dérivation et de la morphologie. Les nations ont accepté et utilisé un langage construit selon la raison, et même

Épicure dans sa *Lettre à Hérodote*, après avoir brièvement décrit la naissance naturelle des vocables à partir des cris et interjections, fait intervenir un consensus autour d'un sens stable afin de désigner les notions abstraites à l'intérieur de chaque tribu. Quelle que soit la toute première émission verbale, arrive un moment conventionnel et consensuel dans la constitution des langues.

Des hommes de loi peuvent se désespérer, comme Étienne Pasquier, Jean Bodin et Louis Le Roy, de la « vicissitude » qui affecte aussi les langues sujettes aux changements et à l'histoire, et complique leur travail. Si Montaigne avoue sa résignation, ses contemporains juristes essaient au contraire de fixer le sens au moins des termes juridiques, de peur que les lois elles-mêmes ne se dissolvent dans la fuite des temps. D'où l'importance des dictionnaires et lexiques de droit, des recueils de pratique et de topiques légales qui tentent d'affermir ce qui par essence ne l'est guère, à l'aide d'écrits produits, imprimés et diffusés par des hommes sages et prudents auxquels la société a confié la durabilité des lois et des mots qui les énoncent.

III. Diffamation

Ce livre révèle bien d'autres aspects de l'histoire de la pensée juridique à la Renaissance, entre autres ce développement sur les « fictions légales » auxquelles Stéphan Geonget consacra un chapitre dans sa thèse sur la perplexité³. Parmi ses mérites, est remarquable tout ce qui concerne les performatifs, appuyés sur la rhétorique non seulement pour la parole donnée, la bonne foi et les promesses, mais aussi la force performative des contrats et des sentences (p. 165). On peut dire qu'André Tournon a de son côté mis en évidence cette dimension juridique à propos des additions de Montaigne sur l'Exemplaire de Bordeaux des *Essais*, additions portées à la manière des arrêts qu'il signait lorsqu'il était membre du Parlement : une ratification non pas de la vérité de ce qui est dit, mais l'équivalent du « il sera dit » du juge, car c'est bien lui qui l'a dit, chaque retouche étant une manière de paraphe. Que l'auteur de *La Glose et l'essai* (1983) ait considéré dans ses dernières études (1992-2019) que les retouches de ponctuation et les majuscules en

³ S. Geonget, *La Notion de perplexité à la Renaissance*, Genève, Droz, 2006.

particulier étaient des signes de cette ratification est plus discutable, mais il est vrai que ces traces écrites consacrent ce qui est dit par un sujet qui les assume, physiquement ou mentalement, comme si la parole, ce passé réel ou fictif de l'écrit, pouvait être réitérée grâce aux signes qui font remonter les *verba* vers le concept et l'intention.

La question cruciale de l'intention anime les pages sur le traitement de la diffamation dans *Interpretation and Meaning*, dans un appendice comparatif fort instructif entre l'Angleterre et le Continent. Lors de ma première lecture j'avais laissé de côté ces exemples, alors qu'ils se révèlent très utiles pour l'étude des insultes et des blasphèmes, délits qui ont donné lieu ces dernières années à des travaux importants d'historiens et de linguistes⁴.

L'étude consacre le changement important au cours de ce fertile XVI^e siècle : la prise en compte des particuliers et de la subjectivité, et de la difficile question de l'intention de nuire, avec la différence de traitement entre les pays. Le droit anglais met en avant la vérité ou la fausseté du fait (être un bâtard ou non, un ivrogne ou un hérétique), alors qu'en France l'intérêt porté à l'intention tient compte de la dimension sociale, des coutumes et des circonstances particulières qui entourent l'individu insultant ou insulté.

Je voudrais, en guise de prolongement, présenter une réflexion sur trois cas, trois mots diffamatoires « nouveaux », qui apparaissent en français à la fin du Moyen Âge et se trouvent sous la plume de Rabelais, lequel avait certainement suivi des cours de droit quelque part (à Poitiers ?) et était un bon ami de l'éminent juriste André Tiraqueau : ce sont *cagot*, *cafard* et *marrane*. Deux d'entre eux, *cagot* et *marrane*, ont été interdits par des ordonnances royales ou des juridictions locales, parce qu'ils visaient des communautés particulières ; tous trois sont d'étymologie obscure ou controversée et conservent encore de nos jours une certaine force illocutoire qui repose sur un sème commun, le *conceptus* de dissimulation. Comme

⁴ Numéro spécial de *Langue française* sur l'insulte (D. Lagorgette et P. Larrivée dir.), 144, 2004/4. C. Leveaux, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale, XIV^e-XVI^e siècles*, Paris, De Boccard, 2001.

j'ai consacré une étude spécifique à *cafard*, dont l'usage n'a pas subi de réprobation légale, je me concentre ici sur *cagot* et *marrane*⁵.

IV. Cagot

Le mot est présent dans presque toutes les éditions des romans rabelaisiens depuis la première occurrence apparue dans la *Pantagruélique pronostication* pour 1533, jusqu'au *Quart Livre* de 1552. Ce terme désignait une communauté de lépreux du Sud-Ouest, séparés de la population jusqu'au milieu du XVI^e siècle dans la législation royale ; cette ségrégation est interdite sous Louis XIII puis Louis XIV, mais l'ostracisme est resté bien plus longtemps dans la mentalité populaire, et chez Rabelais le terme a incontestablement une connotation diffamatoire⁶.

Or la lèpre avait pratiquement disparu en France à la fin du XV^e siècle : elle n'était pas ou plus visible, et il était donc impossible de constater la réalité de la maladie lorsqu'on se moquait des cagots, et certains médecins, jusqu'au début du XX^e siècle, ont soutenu qu'ils étaient porteurs d'une lèpre « blanche » ou latente, comme le disait déjà Gui de Chauliac au XIV^e siècle⁷. *Cagot* est la forme utilisée dans l'aire béarnaise, et Chauliac n'est pas le seul à désigner ces communautés du Pays Basque, de Gascogne, de Béarn et de Guyenne, puisqu'on trouve dans les archives et documents les formes *capot* (autour de Nérac, domaine de Marguerite de Navarre), *cacot*, *cajot*, et *agotes* du côté espagnol, et d'autres encore, parmi lesquels *christiaas* (chrétiens) et *cassot* chez Gui de Chauliac lui-même. Sainéan penchait pour une origine celtique, abandonnée

⁵ « *Cafard* et *cafarderie* chez Rabelais, un propos si vilain », *La « malebouche ». Logique et histoire des paroles blessantes en Europe du Moyen Âge à la première modernité* (F. Mariani Zini dir.), 2021, à paraître, éditions Champion.

⁶ Pour l'étude de certaines insultes en relation avec les hérésies chez Rabelais, cf. M.-L. Demonet, « Le maguazin d'abus : Rabelais Turlupin », *Inextinguible Rabelais* (R. Menini et N. Le Cadet dir.), Paris-Sorbonne, novembre 2014, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 135-170.

⁷ Une bibliographie des études sur les cagots figure dans mon étude à paraître, « Rabelais et les cagots de Gui de Chauliac : de la lèpre à l'insulte », *Gui de Chauliac et sa Chirurgia Magna* (B. Bakhouché et E. Berriot-Salvadore dir.), actes du colloque de Montpellier, 4-5 juin 2021, Turnhout, Brepols, sous presse.

maintenant⁸ ; Mistral le rapportait aux « cases », ces bories dans lesquels les cagots étaient relégués. L'étymologie la plus probable – et la plus injurieuse –, est le verbe *cagar*⁹. C'est la forme *cagot* qui se répand en langue d'oïl, à partir des textes de Rabelais et de Marot qui la popularisent : le terme a sûrement été utilisé dans le sens d'hypocrite déjà au cours du XV^e siècle avant de connaître un succès certain en littérature pour sa force polémique. Plus un mot est obscur et susceptible de receler une altérité inassimilable, plus il contient de force illocutoire et infamante : certains, à l'époque, le font venir de *capet*, « châtrer » en occitan, à cause de leur *libido* supposée. François de Belleforest le rapprochait de l'hérésie de Guézi, puni de la lèpre dans la Bible, ou encore de celle des Albigeois, déjà appelés Cathares¹⁰.

La *Pantagruéline pronostication* de 1533 place les cagots sous l'influence de Jupiter. Ils sont dénoncés avec d'autres comme avarés et avides de bénéfices :

A Juppiter, comme *cagotz*, caffars, porteurs de rogatons, copistes, bulistes, dataires, chiquaneurs, moines, hermites, hypocrites, chatemittes, barbouilleurs de papier, chaffoueurs de parchemin, notaires, raminagrobis : se porteront selon leur argent. Et tant mourra de gens d'église qu'on ne pourra trouver à qui conferer les benefices, en sorte que plusieurs en tiendront deux, troys, quatre, et davantaige¹¹.

Moins de deux ans plus tard, dans *Gargantua*, l'exclusion des cagots est proclamée à l'entrée de l'abbaye de Thélème : « Cy n'entrez pas Haires/ *cagotz*/ caffars empantouflez/ Gueux mitouflez/ frapars escorniflez », etc.¹²

⁸ L. Sainéan, « Rabelaisiana », *Revue des Études Rabelaisiennes*, 8, 1910, p. 134-172, et « Les cagots au XVI^e siècle », *ibid.*, p. 180-187.

⁹ FEW (*Französische Etymologische Wörterbuch*). Le sens de « malheureux » chez Rabelais, pourtant trop faible, remonte à Charles Nodier et a été repris d'étude en étude.

¹⁰ F. de Belleforest, *Cosmographie universelle de tout le monde*, Paris, Nicolas Chesneau, 1575, I, p. 377-78.

¹¹ *Pantagruéline pronostication certaine et veritable et infaillible pour l'an mil. D. XXXIII*, s.l.n.d., chap. [V], f. A[3-v] / Pléiade p. 928. Mes références aux textes de Rabelais renvoient aux éditions originales numériques, disponibles sur le site des Bibliothèques Virtuelles Humanistes : <http://bvh.univ-tours.fr> (éd. M.-L. Demonet *et al.*) et à l'édition des *Œuvres complètes* par M. Huchon, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1994.

¹² *Gargantua*, édition *princeps* (1534-1535), chap. LII, n. p. (graphics originales) ; texte repris dans l'édition de 1542 revue par Rabelais : ch. LIV, f. 143v / Pléiade p. 141.

La même année peut-être, le *Pantagruel* de 1534 ajoute une diatribe assez violente dans son épilogue, où *cagots* et *cafards* sont réunis. Rabelais vise les moines mendiants, surtout franciscains, mais par l'intermédiaire d'une fiction gigantesque que son invraisemblance protège, en principe, de l'accusation de diffamation. Les malheureux cagots étaient accusés de dissimuler la maladie, alors qu'ils étaient surtout victimes de croyances tenaces dans l'invisibilité de cette lèpre que l'on pensait à la fois contagieuse et héréditaire. Cette communauté de malades supposés était contrainte de porter une « enseigne » rouge en forme de patte d'oie et de pratiquer seulement les métiers du bois : elle endossait tous les sens négatifs contenus en ancien français dans les mots *ladre* (qu'on trouve aussi chez Rabelais), *mezèl* ou *meseau*, qui avaient déjà la fonction d'injures. Non seulement les médecins médiévaux comme Bernard de Gordon et Gui de Chauliac, mais encore Ambroise Paré, attestaient de la réalité de cette lèpre intérieure, car l'un des signes de la maladie (le douzième) consistait à en cacher les symptômes.

C'était aussi le rôle des juristes d'en juger et Rabelais les met précisément en scène dans *Pantagruel*. Dans l'édition *princeps* (1532), lors de la dispute entre le théologien anglais Thaumaste et Panurge, une *disputatio* par signes fort improbable, sur un sujet défini seulement comme un « doute », devait éviter toute question d'interprétation textuelle. L'un des gestes de Panurge est d'imiter avec deux morceaux de bois la cliquette des lépreux :

[Panurge tira de sa braguette] deux pieces de boys de forme pareille, l'une de Ebene noir, l'autre de Bresil incarnat et les mist entre les doigtz d'ycelle en bonne symmetrie, et les chocquant ensemble, faisoyt son, tel que font les ladres en Bretagne avecques leurs clicquettes mieulx toutesfoys resonnant et plus harmonieux [...]¹³.

Mais dans une addition de 1542 les juristes présents dans l'assemblée s'en mêlent et contestent l'interprétation soutenue par les deux autres facultés :

Les theologiens, mediciens, et chirurgiens penserent que par ce signe il inferoyt, l'Angloys estre ladre. Les conseilliers, *legistes et decretistes*, pensoient que ce faisant il vouloyt conclurre, quelque espece de felicite humaine consister en estat de ladrye, comme jady

¹³ *Pantagruel*, 1542, ch. XIX, f. 81v / Pléiade p. 287.

maintenoyt le seigneur. (« Comment Panurge feist quinaud l'Angloys, qui arguoit par signe ») (*ibid.*).

À mon avis, ce passage fait allusion aux lignes consolatrices du *Guidon* de Chauillac, où il est question de la faveur divine dont avait bénéficié Lazare, le lépreux guéri par le Christ, un Lazare confondu avec le ressuscité homonyme : cette interprétation biaisée est plutôt bienveillante, comme le voulait aussi la tradition du *mos gallicus* rappelée par Ian Maclean. L'injure manifeste de Panurge à l'encontre de l'Anglais (est-ce un hasard que ce soit un Anglais ?) est interprétée selon une bonne intention, *mitior sensus*, et il n'y a donc ni diffamation ni délit.

Traiter quelqu'un de *cagot*, surtout s'il ne l'est pas, était une grave insulte, ce qui est attesté dans une archive judiciaire, une lettre de rémission de 1411 accordée par Charles VI : près de Saint-Flour, un Anthoine Sahbatier s'est fait « traiter » de *cassot* – la forme du mot chez Gui de Chauillac – par un ivrogne bagarreux qui menaçait de le saigner pour que soit manifeste sa ladrerie, car le sang des lépreux pouvait être grumeleux ; l'insulté s'est défendu en le tuant¹⁴.

Les préjugés ont la vie dure : en 1573, quelques années avant que Montaigne ne devienne maire de la ville, la jurade de Bordeaux a renouvelé l'obligation de porter l'insigne rouge pour les cagots. Mais le 7 juillet 1723 Montesquieu signe de sa main un arrêt du Parlement qui interdisait « de traiter aucunes gens de cagots, gahets ou ladres », ce qui a provoqué une révolte à Biarritz. L'usage du mot n'est à nouveau interdit qu'au XIX^e siècle¹⁵.

Dans la Bibliothèque de Saint-Victor du *Pantagruel* (dès 1534) et dans le *Tiers Livre* (1546), Rabelais prête à Justinien un article de droit évidemment fictif, « *de cagotis tollendis* », avec des commentaires de Térence, fournissant en apparence une assise juridique à la réprobation populaire¹⁶. Le vrai titre du *Digeste* est *De caducis tollendis* (Cod. VI.51) qui révoque les lois devenues obsolètes : on peut

¹⁴ Cité dans le *Glossarium novum ad scriptores mediæ ævi, cum latinis tum gallicos, postremam glossarii editionem Carolus du Fresne*, de C. Du Cange et P. Carpentier, 1766, p. 122 pour *Cassot* ; éd. de Niort 1883-1887, en ligne sur le site de l'École nationale des chartes.

¹⁵ A. Guerreau et Y. Guy, *Les Cagots du Béarn. Recherches sur le développement inégal au sein du système féodal européen*, Paris, Minerve, 1988, p. 88.

¹⁶ *Pantagruel* [1534], 1542, ch. VII, f. 29v / Pléiade p. 241 ; *Tiers Livre*, 1546, ch. VIII, p. 71 / Pléiade p. 376.

imaginer, mais ce n'est pas le plus probable, que cette révocation concerne les cagots parce qu'ils n'ont plus la lèpre, ou bien, si l'appellation de cagots vise la Sorbonne et ses suppôts, Rabelais proposerait que les lois en débarrassent le royaume.

Dans la tradition médicale, la désignation du cagot comme lépreux latent ne semble pas avoir encore, au début du XVI^e siècle et avant Rabelais, cette connotation de bigoterie sournoise. Mais les évangéliques l'appliquent à l'hypocrisie religieuse : dans le Prologue du *Tiers Livre*, Diogène se charge d'éreinter les cagots avec son bâton, et ces cibles apparaissent encore cinq fois dans le *Quart Livre*, notamment comme suppôts du diable. Puis la Contre-Réforme s'en empare, comme chez Belleforest pour qui le cagot devient un hérétique masqué. Comme le marrane et le cafard.

V. Marrane

Le mot *cafard* viendrait de l'arabe *koufar*, l'infidèle, celui qui renie la religion, mais le *Thresor de la Langue francoyse* (1606) de Jean Nicot enregistre une origine hébraïque, contestée plus tard par Ménage lorsque les études d'arabe auront progressé. Il y a pire que l'infidèle qui change de religion : celui qui, devenu chrétien ou catholique, est en fait revenu à son ancienne foi sans en avoir l'air, ce qui vise moins les nicodémistes que les marranes. Avec les conversions forcées, la perfidie redouble : le refus d'admettre le Christ comme Messie s'aggrave de la simulation et de la trahison. Les Vénitiens considéraient même que le marranisme était comme une maladie, héréditaire et indélébile¹⁷.

Comme *cagot* et *cafard*, *marrane* se répand à partir de la fin du XV^e siècle ; comme pour *cafard*, on le croyait emprunté à l'hébreu alors que ce mot viendrait de l'arabe *mabran*, « porc », avec la même racine que *herem*, ce qui est interdit¹⁸.

¹⁷ B. Pullan et G. Ciengiarotti (traducteur), *L'inquisizione e gli Ebrei a Venezia dal 1550 al 1670*, [Oxford, 1983], Rome, Il Veltro, 1985, p. 251-264.

¹⁸ Selon le *Dictionnaire de la Langue du XVI^e siècle* d'E. Huguet et le *Dictionnaire du Moyen Français*, on trouve le substantif à la fin du XV^e siècle dans un glossaire de la Bible de Valenciennes puis dans les *Chroniques* de Jean d'Auton (1508), chez Jean Molinet (1476-1506) et André de La Vigne (1495). Étienne Pasquier dans ses *Recherches de la France* parle de « marranes desseins » à propos de la sorcellerie et Gilles Ménage (1650) dit que quelques-uns le dérivent de la racine hébraïque *hrm* (mahra), « changer ».

Rabelais ne semble pas échapper à cette tentation de l'insulte qui porte à la fois sur la religion, la nation (espagnole ou portugaise) et la race : le narrateur Alcofrybas, dès le premier *Gargantua* (1534-35), déclare que les Espagnols sont « marranisez comme diables » et emploie *marrabais* pour désigner les musulmans mal convertis. *Marranes* avait été inséré juste avant les « renieurs de Dieu » dans la *Pronostication* de 1542 (f. 142r) : promis à recevoir « quelques coups de bâton », ces renégats sont accompagnés des autres sujets soumis à Mars (les personnes aussi dangereuses que les bourreaux, les médecins et les alchimistes) alors que les cagots et cafards dépendent de Jupiter comme les hommes d'Église, hypocrites et proches du pouvoir.

Marranes fait encore une apparition dans le *Quart Livre*, à propos de l'interdit alimentaire du porc, respecté par les « maranes et juifz » selon le narrateur (chap. XI). On ne peut pas considérer cette dernière occurrence comme une insulte, car elle est plutôt un constat : un cuisinier marrane ou juif peut difficilement se nommer « croquelardon » ou « myre lardon », noms inappropriés selon un cratylisme fictif. Il s'agit peut-être d'un souvenir du carnaval de Montpellier, où des mannequins représentant des personnalités marranes connues étaient pendues, piquées de lard, au rapport de Thomas Platter¹⁹ : si la justice n'exécutait plus les marranes, le carnaval se chargeait de le faire par cette condamnation symbolique et insultante.

Dans le *Tiers Livre* de 1546, ce n'est plus Alcofrybas avatar de Rabelais mais Panurge qui se moque des « marranes » et « marrabais », qu'il accompagne des synonymes encore plus injurieux de *recutits* et *retailats* en les comparant aux prêtres de Baal, tout en fournissant une explication plus scabreuse que misogyne :

Dont par fin despit les Juifz eulx mesmes en circuncision se le couppent & retailent, mieulx aymans estre dictz *recutitz* & *retailatz* *marranes*, que escorchez par femmes, comme les aultres nations.
(*Tiers Livre* 1552, ch. XVIII, f. 63r)²⁰.

¹⁹ E. Le Roy Ladurie, *Le siècle des Platter 1499-1628*, édition, introduction et traduction, avec F.-D. Liechtenhan : 1. *Le mendiant et le professeur*. 2. *Le voyage de Thomas Platter (1595-1599)*, Paris, Fayard, 1995-2006, II, p. 117 (octobre 1595).

²⁰ *Tiers Livre*, 1546, chap. XVIII, p. 136 / Pléiade p. 408 ; chap. XLV, p. 308/ Pléiade p. 491.

À la différence du sens univoque de « circoncis », attribué par Sainéan à ces deux termes d'après des dictionnaires de l'époque comme ceux de Calepino et Robert Estienne, Laurent Joubert, régent de médecine à Montpellier, se réfère à l'occitan *retailbat* pour décrire avec précision l'opération de « contrefaire » et « re-tailler » les Juifs convertis qui pouvaient ainsi tromper leur monde²¹. Cette appellation injurieuse avait été expressément interdite par Louis XII qui avait non seulement obligé les juifs provençaux à se convertir en 1500 et 1501, ou à s'exiler, mais qui avait aussi tenté de protéger les néophytes de l'hostilité populaire : en 1513, un an après avoir extorqué une importante contribution de guerre aux convertis depuis moins de cinquante ans, le roi interdit de confisquer leurs biens et de les insulter avec les noms de « nouveaux chrestiens, neophytes, retaillez, et autres opprobres »²². Même une femme pouvait être accusée d'être « *jusieva, marrana, retalhata* »²³. Avignon interdit d'utiliser expressément cette appellation de « retailats » en 1525, signe qu'elle était courante, et les étudiants d'Aix-en-Provence chantaient encore en 1539 un couplet en provençal qui reprochait aux « retailats » leur prospérité revenue.

Ces appellations insolites, qui correspondaient à des réalités sociales nouvelles, sont d'autant mieux entrées dans l'usage de l'époque qu'elles gagnaient le français d'oïl chargées de connotations négatives, certes peu explicites mais d'autant plus fortes qu'on n'y reconnaissait ni latin ni grec. Le nomothète n'y était pour rien, et les vers d'Horace sur l'usage comme seul *arbitrium* et *norma loquendi* rappelaient le défi que les coutumes adressaient aux lois. Montaigne le reconnaissait à propos de ces gasconismes qu'un Pasquier lui reprochait : « Ceux qui veulent combattre l'usage par la grammaire

²¹ L. Joubert, « Explication de quelques phrases & mots vulgaires, touchant les maladies principalement », *Segonde partie des Erreurs populaires*, Bordeaux, Simon Millanges, 1579, p. 205.

²² E. Lhez, « La perception du subside versé au roi Louis XII par les “nouveaux chrétiens” résidant en Provence (1512-1513) », *Provence historique*, 16-66, 1966, p. 571-586 (p. 584).

²³ *Juifs et néophytes en Provence : l'exemple d'Aix à travers le destin de Régine Abram de Draguignan, 1469-1525* (D. Iancu et G. Duby dir.), Louvain, Peeters, 2001, p. 303, n. 93. Un arrêt de la cour du Parlement du 24 mai 1542 reprend les mêmes termes.

se moquent »²⁴. Les rois de France et les magistrats ont essayé d'y mettre bon ordre, et les juristes ont édicté des règles longtemps contradictoires afin d'éviter la marginalisation de ces « races maudites » et néanmoins utiles, tout en préservant le royaume des hérésies héréditaires et incurables²⁵.

²⁴ M. de Montaigne, *Les Essais*, édition numérique de *l'Exemplaire de Bordeaux* (1588-1592), par M.-L. Demonet et A. Legros, BVH, Université de Tours, 2015, f. 391v.

²⁵ F. Michel, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, Paris, A. Franck, 1847, I, chap. 2 et 3.

**LE JURISTE EXEGETE
DE LA BIBLE A LA RENAISSANCE :
LE CAS CALVIN ETUDIE A PARTIR
D'INTERPRETATION ET SIGNIFICATION**

Max ENGAMMARE

Chercheur associé à l'Institut d'histoire de la Réformation,
Université de Genève,
Directeur de la Librairie Droz

Cavillatio

Dans son introduction, Ian Maclean nous indique qu'il souhaite examiner les concepts d'*usus*, de *cavillatio*, de *consuetudo*, d'*aquitas* et de *mens rea* (p. 28). Permettez que je commence *in medias res* par la *cavillatio*. On rencontre la *cavillatio* dans *Interprétation et signification* dès l'introduction avec la définition « construction délibérément fausse » (p. 18), mais aussi comme excès de l'interprétation (p. 94) ou l'interprétation en mauvaise part (p. 139), avant les six pages développant le concept juridique (p. 139-145) : « C'est la nature de la cavillation que de tirer d'une chose entièrement vraie, par quelques légers changements, une induction à une chose évidemment fausse » (p. 140 avec le latin). La cavillation tend à l'annulation de la loi par un raisonnement faux qui a les apparences du juridique. Ian précise d'ailleurs, en renvoyant à Augustin, que la cavillation est souvent citée en théologie (p. 141).

Dans l'*Institution de la Religion Chrétienne (IRC)* française de 1560 on trouve le mot *cavillation* chez Calvin (dès l'édition latine de 1536, on rencontrait plusieurs fois le verbe *cavillari*). Dans le chapitre I, viii, « Qu'il y a prœuvres assez certaines, en tant que la raison humaine le porte, pour rendre l'Escriture indubitable », Calvin en passe par Moïse dont l'histoire et le Pentateuque qui lui étaient toujours attribués *in toto*, et égraine au paragraphe 5 les éléments qui pouvaient être sujets à *cavillation* : les quarante jours en tête à tête avec Dieu, sa face luisant comme le soleil (et non plus cornue), la trompette qui sonnait sans qu'un homme souffle dedans, l'entrée du tabernacle cachée au peuple par une nuée, Moïse épargné de la

vengeance qui tomba sur Choré et les autres, l'eau qui sortit du rocher, quand Moïse le frappa, la manne qui tomba du ciel et le Réformateur conclut :

Si quelcun objecte que je pren les choses pour certaines ausquelles on pourroit contredire, ceste cavillation est facile à soudre [= à résoudre], veu que Moyse publioit telles histoires en l'assemblée. Je vous prie, comment eust-il menti à ceux qui avoyent tout veu de leurs propres yeux ? C'est bien à propos qu'il se fust présenté au peuple pour le redarguer [= morigéner, chapitrer] d'infidélité, rébellion, ingratitude et autres crimes, et cependant qu'il se fust vanté que sa doctrine avoit esté ratifiée en leur présence par les miracles que jamais ils n'eussent veu¹ !

Calvin, en avocat de la défense, mais il est souvent le représentant du ministère public, appelle des témoins sur la scène de l'incrédulité, car Moïse a tout accompli au vu et au su du peuple... ce qui n'empêcha pas celui-ci de construire un veau d'or. La cavillation est facile à évincer. Moïse ne pouvait plaider pour sa doctrine s'il avait menti. On n'accusera pas Calvin de cavillation, pour avoir oublié le meurtre initial en Égypte qui n'empêcha pas Moïse de réprimander sans cesse le peuple.

La cavillation revient régulièrement, dès le § 7 du même chapitre :

Si les fidèles ont ces choses bien imprimées en leurs cœurs, ils seront assez munis pour repousser ces chiens mastins qui abbayent [= aboient] contre la vérité tant certaine et infaillible, car ces argumens sont par trop patens pour en évader par cavillation².

La *cavillation* s'en prend à la vérité de l'Écriture, à ses apparentes difficultés ou contradictions, à l'évidence manifeste de la Parole de Dieu, à des éléments qui outragent la raison (l'expression est mienne). Elle est une critique de la Bible (voir encore *IRC* I, xi, 2. 9 ; xiii, 4. 10 ; etc.), elle conduit à considérer la Bible comme une fable, comme Gruet osa l'affirmer (« il n'y a pas plus de vérité dans la Bible que dans les fables d'Ésope ») et le paya de sa vie à Genève, quelques années avant Servet. On voit comment Calvin a repris un élément de

¹ *Institution de la religion chrestienne* (édition critique par J.-D. Benoit), 5 t., Paris, Vrin, 1957-1963, I, viii, 5 ; t. 1, p. 103-104.

² *IRC* I, viii, 7, *ibid.*, p. 106.

la fiction juridique pour l'appliquer à la critique du texte sacré, en composant son grand œuvre dogmatique.

En affirmant cette reprise, je m'avance, car ne se trouve-t-elle pas ailleurs, hors du domaine théologique, déjà représentée par Augustin, dans un hors-champ juridique chez un contemporain, Erasme ou Martin Bucer. On rencontre, en effet, plusieurs fois le verbe *cavillari* et une fois la *cavillatio* dans les *Adages*³. La *cavillatio* est-elle un pur concept juridique ou appartient-elle à la rhétorique, voire à la philosophie, sinon à la théologie ? On pourrait donc objecter qu'elle n'est plus purement juridique dans les développements de Calvin, certes, mais le vocabulaire juridique permet à Calvin de penser et de construire son argumentation théologique.

Ian nous avertit dans sa conclusion (p. 209) :

Il n'est pas surprenant que la théorie et la pratique de l'interprétation en droit soient profondément imprégnées d'éléments de grammaire, de logique et de rhétorique judiciaire.

Le sens de *cavillatio* chez Calvin est-il obvie ou est-il latent ? Est-il purement juridique ou emprunte-t-il, mêle-t-il son sens à la rhétorique, le mène-t-il vers la pensée théologique ou vient-il de cette dernière ?

J'ai relu le livre de Ian en le faisant résonner et raisonner sur ce que je connais de Calvin, que je lis et édite quasi tous les jours depuis plus de trente ans. Ainsi la *cavillatio/cavillation* appartient au vocabulaire quotidien de Calvin, car le Réformateur conserve le latinisme en français (*cavillatio* : subtilité, sophisme, raisonnement vain et faux, *astuce oblique* glose aussi Calvin en *IRC* I, xiii, 4). Le mot est rare en français, ni Rabelais ni Montaigne n'en usent, mais on le rencontre régulièrement, dès la seconde moitié du XIV^e siècle, selon le *Dictionnaire de moyen français* de Robert Martin *et alii*⁴.

³ *Adages* 928, « Thracium commentum » (invention de Thrace, car « commentum, sive inventum » commence l'Humaniste après avoir cité le grec Θρακεια παρευρεσις).

⁴ Saint-Gille, Oresme, mais aussi Christine de Pizan, La Sale, le *Mystere de la Passion Troyes* (avant 1482), les lettres de Charles VIII (1490), etc. Voir l'entrée « cavillation » du *Dictionnaire de moyen français*, <http://zeus.atilf.fr/dmf/>, consulté en ligne le 14 décembre 2021. Marie-Luce Demonet, nous a appris à la journée du 10 décembre 2021, et je l'en remercie, qu'on trouve le mot dans le *Mystere des Actes des Apostres*, texte publié en 1478 et joué à Bourges en 1536... et j'ajoute, puis dix ans plus tard à Genève, le 4 juillet 1546. Calvin pouvait avoir rencontré le mot et la catégorie juridique de manières diverses et cumulatives.

C'est une question qui émerge du livre de Ian. Qu'est-ce qui est purement juridique ? purement rhétorique ? purement philosophique ? Les mots et les concepts se fréquentent et étioilent leur spécificité en fréquentant le Collège ou le prétoire, le Palais ou le Conseil. Je dois aussi confesser que j'avance sur l'arête de ma compétence (la fameuse zone de confort, ici bien étroite), avec le gouffre juridique d'un côté et la directissime théologique de l'autre, arête que j'ai atteinte par une voie peu fréquentée. Du côté calvinien, quels sont les schèmes et les catégories juridiques que Calvin adopte, ceux et celles qu'il adapte, modifie, rejette ? Le programme est colossal et je ne produis qu'une dizaine de pages fragiles.

Après trois mots sur ce qu'on connaît du Calvin juriste, je m'arrêterai sur la *consuetudo*, en particulier la *consuetudo loquendi* que Ian scrute avec son acribie analytique et son indéniable faculté synthétique, puis l'*intentio auctoris*, traitée au galop, avant d'esquisser un point auquel je n'avais jamais pensé avant de relire, il est vrai en français, *Interprétation et signification*, le fait que Calvin comprend tout élément du texte biblique, que rien ne l'arrête ni ne suspend son jugement. Était-il juge implacable ou prince de l'interprétation ? Cette question donne écho à celle que pose Ian : Qui a la capacité d'interpréter la loi : l'empereur, le juge ou la coutume (p. 61) ?

Calvin et le droit

Josef Bohatec, dans son étude séminale sur Calvin et le droit s'est intéressé au droit naturel chez le Réformateur genevois, au droit de résistance bien évidemment, ainsi qu'à son influence sur la modification des procédures civiles à Genève, surtout après 1541⁵. Ainsi le Décalogue, pour Bohatec, certifie-t-il et confirme-t-il la loi naturelle, en particulier le cinquième commandement (l'obéissance due aux parents) fonde l'obéissance due aux autorités politiques. Le droit comme équité constituée (*aquitas constituta* déjà chez Cicéron et Quintilien) est essentiel chez Calvin.

⁵ Voir J. Bohatec, *Calvin und das Recht*, Feudinggen in Westfalen, 1934.

À sa suite, ont fleuri des études sur le droit naturel chez Calvin⁶, Loi et Évangile⁷, les trois usages de la Loi, surtout sur le troisième qui discipline et que Luther refusait⁸, et aussi toutes sortes d'éléments permettant de considérer Calvin comme un juriste⁹, dont le droit de résistance (autour du fameux chapitre xx du livre IV de l'IRC glosé, « entreglosé », sinon surglosé). J'ai également chargé de références juridiques les notes de mes éditions des sermons sur la Genèse et sur Esaïe et des leçons sur le prophète Jérémie et les Lamentations.

Les meilleurs spécialistes de Calvin ne manquent jamais de rappeler son entrée en humanisme avec l'édition du *De clementia* de Sénèque (1532)¹⁰, question de droit s'il en est que celle de la clémence du souverain¹¹, et de renvoyer aux leçons que Calvin a suivies avec Pierre de L'Estoile à Orléans, Andrea Alciato à Bourges, et peut-être Budé à Paris. Olivier Millet a synthétisé l'apport en soulignant la nouvelle exégèse du droit romain, avec Alciat et Budé, forte de trois points : établissement correct du texte ; interprétation linguistique

⁶ S. Elizabeth Schreiner, « Calvin's Use of Natural Law », *A Preserving Grace : Protestants, Catholics, and Natural Law*, Grand Rapids, Eerdmans, 1997, p. 51-83 et 179-183 ; I. Backus, « Calvin's Concept of Natural and Roman Law », *Calvin theological journal* 38/1, 2003, p. 7-26.

⁷ Th.K. Johnson, « Law and Gospel : The Hermeneutical/Homiletical Key to Reformation Theology and Ethics », *Evangelical Review of Theology*, 36/2, 2012, p. 143-160.

⁸ E. Dowey, « The Third Use of the Law in Calvin's Theology », *Social Progress*, 49/3, 1958, p. 20-27 ; ainsi que de nombreux ouvrages d'éthique plus récents, d'Eric Fuchs, Denis Müller, etc. À partir d'IRC II, vii.

⁹ Quelques références : Ch. Strohm, « The Law and Canon Law », *The Calvin Handbook*, Grand Rapids Eerdmans, 2009, p. 397-407 ; J. Witte Jr., « Calvin the Lawyer », *Tributes to John Calvin : A Celebration of His Quincentenary*, Phillipsburg (NJ), P&R Publishing, 2010, p. 34-58 ; Ch. Raith II, « Theology and Interpretation : The Case of Aquinas and Calvin on Romans », *International Journal of Systematic Theology*, 14/3, 2012, p. 310-326 (autour de la *Justitia Dei*, Rm 1, 16s, et de ceux qui pratiquent la justice, Rm 2, 13) ; M. J. Tuininga, « "Because of your hardness of heart" : Calvin and the limits of law », *Scottish Journal of Theology*, 69/3, 2016, p. 281-294.

¹⁰ *Calvin's Commentary on Seneca De Clementia* (with introduction, translation, and notes by Ford Lewis Battles and André Malan Hugo), Leyde, Brill, The Renaissance Society of America, Renaissance Text Series, III, 1969 (texte latin précédemment in *Calvini Opera* 5, col. 1-162).

¹¹ L'Index vocabulorum du *De verborum significatione* d'Alciat (première édition de 1530) n'offre pas d'entrée à « clementia » (p. [281]), mais, dans son commentaire, Calvin cite deux fois Alciat (*Calvin's Commentary on Seneca De Clementia*, p. 178, et plus longuement p. 338) et s'y réfère certainement deux autres fois (p. 64, p. 250 et s.).

qui se fonde sur le sens véritable des termes ; connaissance précise des anciennes institutions et des faits de civilisation¹².

Le passage de Calvin à Orléans, puis à Bourges est connu, foui et retourné, tout en restant délicat à dater avec précision¹³. Calvin arriva certainement à Orléans entre 1526 et 1528, âgé entre 17 et 19 ans, et a suivi l'enseignement de Pierre de l'Estoile l'Ancien. Le jeune étudiant Calvin étudie le droit, certainement par volonté d'ascension sociale de la famille. Après ce séjour à Orléans, plus ou moins long (entre une et trois années), Bourges accueillit le jeune Calvin, en 1529. On connaît la lettre de Calvin du 6 mars 1531 qui accompagne une défense de Nicolas Duchemin pour l'Estoile contre Alciat, premier texte publié du jeune humaniste, dans lequel celui-ci reste prudent¹⁴. Calvin n'aurait vécu qu'une année à Bourges, mais nous ne savons confirmer ni infirmer l'information, certain toutefois que le jeune homme passe à Noyon quelques semaines en mai 1531, mais cela ne dit rien de la fin de ses études. Entre 1532 et 1534, Calvin se partage entre Orléans et Paris.

Il manque à tout cela les concepts juridiques que Calvin emploie de manière certaine, l'apport réel de l'enseignement de Pierre de l'Estoile, puis d'Alciat, les textes lus et retenus par Calvin ; les idées récupérées, critiquées, mal emmanchées ou subtilement appliquées. Le droit est partout chez lui, parfois même inventif, et le livre de Ian Maclean fournit des pistes subtiles et nécessaires.

¹² O. Millet, *Jean Calvin et la dynamique de la parole*, Paris, Honoré Champion, 1992, p. 39 et s. Voir aussi Alciat, vraie ou fausse éloquence, place de la rhétorique, intérêt pour le style (p. 48-55). Le style doit être orné par des figures de rhétorique. *Brevitas et copia* chez Alciat qui ont pu/dû influencer Calvin (p. 54 et s.) ; érudition historique chez Budé (p. 55). Voir aussi M.-L. Monheit, « Guillaume Budé, Andrea Alciato, Pierre de l'Estoile : Renaissance Interpreters of Roman Law », *Journal of the History of Ideas*, 58/1, 1997, p. 21-40.

¹³ Voir dernièrement Y. Krumenacker, « Jean Calvin étudiant à Orléans et à Bourges », *Calvin, naissance d'une pensée*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2018, p. 23-36 (<https://books-openedition-org.ville-geneve.idm.oclc.org/pufr/7751>, consulté le 17 octobre 2021). Saluons la rigueur bibliographique de l'auteur, bibliographie à laquelle je renvoie, tout en estimant qu'Y. Krumenacker fait peut-être de Calvin un évêque bien précoce.

¹⁴ *Antapologia adversus Aurelii Albucii defensionem pro Andrea Alciato contra D. Petrum Stellam nuper aeditam*, Paris, Gerard Morrhy, 1531. Voir le texte dans Herminjard, *Correspondance des Réformateurs II*, Paris, Michel Lévy, Genève, Georg, 1868, n° 328, p. 314-318 ; juste un renvoi dans les *Calvini opera*, 10/2, lettre n° 3, col. 7. La lettre est adressée à François de Connan. Un extrait du ton mesuré de Calvin : « Si quelqu'un préfère Alciat à Albucius, moi je n'oserais l'affirmer, ni ne voudrais le démentir » (*Quod si quis mavult Alciatum pro Albucio, ego nec affirmare ausim, nec velim refellerè*), *ibid.*, p. 316.

La vox populi changée en jus populi

Dans *La fabrique Calvin*, j'ai comparé les quatre livres annotés par lui et ses *amanuenses* que j'ai découverts avec trois livres annotés déjà connus, dont la *Pharsale* de Lucain¹⁵. Dans cet ouvrage-ci, la première annotation de Calvin est une biffure sur *Vox*, au livre premier. *Pharsalia* est le lieu où César a battu Pompée, et Lucain a construit une longue épopée en dix livres sur les débuts de la guerre civile romaine en lui donnant le nom de la victoire de César. Les vers 270-271 du livre I portent « *Vox quondam populi, libertatemque tueri/ Ausus, et armatos plebi miscere potentes* »¹⁶. Calvin a lu très attentivement le passage du Rubicon par César, en soulignant la réaction du Sénat et du tribun Curion : « [Curion] jadis la voix du peuple, hardi à défendre la liberté et à confondre avec la plèbe les puissants en armes »¹⁷.



Figure 1 : *M. Annei Lucani Cordubensis de bello civili apud Pharsaliam libri X. doctissimis argumentis et scholiis ornati*, Lyon, Melchior et Gaspard Trechsel, 1533 (Genève, BGE, Hd 243 rés. = Cth 3258)

¹⁵ *La fabrique Calvin*, p. 123 et s. Je n'ai pas donné l'illustration de cette note dans le livre.

¹⁶ *M. Annei Lucani Cordubensis de bello civili apud Pharsaliam libri X. doctissimis argumentis et scholiis ornati*, Lyon, Melchior et Gaspard Trechsel, 1533 (Genève, BGE, Hd 243 rés. = Cth 3258), p. 12. Alexandre Ganoczy et Stefan Scheld relèvent cette correction sans la commenter in *Herrschaft – Tugend – Vorsehung. Hermeneutische Deutung und Veröffentlichung handschriftlicher Annotationen Calvins zu sieben Senecatragödien und der Pharsalia Lucans*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag, 1982, p. 102 (AL 9).

¹⁷ Lucain, *La guerre civile, la Pharsale*, t. I, livres I-V (texte établi et traduit par A. Bourgery), Paris, Les Belles Lettres, Collection des universités de France, 2003 (1^{re} éd. 1927), p. 13.

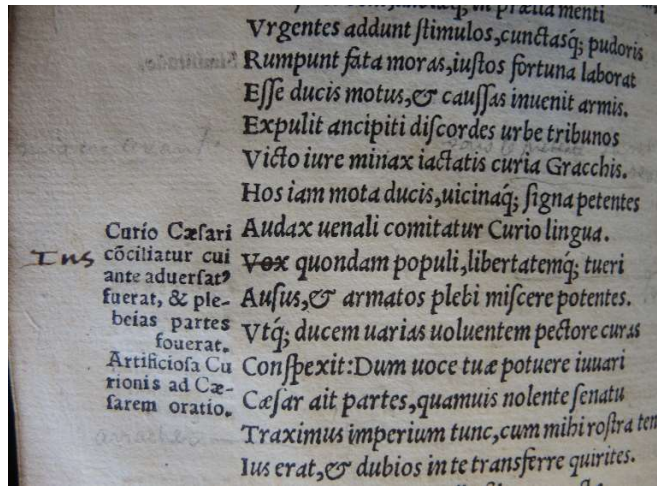


Figure 2 :
ibid., p. 12

C'est sa voix, jadis voix du peuple que Calvin change en droit (Fig. 1 et 2), puisqu'il a biffé ~~Vox~~ d'un fin trait de plume et a écrit *Ius* en marge, avec son grand I majuscule : la *voix du peuple* devient le *droit du peuple*, sans qu'un manuscrit ni une édition n'autorisent le Réformateur à amener cette correction républicaine¹⁸. J'ai toutefois cherché si un commentaire de la *Pharsalia* l'offrait, en particulier ceux de Filippo Beroaldo ou de Josse Bade. Aucun ne glose *vox populi* en *jus populi*. Le *jus* arrive six vers plus bas et Calvin peut avoir associé les deux, mais cette modification semble appartenir en propre au juriste annotateur. Elle me permet d'illustrer que le droit affleure partout dans son œuvre.

Consuetudo

Après la *cavillatio*, je m'arrête à la *consuetudo*, un autre mot de quatre syllabes, alors que les mots de l'interprétation du droit sont souvent courts *res, mens, ratio*, brefs en lettres, longs en signification, difficile souvent à bien traduire. Ian nous le rappelle (p. 163) :

¹⁸ Je remercie à nouveau Rosa Díaz (ENS de Lyon), spécialiste de Lucain, qui n'a jamais rencontré cette variante dans la trentaine de manuscrits des XIV^e et XV^e siècles ni dans toutes les éditions imprimées entre 1469 et 1520 qu'elle a consultés. Voir son « Bussi y los textos clásicos latinos en la imprenta de Sweynheim y Pannartz. Aproximación al estudio de la *Farsalia* de Lucano (Roma 1469) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 82, 2020, p. 125-138.

On rencontre fréquemment les termes *res*, *verba*, *veritas*, *mens* (*voluntas*), *intellectus*, comme nous l'avons déjà vu. Ces mots sont, en droit, difficiles à appréhender.

Je pourrais enchérir, de même en théologie.

Alciat nous donne d'ailleurs, bien involontairement, un bâton pour le tracasser. Au début de son *De verborum significatione*, il commence par écrire *dicentis sententia* (l'opinion de celui qui parle) et dans son commentaire il cite à nouveau le texte, qui est devenu *dicentis intentio* (l'intention de celui qui parle). *Intentio* et *sententia* sont-ils de simples synonymes ? Cette instabilité terminologique rappelée, je reviens à la *consuetudo*.

Consuetudo a mauvaise presse chez Calvin, ainsi dans un passage des *Leçons sur Jérémie* 44, 20 :

Nam, ut diximus, apud hypocritas usus et consuetudo sufficit ad opprimendam legem Dei¹⁹.

En effet, comme nous avons dit, l'usage et la coutume suffisent aux hypocrites pour écraser la loi de Dieu.

Montaigne adopte, bien involontairement, le point de vue de Calvin, en critiquant l'obscurité de l'interprétation juridique « à force de subtilité », dans l'essai « De la coutume et de ne changer aisément une loy receue » (*Essais* I, 23), en précisant.

C'est à la vérité une violente et traistesse maistresse d'escole que la coutume²⁰.

Dans le corpus de ses Œuvres, Calvin utilise plus de cent fois le mot *consuetudo*, très souvent en mauvaise part, mais je m'arrête à une expression dont traite Ian, la *consuetudo loquendi*.

En commentant Genèse 42, 15, l'histoire de Joseph et de ses frères, Calvin parle d'une manière de parler, mauvaise avec un jurement *per vitam Pharaonis*, « par la vie de Pharaon », que condamne Calvin, mais qu'il explique parce que Joseph s'accommode à la mauvaise manière de parler de son temps :

¹⁹ J. Calvin, *Prælectiones in librum Prophetiarum Jeremie* (édité par Nicole Gueunier, coopérante Max Engammare), Genève, Droz, *Joannis Calvini Opera Omnia denuo recognita*, series II, *Opera exegetica* vol. VI, 2016, t. 2, p. 1551 (*Calvini opera* 39, col. 268).

²⁰ *Consuetudinis magna vis est*, nous redit aussi Montaigne : « La force de l'habitude est très grande ». Voir aussi le récent et (trop) bref livre de R. Raghianti, *Le lexique du droit dans les « Essais » de Montaigne*, Florence, Olschki, 2019.

Nullis quidem aulae corruptelis ita unquam infectus fuit Joseph, quin purus maneret Dei cultor : videmus tamen dum se *ad pravam loquendi consuetudinem* accommodat, aliqua labe fuisse aspersum. (*Calvini opera* 23, col. 532)

Il est vrai que jamais Joseph ne fut tant infecté des corruptions de la cour [de Pharaon] qu'il ne demeurât un pur adorateur de Dieu. Nous voyons cependant qu'en s'accommodant à un mauvais usage de parler il en fut souillé (ma traduction).

Bon avocat de Joseph, Calvin arrive à tenir ensemble la souillure et la pureté, mais il met en avant le contexte historique pour juger que la *consuetudo loquendi* est *prava*. Calvin note souvent une *prava consuetudo*, une mauvaise habitude, e.g. commentaire d'Habacuc 1, 4²¹ ou en commentant Tite 1, 6²², voire une *perversa consuetudo*²³ ou plus souvent encore *mala*. L'habitude s'en trouve ainsi disqualifiée.

En dehors de la *consuetudo loquendi*, Calvin utilise de nombreuses expressions avec *loquendi*. Dans l'IRC de 1536 : *regula loquendi*, *forma loquendi*, *ratio loquendi*, *finis loquendi* ; dès 1539, on trouve en outre *ambiguitas loquendi*, *proprietas loquendi*, *modo loquendi*, etc. Calvin est un homme de la parole, on le sait, juriste et prédicateur. Si l'on détermine souvent le versant ecclésiastique de son propos, le versant juridique est plus soustrait.

Ian traite de la catégorie de l'*usus* ou *consuetudo loquendi* au point 3.4.4. à propos du débat entre Waswo et Monfasani (p. 136 et s.) : l'*usus* n'implique aucune priorité du langage sur la perception mentale. Et Ian de préciser que « l'*usus communis loquendi* est un sujet de préoccupation constant chez les juristes », mais il ajoute « il s'applique à la fois au langage du droit et au langage non-juridique ». On est d'accord, mais mon montage chancelle. L'expression *consuetudo loquendi* n'est pas propre au monde juridique et quand Calvin l'utilise, elle n'est pas forcément une catégorie juridique.

Avec Ian, je suis bien conscient que *consuetudo* comme *usus* appartiennent à la terminologie rhétorique empruntée à Cicéron et à l'*Institutio oratoria* de Quintilien, et Ian nous rappelle que le manuscrit complet du texte de Quintilien avait été découvert à Saint-Gall au

²¹ *Calvini opera* 43, col. 497.

²² *Calvini opera* 52, col. 410.

²³ *Calvini opera* 38, col. 277 et 302.

début du XV^e siècle²⁴. Les juristes, souligne encore Ian, ont beaucoup lu le *De verborum significatione* d'Alciat de 1530 (et son commentaire de D. 50. 16)²⁵. Dès le XV^e siècle, les juristes humanistes des générations précédentes avaient lu Quintilien, mais aussi le *De interpretatione recta* de Leonardo Bruni, texte il est vrai lié à la traduction, et qui traite du *genus loquendi*²⁶. À la fin des années 1520 et au début des années 1530, à Paris et à Bourges – où Calvin étudia le droit – la terminologie rhétorique et la terminologie juridique mêlèrent leur *ars loquendi*. Je ne peux m'empêcher de penser à Tertullien et à la thèse de Jean-Claude Fredouille qui a montré tout ce que l'apologète devait à la rhétorique classique, à Cicéron et à Quintilien²⁷. Au XVI^e siècle, Calvin a contracté la même dette et tant d'humanistes et de Réformateurs avec lui en utilisant un code profane²⁸. Si la rhétorique est *ancilla theologiae*, elle est aussi *ancilla juris*, sans que l'expression, me semble-t-il, ne tombe sous la plume de Ian Maclean.

Intentio auctoris

Mon troisième coup de sonde concerne l'*intentio auctoris*. Quand il commente la Bible, Calvin recherche le sens naturel (*genuinus sensus*) du prophète, qu'il traque au fil du texte. C'est le principe herméneutique essentiel de Calvin, autrement dit retrouver l'intention du prophète (*intentio auctoris*), puisque Calvin utilise l'une

²⁴ *Interprétation et signification*, p. 77 ; cf. aussi p. 24 et s. Découverte en 1416 par Poggio Bracciolini.

²⁵ *Interprétation et signification*, p. 90 et s.

²⁶ Voir l'édition critique récente du texte latin et l'ample commentaire de J.-L. Bertolio, *Il trattato De interpretatione recta di Leonardo Bruni*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2020.

²⁷ Jean-Claude Fredouille, *Tertullien et la conversion de la culture antique*, Paris, Études augustiniennes, 1972, en part. « *De risu* », p. 145-158, *et passim* (et je suis reconnaissant à Vincent Zarini de m'avoir fait lire cet ouvrage essentiel).

²⁸ Voir les travaux de Marie-Madeleine de La Garanderie, en particulier son *Christianisme et lettres profanes. Essai sur l'Humanisme français (1515-1535) et sur la pensée de Guillaume de [sic] Budé*, Paris, Honoré Champion, 1995, p. 108 et s. (exemplaire de la BGE de Genève). Il s'agit de l'édition de la thèse retravaillée après son impression par l'Atelier de reproduction des thèses de Lille en 1976. Pas une fois, dans son texte, M.-M. de La Garanderie ne parle évidemment de Guillaume de Budé. On doit corriger la coquille au nom de Budé ajoutée par un compositeur malhabile de l'éditeur, ce qui avait mis en colère l'auteur (je fus un Mercure pantois de lui avoir annoncé cette coquille à parution, en 1995, lors d'un déjeuner, après un détour Quai Malaquais).

ou l'autre expression. Ce faisant, Calvin a la certitude de comprendre le texte biblique, d'être parfois le seul à le comprendre, vilipendant la lecture de tous ses prédécesseurs, même amis. Il est capable de dire que tous les autres se sont trompés, ce qu'on lit plusieurs fois dans ses *Leçons sur les Lamentations*. Ainsi en Lm 1, 13, ceux qui n'ont pas compris ou compris différemment « corrompent le sens du Prophète »²⁹.

L'expression *intentio Prophetarum/Jeremiae* apparaît une trentaine de fois dans les *Leçons* sur les cinq chapitres des Lamentations, alors que les mots « le sens des mots du Prophète », « le sens de ce passage », « le sens du Prophète », « le sens naturel » ou « le sens naturel du Prophète », offrent près d'une cinquantaine d'occurrences dans les mêmes *Leçons*. Une nouvelle fois, on constate que l'interprétation se fonde sur le sens véritable des termes. La recherche du *genuinus sensus* comme celle de l'*intentio auctoris* relèveraient-elles cependant de catégories empruntées par Calvin au droit ?

Ian Maclean n'ignore pas et de loin l'*intentio auctoris* (p. 27), mais sous l'expression de « l'intention du législateur » qui revient des dizaines et des dizaines de fois dans *Interprétation et signification*. Je ne prends qu'un exemple chez Alciato, guidé par le livre de Ian. Dans le *De verborum significatione*, en ne consultant que l'index de l'édition princeps, on ne trouve qu'une fois le mot *intentio*, dans un passage sur le legs d'une maison à une veuve.

Qua ratione si quis partem domus uxori leget, quam vivens ipse solebat inhabitare, si integram inhabitabat, tota debebitur : sive quia videtur partem dixisse respectu aliarum domuum, sive quia videtur prævalet intentio, ex aliis verbis conjecta, proprietati verborum [...] Non recedimus ergo a priore significatione, nisi ex conjectura voluntatis, atque sic comiter dici consuevit³⁰.

Par quel raisonnement, si un homme lègue à sa femme une partie de la maison dans laquelle il habitait quand il vivait, si elle l'habitait complètement, elle sera redevable de toute la maison. Soit parce qu'il

²⁹ J. Calvin, *Prælectiones in Lamentationes Jeremiae* (ediderunt Nicole Gueunier et Max Engammare), *Leçons sur les Lamentations de Jérémie* (traduites par Charles de Jonviller, éditées par Max Engammare), Genève, Droz, *Calvini opera denuo recognita – series exegetica* 2/VII, 2019, p. 66 et s.

³⁰ A. Alciato, *De verborum significatione*, Lyon, Sebastian Gryphius, 1530, p. 167 (ma traduction suit).

semble que *partie* est dit en considération des autres maisons, soit parce qu'il semble que l'intention prévaut, conjecturée à partir des autres mots, selon le sens des mots. [...] Nous ne nous éloignons donc pas du premier sens, si ce n'est de la conjecture de la volonté, et même ainsi on s'est efforcé de l'exprimer avec bienveillance.

La *proprietas verborum* est une catégorie juridique essentielle qui se fonde sur la grammaire. Elle parcourt tout le droit humaniste et tout le livre de Ian car elle est essentielle à la signification et à l'interprétation, et remonte à l'intention du testateur ou du législateur.

Sur un autre versant, théologique, l'*intentio auctoris* est un principe herméneutique ancien, et on le lit chez Augustin, *exempla gratia*, dans le *De doctrina christiana*, essentiel à la Renaissance, maîtrisé par Calvin. Le livre III se nomme « De ambiguitatibus in scriptura enodandis » (Des ambiguïtés à dénouer, élucider, dans les Écritures). C'est dans ce livre qu'Augustin reprend et commente les sept règles de Tychonius. Avant cela, les types de l'ambiguïté, le troisième est dû au mode d'expression, et Augustin donne l'exemple *o fratres* ou *hos fratres* en 1 Thessaloniens 3, 7 (à cause du grec... qu'Augustin savait mal, mais c'est une autre question), c'est le contexte et la *scriptorum intentio* qui permettent de lever l'ambiguïté, l'intention des rédacteurs.

C'est redire à l'exemple de l'*intentio auctoris* la proximité entre les catégories juridiques et les catégories théologiques pour interpréter les textes bibliques.

Omnes locos semper intelligo

J'ai récemment montré que Castellion pouvait souvent abandonner dans les marges de sa bible latine une remarque de suspension du jugement : « Hoc locum non intelligo » ; « je n'enten pas ce passage » dans sa bible française de 1555³¹. Ces remarques étaient souvent liées à des éléments de construction et à des représentations mentales qui lui échappaient : Arche ou entrée du sanctuaire.

³¹ « Ce que Castellion ne comprenait pas dans la Bible. L'herméneutique à l'épreuve du doute », *Sebastian Castellio (1515-1563) – Dissidenz und Toleranz. Beiträge zu einer internationalen Tagung auf dem Monte Verità in Ascona 2015* (hrsg. von Barbara Mahlmann-Bauer unter Mitarbeit von Sonja Klimek und Daniela Kohler), Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2018, p. 131-147.

Ecclésiaste 12, 6, est un passage délicat avec son énumération de destructions : « Devant que la chaîne d'argent soit rompue, e la fiole d'or cassée, e la bouteille brisée sur la source, e le chariot froissé vers la fosse », a posé un autre problème à Castellion, dont il s'ouvre à son lecteur : « je n'entend pas ces quatre », en latin : « *hæc quattuor ego non intelligo* »³². Castellion est capable de traduire les *verba*, mais il ne comprend le sens de ces images de rupture à la fin de Qohéleth, à l'approche de la mort.

Ces humbles confessions de philologue se multiplient d'ailleurs dans les marges de ses traductions latine et française, sans que les aveux soient identiques ni même présents dans les deux versions³³. L'art de douter (*De arte dubitandi*) chez Castellion ne concerne pas seulement la dimension dogmatique de la foi chrétienne, le droit à l'expression d'une incompréhension du texte biblique est mieux que revendiqué, il est exprimé comme principe, puis appliqué. Il ne me souvient pas d'avoir jamais lu quelque chose de semblable chez les commentateurs médiévaux, ni même souvent chez les contemporains de Castellion. On peut certes rappeler que Luther avait exprimé une incompréhension comparable, pour un *locus biblicus* moins important, quoique non négligeable, le « *cum pomorum fructibus* » de Ct 4, 13 (« avec des fruits d'arbres fruitiers » = « avec des fruits de choix ») : « *Ich weis nicht, was ists* ». Il s'agissait toutefois de notes prises au cours de Luther sur le Cantique des cantiques, qui sont restées inédites jusqu'à la *Weimarer Ausgabe*³⁴ !

Dans la première version de son commentaire sur l'Ecclésiaste (1526), le Réformateur avait déjà avoué une première ignorance à propos de Qohéleth 12, 5, et de la cêpre (*die Kaper*) – juste avant l'énumération des quatre images de rupture de la chaîne, de la fiole, de la bouteille et du chariot – cêpre considérée alors comme un aphrodisiaque. « Quand cesse l'effet de la cêpre. Je ne sais, cela n'a aucun effet sur le vieillard qui ne peut plus jouir »³⁵, Luther atténuant

³² *Biblia*, 1551, col. 155 de la 2^e partie ; *Bible*, 1555, col. MCCCXII.

³³ « Ce que Castellion ne comprenait pas dans la Bible [...] », *loc. cit.*

³⁴ Cf. M. Engammare, « *Qu'il me baise des baisers de sa bouche* ». *Le Cantique des cantiques à la Renaissance, Étude et bibliographie*, Genève, Droz, Travaux d'Humanisme et Renaissance 277, 1993, p. 206 ; de même pour Thirza en Ct 6, 3 : « *Wat Thirza heth ys my nicht bewust* » (*ibid.*, p. 220).

³⁵ « *Quando cessat capparitis. Nescio, quid sit i. e. senex nulla re, voluptate potest frui* ».

l'image sensuelle dans une note des *Annotationes* de 1532³⁶. Le statut de l'ignorance avouée ici et là est toutefois différent, ne prenant pas place dans une édition de la Bible. En revanche, jamais Calvin n'afficha le moindre doute, n'exprima une incompréhension, suspendit son jugement³⁷. Il était certain d'être à tout moment inspiré par le même esprit qui inspira Moïse, les Prophètes, Paul et la cohorte des témoins fidèles des premiers temps de l'Église.

C'était un geste très moderne que d'oser affirmer ne pas comprendre un passage, aussi bien pour Castellion que pour Luther, un humaniste autodidacte et un docteur en théologie, moine augustinien devenu réformateur. On peut mettre en relation ces suspensions du jugement avec les principes herméneutiques de l'helléniste de Bâle. Pour lui, révélation, connaissance, prophétie et enseignement sont les quatre modes par lesquels l'Écriture donne à entendre la vérité divine, l'enseignement qui mène au dogmatisme étant le plus dangereux. Surtout, l'aveu de Castellion de ne pas avoir « l'esprit prophétique » – « *me non esse vatem* » écrivait-il à Edouard VI en 1551³⁸ – n'est en aucun cas une négation de l'inspiration de l'Écriture, mais un retrait par rapport à l'enseignement et à l'élucidation spirituelle. Castellion considère qu'on comprend l'Écriture avec des facultés humaines, cela lui permet d'oser qu'il ne comprend pas quelque chose, qu'un passage lui est resté obscur, qu'il n'a pas l'esprit prophétique.

Avec Calvin rien de tel, même s'il ne commenta ni l'Ecclésiaste ni le Cantique des cantiques. Toujours Calvin comprend, explique, élucide. Jamais pourtant il n'ose s'affirmer inspiré par le Saint-Esprit,

³⁶ « Quando cessat Cappar. Id est : Quando cessat voluptas. Sic enim malo interpretari Hebraicam vocem. Non autem intelligit istam veneram voluptatem, quæ in senibus potissimum cessat, sed omnem etiam honestam voluptatem quasi dicat : Senex nulla re jucunda frui potest sed ad omnia est inutilis... » Cf. *D. Martin Luthers Werke*. Kritische Gesamtausgabe, 20. Band, Weimar, 1898, p. 196.

³⁷ Cf. encore mon « Calvin et Castellion. *Duo lectores ad Davidis lyram* », *Bible, histoire et société. Mélanges offerts à Bernard Roussel* (R. Gerald Hobbs et A. Noblesse-Rocher dir.), Turnhout, Brepols, Bibliothèque de l'École pratique des hautes études, Sciences religieuses, 163, 2013, p. 71-90.

³⁸ À la fin de sa dédicace à Henri II, en 1555, Castellion rappelle la double obscurité des Écritures, due d'abord aux mots, mais aussi aux matières, et avoue : « je ne me fai pas fort d'avoir telle connoissance de l'esperit que de la letre ». Cf. S. Castellion, *La Genèse 1555* (éditée, introduite et annotée par Jacques Chaurand, Nicole Gueunier et Carine Skupien Dekens, avec la collaboration de Max Engammare), Genève, Droz, Textes littéraires français 553, 2003, p. 117-119, ici p. 119.

ce sont ses auditeurs et ses disciples qui affirment cette inspiration manifeste et manifestée. Il n'en demeure pas moins qu'en ayant réponse à toute question exégétique, Calvin apparaît comme un juge qui se doit d'apporter une réponse sans suspendre son jugement.

Conclusion

Dans tous les ouvrages de Calvin, dans toutes les dimensions de sa pratique ecclésiastique on trouve des états ou des traces juridiques, cela est bien connu. La difficulté reste de distinguer dans ses différents textes la spécificité du droit humaniste qui emprunte aux tropes rhétoriques, car Mélanchthon a fait de même sans avoir suivi d'études de droit. Or Calvin a beaucoup lu et utilisé Melanchthon³⁹. Les catégories juridiques relevées dans ces pages (*cavillatio, consuetudo loquendi, intentio auctoris*) appartiennent aussi à la langue des rhéteurs et des théologiens.

De quelle manière Calvin a-t-il reçu et appliqué l'enseignement de Pierre de L'Estoile ou d'André Alciat est une question plus délicate, abordée par l'historiographie calvinienne à vue cavalière. *Interprétation et signification* permet de remédier à la distance et au flou en entrevoyant ce que Calvin a pris au droit pour construire son herméneutique biblique, les outils et les concepts juridiques qui l'ont aidé à élaborer son interprétation du donné scripturaire, tout en retrouvant des concepts et des catégories rhétoriques et théologiques. Muni du livre de Ian Maclean, on peut ouvrir le *De verborum significatione* d'Alciat et chercher les marques de lecture et les emprunts de Calvin – et l'on reconnaît un grand livre à ce qu'il nous conduit vers d'autres livres. Je suis pourtant conscient de n'avoir cueilli qu'un frêle bouquet dans le champ de la recherche des concepts juridiques dans l'interprétation de Calvin, au mieux une touffe de *forget-me-not*, mais peut-être ne sont-ce que des *dandelions*.

³⁹ Cf. Millet, *Dynamique de la Parole*, *op. cit.*

FORMES ET FIGURES DU JURISTE SAVANT A LA RENAISSANCE : LA CONTRIBUTION DE IAN MACLEAN

Quentin EPRON
Maître de conférences en droit public,
Université Paris Panthéon-Assas

On sait le plus souvent peu de choses des juristes auxquels s'intéresse Ian Maclean dans son ouvrage *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit*¹. Ce qui retient l'attention de Maclean, ce ne sont pas les itinéraires individuels des juristes, les aléas et les péripéties de leurs vies mais ce qu'ils disent : leurs discours, leurs raisonnements, leur sens de la distinction et parfois leurs arguties. « Le cas du droit » annonce le titre de l'ouvrage, comme si, après avoir examiné les théories de l'interprétation mobilisées par les philosophes, les théologiens, les médecins ou les poètes, on ouvrait un nouveau chapitre, consacré aux générations de clercs qui étudièrent les textes du *Corpus Juris Civilis*. La recherche de Maclean porte sur un discours commun qui est envisagé tout d'abord comme un discours anonyme, qui appartient à tous en général, et à personne en particulier. C'est le discours de juristes savants, versés dans l'analyse des textes romains, qu'ils interprètent pour leur donner un sens utile, adapté au contexte et aux enjeux de leur temps.

La lecture du livre de Ian Maclean donne parfois l'impression que son point de départ a été quelque peu effacé par la densité des recherches menées, l'ampleur du corpus mobilisé. Maclean est un historien d'Oxford. Il y fit ses premiers pas et il en devint l'un des membres éminents. L'université d'Oxford fut dominée, pendant la période d'après-guerre, par un courant intellectuel, appelé la philosophie du langage ordinaire, dont les représentants les plus célèbres furent Gilbert Ryle et J. L. Austin. La philosophie du droit

¹ I. Maclean, *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (V. Hayaert trad.), Droz, 2016. L'édition originale parut en 1992 aux presses de l'université de Cambridge.

de Herbert Hart en fut fortement imprégnée. J'ignore jusqu'à quel point ce contexte intellectuel fut une source d'inspiration pour Maclean. Il était probablement encore sensible, pendant les années de rédaction de son livre, pour un auteur qui plaçait ses recherches aux confins de l'analyse littéraire, du droit et de la philosophie. Au fur et à mesure des développements, on voit ainsi Maclean citer ou se référer à Austin, Wittgenstein, mais aussi à des philosophes comme John Searle ou Donald Davidson. Il y a peut-être là moins l'expression d'une filiation qu'un intérêt pour un certain type de problème philosophique, qui fut illustré par ces auteurs, et par une prise en compte du langage ordinaire des juristes. L'art des juristes est analysé comme une mobilisation de concepts au sein d'un jeu de significations : la règle de droit n'est pas la formulation idéale d'une norme qui comprendrait *ab initio* l'ensemble des cas auxquels elle sera susceptible d'être ensuite appliquée, mais une grammaire, une étude de la manière de signifier quelque chose, en droit.

Une telle tendance explique peut-être le tour particulier que prennent, pour un lecteur français, les analyses de Ian Maclean. On pourrait emprunter ici une citation de Suarez qu'il mentionne, remarquant qu'« aucun homme ne peut percevoir les pensées d'un autre, hormis à travers ses mots »² : chercher la *ratio legis*, identifier une intention, c'est encore et toujours chercher des mots, construire une signification.

Les juristes du Moyen Âge comme de la Renaissance sont convaincus que leur art ne relève pas totalement des critères apodictiques de la science mais, du moins, qu'il tend à avoir une autorité comparable à celle de la vérité³. *Res iudicata pro veritate accipitur*, affirmait Ulpien, repris dans le *Digeste*, au titre *De regulis iuris* (D., 50, 17, 207). L'extraordinaire attention prêtée par les juristes de la Renaissance aux prémisses et aux articulations logiques de leur raisonnement est comprise par eux comme un service de cette « vérité » et, inversement, le souci qu'a Maclean de les restituer nous conduit au cœur de ce qu'ils considèrent comme leur office, le sens même de leur travail. Cette « vérité », loin de dévaloriser la logique du droit, fondée sur des prémisses probables, la renforçait. Les

² Citation de Suarez mentionnée par Ian Maclean, *op. cit.*, p. 181.

³ I. Maclean, *op. cit.*, p. 83.

juristes étaient conscients des limites de leur science qui ne pouvait être fondée sur une connaissance apodictique du monde, mais ils pensaient développer des raisonnements et des procédures rigoureux et cohérents. En ce sens, les formes importaient plus que les figures. La conception générale de la science du droit possédait une certaine unité, transcendant les inscriptions nationales ou confessionnelles.

Le point de vue que Ian Maclean nous donne sur les juristes de la Renaissance paraîtra aux antipodes de celui développé jadis par Donald R. Kelley, dans son ouvrage *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*⁴. Face aux juristes historiens que Kelley décrivait, Maclean nous présente des juristes férus de logique et encore tout imprégnés de la tradition médiévale du trivium. Il est vrai que Maclean, dans son souci de décrire l'unité d'un univers intellectuel qui était celui du *ius commune*, tend à relativiser des distinctions qui, selon d'autres approches, seraient apparues comme déterminantes. Les séparations confessionnelles ne sont pas présentées comme étant véritablement significatives. La distinction entre les doctrines de tradition civiliste et les doctrines de *common law* est également relativisée⁵. L'opposition du *mos gallicus* et du *mos italicus* est présentée comme trompeuse, si elle est trop accentuée⁶. Toutes ces distinctions sont significatives dans leur ordre, mais cèdent le pas devant la grande tradition de la scolastique médiévale, dont les juristes de la Renaissance sont encore en grande mesure les héritiers. L'unité de la science du droit, dans son aspiration fondamentale, dominait les singularités individuelles : les modes d'interprétation du droit à la Renaissance prolongeaient les techniques développées par les glossateurs ou les postglossateurs. Elles correspondaient à un ethos commun des juristes européens qui était renouvelé, de génération en génération, par l'enseignement du droit⁷.

L'ouvrage de Ian Maclean peut apparaître ainsi comme une remarquable étude sur ce que l'on pourrait appeler, chez les juristes de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance, un aristotélisme moyen.

⁴ D. R. Kelley, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*, Columbia University Press, 1970.

⁵ I. Maclean, *op. cit.*, p. 188.

⁶ I. Maclean, *op. cit.*, p. 72.

⁷ Cf. les remarques de Maclean, *op. cit.*, p. 107-109.

Ce n'est pas tant la métaphysique ou la cosmologie aristotéliennes qui sont mobilisées que l'Organon, c'est-à-dire la partie du corpus aristotélicien qui traite de la logique et de la dialectique. « De la même manière qu'il sous-tendait le trivium médiéval, c'est l'Organon qui sous-tend l'enseignement de la Renaissance »⁸. Les analyses de Maclean dans le chapitre II sont remarquables : la logique des juristes cherche à remonter aux *principia*, mais dans un univers qui demeure en deçà des conditions de vérité de la logique formelle⁹. La tradition des topiques tient ici une place à part : elle venait tout d'abord d'Aristote, avait été ensuite développée par Cicéron et par Boèce. À la Renaissance, elle fut, avec la rhétorique, l'un des grands moteurs du renouveau intellectuel humaniste. La complexité des textes de droit romain et la diversité des sources du droit rendaient nécessaire l'adoption d'une méthode de synthèse qui cherchait à fonder le raisonnement en droit sur des *topoi*, des *loci* qu'on désignait aussi, selon les expressions de Cicéron, comme les *argumentorum sedes* ou les *argumentorum domicilia*. Les juristes de la Renaissance ont développé des trésors d'argumentation, à partir de cette méthode topique, dont Ian Maclean retrace les grands aspects, avec une remarquable pédagogie.

La période étudiée par Ian Maclean va de 1460 à 1630¹⁰. Il s'agit d'un « âge d'or [...] des recherches sur l'interprétation juridique, à partir des textes du Corpus Juris Civilis »¹¹. Après 1630, la question de l'interprétation juridique se pose différemment. On ne saurait imaginer du droit, des juristes, sans un art de l'interprétation. La problématique de l'interprétation, chez les juristes, a cependant des époques¹². La critique de l'interprétation des juristes a été un lieu commun de la littérature humaniste mais elle est devenue un mode de pensée dominant, dans les pays de tradition civiliste, dans la deuxième moitié du XVII^e et surtout au XVIII^e siècle. On peut voir, dans les maigres dispositions que le code civil français de 1804 consacre à l'interprétation des conventions, l'écho lointain des

⁸ I. Maclean, *op. cit.*

⁹ I. Maclean, *op. cit.*, p. 81.

¹⁰ Sur la justification de ce découpage chronologique, *ibid.*, p. 37-38 et 207.

¹¹ *Ibid.*, p. 38.

¹² Sur le développement chronologique des théories de l'interprétation étudiées, *ibid.*, p. 89-91.

grandes constructions doctrinales analysées par Maclean¹³. Cette évolution a l'avantage de mettre en lumière ce qui était implicite pour les auteurs étudiés dans *Interprétation et signification à la Renaissance* : le droit était compris par eux comme étant le droit dit par des juges. Si les textes romains se référaient à un législateur, cette référence était en partie vidée de sa substance, comme le fut l'interdiction faite par Justinien de commenter les lois romaines¹⁴. L'âge d'or analysé par Ian Maclean est un âge d'or de la jurisprudence, c'est-à-dire de la formation du droit par des juridictions.

On mesure l'éloignement des décennies qui suivirent, en songeant au titre que donna, en 1742, le grand historien italien Ludovico Antonio Muratori à un petit opuscule consacré à l'interprétation du droit : *Dei difetti della giurisprudenza*. Le changement de ton était radical par rapport aux productions des juristes italiens qui, au XVI^e siècle et encore au début du XVII^e, avaient dominé l'Europe de manière inégalée¹⁵. L'âge d'or des années 1460-1630 fut donc suivi d'une large crise, un peu comme au Moyen Âge, l'achèvement de la *Somme Théologique* de Thomas d'Aquin a été suivi rapidement par les prodromes de la crise nominaliste. Dans sa conclusion, Ian Maclean affirme que, s'agissant des questions d'interprétation du droit,

les termes dans lesquels les débats sont menés et les textes qui sont fréquemment allégués suggèrent fortement qu'un auteur de 1460 aurait pu communiquer de manière cohérente avec un auteur de 1630¹⁶.

Une telle conversation aurait été probablement plus difficile un siècle plus tard, ou à la fin du XVIII^e siècle. La fragmentation de la culture juridique européenne a accompagné le déclin d'un idiome – le latin – qui était la langue du *jus commune*, mais a aussi été provoquée par le développement des droits nationaux, en particulier en France, c'est-à-dire par la définition du droit selon un critère étatique et territorial.

Les constructions intellectuelles analysées dans *Interprétation et signification à la Renaissance* n'avaient pas, pour autant, totalement

¹³ Articles 1156 à 1164 de l'édition de 1804.

¹⁴ Cf. les analyses de Ian Maclean, *op. cit.*, p. 59-67.

¹⁵ *Ibid.*, p. 37.

¹⁶ *Ibid.*, p. 207.

disparu. Une part essentielle de l'acuité intellectuelle des juristes romanistes, si bien mise en valeur par Ian Maclean, est restée le lot commun de la culture juridique européenne. Au-delà même de cet héritage général, on pourrait montrer comment, chez les juristes français des XVI^e et XVII^e siècles, les problématiques de l'interprétation du droit étaient comprises dans des termes semblables. C'est ce que l'on voit, par exemple, dans la préface qu'a écrite Antoine Loisel pour ses *Institutes Contumières* (1607). Ce premier ouvrage de droit français est présenté par son auteur comme un recueil de règles juridiques mais Loisel prend soin, en concluant son propos, de mettre en garde son lecteur contre toute généralisation excessive.

Comme si quelques unes d'icelles ne semblent, ou en effect ne sont perpetuellement vrayes, souvenez vous qu'il faut du commencement tenir pour reigle ce qui est plus universel et general, ores qu'il y ait des exceptions, et en effect, que la premiere reigle de toutes les reigles est celle cy :

NULLE REIGLE SANS FAUTE¹⁷.

Il n'y a pas de règle sans exception. Il est frappant de voir Loisel reprendre à son compte un *topos* familier des juristes romanistes analysés par Ian Maclean. Cette maxime étonnante, présentée comme la « première règle de toutes les règles », trouve sa source dans deux passages célèbres du Digeste, au titre *De diversis regulis iuris antiqui*. Il s'agit tout d'abord de la formule de Paul (D. 50, 17, 1) : le droit ne se tire pas des règles, mais les règles viennent, au contraire, du droit (« *non ut ex regula ius sumatur, sed ex iure quod est, regula fiat* ») ; et il s'agit ensuite de la formule de Javolenus (D. 50, 17, 202) : toute définition en droit civil est dangereuse, parce qu'elle peut être facilement subvertie (« *Omnis definitio in jure civili periculosa est : parum est enim, ut non subverti possit* »).

Ian Maclean écrit dans son ouvrage que

le statut de la logique formelle dans les études de droit est fragile – plus fragile qu'en théologie, par exemple – et il est reconnu comme

¹⁷ A. Loisel, *Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses reigles, sentences, & proverbes tant anciens que modernes du droit coutumier & plus ordinaire de la France*, Paris, Abel L'Angelier, 1607. Les lettres majuscules sont de Loisel.

tel. Il se fait jour dans les tentatives de donner une notation logique à la maxime qui dit que l'exception prouve la règle (*regula*)¹⁸.

Et, en note, il renvoie aux deux maximes du Digeste qui viennent d'être mentionnées¹⁹. À l'évidence, Antoine Loisel n'ignorait pas les débats des juristes romanistes que Maclean présente dans *Interprétation et signification à la Renaissance* et, avec un certain sens du paradoxe, il en transposait l'esprit à l'ouverture d'un ouvrage qui jetait les fondations d'un droit national français.

¹⁸ I. Maclean, *op. cit.*, p. 81.

¹⁹ I. Maclean, *ibid.*, p. 237, n. 159.

**LECTURE DE IAN MACLEAN,
INTERPRÉTATION ET SIGNIFICATION
A LA RENAISSANCE : LE CAS DU DROIT**

Valérie HAYAERT
Science and Innovation Eutopia Fellow,
Université de Warwick (Royaume-Uni)

Comment enquêter sur la pléthore d'ouvrages qui traitent de l'interprétation à la Renaissance, tout en gardant à l'esprit les vifs débats qui animaient alors la recherche de l'exactitude de l'interprétation en théologie, en droit, en médecine, en philosophie et dans l'éventail encyclopédique des études humanistes ? Tel est le problème de méthode et de déontologie auquel Ian Maclean n'a cessé de se confronter en écrivant ce livre. La découverte de cet ouvrage-phare sur l'interprétation en droit à la Renaissance a été déterminante pendant la rédaction de ma thèse de doctorat. Quand je l'ai lu pour la première fois en 2002, j'étais à la recherche d'une méthode attentive à la lecture d'un vaste corpus de textes qui reste, dans la plupart des cas, délaissé. Il suffit de consulter la bibliographie des sources primaires de ce livre pour comprendre combien l'auteur a ouvert la « boîte noire » de l'herméneutique juridique. Hormis les auteurs britanniques (Sir Edward Coke, Abraham Fraunce, Sir Christopher Hatton, John March, Christopher St German) qui font l'objet d'une incursion dans le droit anglais, le corpus (une sélection d'ouvrages datant d'une période qui va de 1460 à 1630) est exclusivement écrit en latin.

Aussi convient-il d'abord d'attirer l'attention sur l'ampleur de cette moisson et sur le souci de traduire les textes latins pour les mettre à disposition dans la discussion, montrer la difficulté de l'accès aux « mots de l'art », et ne pas simplifier abusivement les chemins parfois tortueux qui amènent tel juriste à tel ou tel parti pris. Il est en effet significatif de restituer les sources assidûment fréquentées par ces juristes de profession, de reconstituer l'univers

de discours qui était le leur, en prêtant une attention toute particulière aux subtils tissus de l'interprétation du droit et aux vecteurs textuels de la transmission de ces savoirs. Ian Maclean fait entendre ces multiples voix (aux accents parfois très contemporains) en examinant avec clarté et précision la fabrique de leurs outils et instruments herméneutiques. Il nous fait pénétrer dans une matière textuelle très riche, dont l'intertextualité parfois implicite et le jeu des citations n'est pas le moindre des écueils. Poser la question de l'interprétation à travers le prisme du cas des juristes, c'est d'abord s'affranchir de certains raccourcis.

Trop souvent réduits à l'image de pédants, de « spécialistes » dont l'étroitesse d'esprit, la myopie procédurière et la cupidité sont régulièrement brocardées, les juristes humanistes font rarement l'objet d'un examen circonstancié. Un des grands mérites de l'ouvrage est de rendre compréhensibles le caractère distinctif de l'énonciation juridique. Ian Maclean affronte la très grande technicité de la matière juridique élaborée par les juristes de profession à partir d'un horizon disciplinaire externe (l'auteur n'est pas juriste).

Cela lui permet de porter une grande attention aux conditions matérielles de cet univers de discours. On entre dans cet univers du droit savant par l'histoire du livre et l'enquête débute par la prise en compte de l'histoire sociale des écritures pour cerner comment les formes matérielles des objets qui portent l'écrit participent de la construction de leur sens. Cette vaste enquête permet également de recentrer la réflexion sur un approfondissement herméneutique des normes, car ces juristes ne sont pas seulement capables de distinctions subtiles, ils ont également un rôle social à jouer dans la vie du temps. L'art du droit est à la fois raffiné et pragmatique et c'est cette double idée-force qui articule les quatre chapitres très denses de l'ouvrage. Tandis qu'ici et là notre discipline somnole en s'appuyant sur des modèles interprétatifs que l'on n'a jamais cherché à remettre en cause depuis des décennies, Ian Maclean invite à faire fi de certains modèles dominants pour jeter un regard neuf sur la formation, l'élaboration et la transmission de la pensée juridique à la Renaissance.



Figure 1 : J. Spiegel, *Lexicon iuris civilis*, Bâle, chez Eusebius Episcopus, 1569 (Bibliothèque nationale d'Autriche, https://digital.onb.ac.at/OnbViewer/viewer.faces?doc=ABO_%2BZ200579903)

En guise de préambule, un mot sur le choix de l'illustration de couverture, qui reproduit la page de titre de l'édition de 1569 (Fig. 1) du *Lexicon iuris civilis* de Jakob Spiegel¹, dont la première édition paraît sans iconographie à Strasbourg en 1538 et en folio. L'image choisie est représentative des ambitions du milieu réformiste des juristes humanistes européens du premier XVI^e siècle. Cette page de titre forme un ensemble iconotextuel significatif qui mérite attention. Sa conception annonce les ambitions humanistes de la lexicographie juridique : il s'agit bien de lire collectivement le sens des formules de droit civil autrefois déposées dans les réserves secrètes des pontifes, de placer sur le forum (c'est le sens de cette mise en scène de la colonne d'ordonnance colossale) le tableau qui garde la trace des significations du droit civil ainsi restauré. On a figuré avec un soin particulier un exemple de *tabula dealbata* (c'est-à-dire une planche de bois polie et blanchie comme celles qui étaient affichées en public par les prêteurs). L'idée est d'organiser un respect absolu du débat contradictoire qui porterait ici sur l'exactitude lexicale. La colonne corinthienne est surmontée par une effigie de Justinien, épée dressée et code en main (une manière de suggérer visuellement la première phrase du *proemium* des *Institutes* « *Imperatoriam maiestatem non non solum et armis decoratam se etiam legibus oportet esse armatam* »). L'image est didactique et encadrée de citations : elle présente l'Empereur lui-même comme le garant de cette entreprise lexicale qu'il coiffe de sa pose surplombante. Justinien n'a pourtant autorisé que les commentaires du Corpus sous forme de *paratitla* (notes ou résumés succincts visant à expliquer). Ici l'image fait donc également explicitement référence au texte de loi *De confirmatione Digestorum* (Tanta) § 21 :

Si quelque chose devait apparaître obscur, cela doit être rapporté par les juges jusqu'au sommet de l'empire et doit être clarifié par

¹ Jakob Spiegel, neveu de Jakob Wimpfeling, est né en 1483/1484 à Sélestat. Juriste humaniste ami de Beatus Rhenanus et d'Érasme, il eut une triple carrière d'humaniste, de juriste et de diplomate. Après avoir étudié le droit à Tübingen et Fribourg, il entre dans la chancellerie impériale en 1504. C'est en tant que juriste qu'il a combattu la fiscalité pontificale aux côtés de Hutten et Reuchlin. Il a été successivement au service de Charles Quint et de Ferdinand d'Autriche. Il s'est détourné dans les années 1520 du radicalisme luthérien, réside généralement à Sélestat et assiste aux diètes ou colloques de Haguenau (1540), Spire (1542) et Worms (1545). On perd sa trace en 1547.

l'autorité impériale, qui seule reçoit le droit d'édicter et d'interpréter les lois.

Les formules inscrites de part et d'autre du portrait en pied de Justinien sont tirées du traité *Des Lois* de Cicéron et elles reprennent le programme législatif que celui-ci a proposé pour former une société stable et harmonieuse, en s'inspirant de la loi des douze tables. Dans le coin supérieur gauche, près de l'épée de l'Empereur, une formule règle les rapports entre magistrats et citoyens : « Que les commandements soient justes, et que les citoyens y obéissent de bonne grâce et sans difficulté » (*De legibus* III, 6). Dans le coin supérieur droit, c'est le caractère sacré des lois qui est rappelé :

Que l'on s'approche des dieux avec justice², qu'on y apporte une âme pieuse et qu'on y laisse des offrandes. Si quelqu'un fait autrement, Dieu sera lui-même le vengeur (*De legibus* II, 19).

Le pouvoir de lier et de délier qu'on attribue souvent au droit s'inscrit ici dans l'espace sacré du temple de la justice. Mais au lieu d'être représenté comme un vase clos, cette sacralité est figurée par une colonne honorifique symbolisant un nouvel âge d'or du droit romain, pendant que sur terre le préteur en personnifie les bienfaits en face du peuple (S.P.Q.R). L'axe de la colonne monumentale est fondamental car il établit une correspondance verticale entre le rôle de l'Empereur et celui du Préteur. Dans le registre inférieur, sur la gauche, le PRAETOR se reconnaît à sa posture, de sa fêrule il pointe un tableau blanc (l'album du Préteur³) sur lequel étaient transcrites les lois et les formules. Cette figure est surmontée de l'inscription d'un fragment du titre *De edendo*, où Ulpien déclare « Labéon dit que celui qui veut produire son *adversarium* doit aussi l'indiquer et mentionner à l'album ce qu'il en citera », *vel id dicendo, quo uti velit* (et quel argument il tirera de cette citation). Dans ce passage, précise Érasme, *adversarium* ne désigne pas celui contre qui on plaide, mais des feuillets provisoires de comptabilité servant d'aide-mémoire (c'est le sens des *adversaria* de Guillaume Budé). Alciat, au livre III des *Dispunctiones*, soutient qu'il faut non pas lire *adversarium*, mais *adversaria*.

² Au lieu de *caste* « avec pureté » le concepteur de cette page de titre a modifié le texte de Cicéron pour *juste* « avec justice ».

³ Voir l'adage d'Érasme n° 634 (*Non eras in hoc albo* / Tu ne figurais pas sur l'album).



Figure 2 : J. Spiegel, *Lexicon iuris civilis*, Bâle, chez Ioannes Hervagius, 1549 (université de Bielefeld, http://ds.ub.uni-bielefeld.de/viewer/image/2006045/1/LOG_0000/)

Il existe une première version de ce bois, dans l'édition de 1549 (Fig. 2). Si on la compare à celle de 1569, deux modifications paraissent significatives : dans le registre inférieur de la version de 1549 le préteur n'est pas vêtu à l'antique et l'effigie de l'empereur byzantin y est dépeinte en position frontale. La version de 1569 est donc plus lisible car on identifie immédiatement Justinien et le préteur comme des figures antiques. Le préteur est ici représenté dans son rôle d'administrateur de la justice civile, il rend la justice en se servant de cet outil qu'est le *Lexicon* de Spiegel. Le titre de cet ouvrage donne ainsi à l'interprète du droit un rôle de tout premier plan, symétrique du triomphe de Justinien, dont la pose surplombante est un présage de victoire. En condensant l'image tout entière du droit romain ainsi restauré en un tableau vertical, Spiegel montre d'un seul coup d'œil toute la grandeur de son entreprise.

Cette page de titre offre la curieuse impression d'un présent dilaté, instaurant un dialogue entre Ulpien (juriste de l'époque des Sévères, début du III^e siècle), Labéon (54 av. JC-10 ap. JC), Cicéron (I^{er} siècle avant JC) et Justinien (VI^e siècle) qui semble affranchir la figure des contraintes chronologiques propre à la sédimentation du droit romain. En une seule page in-folio, l'image noue une chaîne de transmission des textes juridiques d'environ sept siècles, qui se déchiffre à rebours, si l'on choisit de la lire de haut en bas. L'image a ceci de particulier (surtout celle de 1569) qu'elle semble traiter chacun des personnages comme s'ils étaient des interlocuteurs contemporains. Cette image sophistiquée nous conduit au cœur des méandres de l'interprétation en droit.

La difficulté particulière de l'interprétation en droit touche justement à cette resémantisation perpétuelle. Cette image est également un manifeste en faveur de la pédagogie juridique qui donne à l'étymologie un rôle de tout premier plan. Ian Maclean fait remarquer (1.6.1) l'absurdité constatée par les juristes humanistes selon laquelle le titre du *De verborum significatione*, quoiqu'essentiel à la compréhension du *Digeste*, est situé à la fin du texte de droit, comme une greffe parasite au texte de référence, et non au début. En bonne logique, les instruments du sens, les mots comme unités lexicales, doivent être antérieurs à l'établissement du sens. Cette opinion est discutée de manière habile et nuancée et elle est révélatrice des questions qui animent les débats de l'époque.

I. « Ideas in Context »

Un des apports majeurs de cette enquête sur la question de l'interprétation en droit consiste d'abord à prendre parti sur le point suivant : quelle peut-être la manière la plus efficace d'écrire l'histoire intellectuelle d'un milieu professionnel tout en tenant compte du contexte disciplinaire dans lequel le droit évolue ? L'auteur parvient à restituer la configuration des forces en puissance à l'époque (forces institutionnelles, socio-économiques et disponibilité vis-à-vis de l'innovation ou de la tradition). Une proposition, une idée neuve n'est avancée qu'au beau milieu d'une constellation de paramètres qu'il faut décrire avec souplesse, et le contexte de l'édition, de la production et de la dissémination matérielle des livres de droit précède donc l'examen de la question de l'interprétation proprement dite.

On approche ainsi le contenu des textes juridiques par le biais de leur forme matérielle pour se montrer attentif à tout un éventail de genres d'écrits juridiques. Une fois le paysage éditorial aplani, il convient alors de décrire les termes de l'art, les méthodes qui sont caractéristiques aux juristes de l'époque et enfin le statut du droit vis-à-vis des autres disciplines. L'auteur se montre particulièrement attentif à la façon dont un problème s'articule dans la configuration de l'époque (Théologie, Droit, Philosophie) car un même individu peut se situer différemment selon qu'il parle en théologien, en juriste, en philosophe ou en médecin. La hiérarchie implicite des disciplines entre elles est à tout moment présente à l'esprit d'un locuteur de l'époque. L'articulation du cas du droit à la configuration épistémologique de la Renaissance dans son ensemble est rendue possible grâce à une connaissance aiguisée de la philosophie du langage d'hier et d'aujourd'hui. Elle constitue peut-être l'essentiel de ce livre, qui porte une réflexion très actuelle sur les méthodes de l'histoire des idées, en interrogeant en profondeur nos pratiques d'historien.

L'histoire intellectuelle telle que Ian Maclean l'écrit englobe un vaste projet qui avance sur plusieurs fronts en même temps. La difficulté (voire l'obscurité) de beaucoup de ces textes sous-exploités dissuade bien des chercheurs de s'y attaquer. De plus, l'usage normatif et utilitaire du *Digeste* qui a prévalu a eu pour conséquence

principale de concentrer l'attention sur le contenu des textes. L'apport crucial d'une telle enquête pour les études vouées à comprendre le phénomène multiforme de l'humanisme juridique est donc de revenir à des questions qui n'animent pas seulement les juristes romanistes. Il s'agit de questionner la discipline du droit vis-à-vis de disciplines concurrentes mais connexes, la philologie, la grammaire, la sémantique, ou même la pragmatique des énoncés, même si ces théories du langage ne sont pas encore conceptualisées de la manière dont nous les connaissons actuellement.

Les parallèles fréquents entre les juristes, les docteurs en médecine, les théologiens et les philosophes sont lumineux car ils mesurent de manière nuancée comment le savoir se constitue, en fonction d'un espace gradué où les preuves dont ils disposent pour déterminer le sens des textes ainsi que la signification des données empiriques sont jugés selon des critères qui recouvrent tout un arc de possibilités (le droit est-il un art ou une science apodictique ?). Pour répondre à ces questions, les sphères du droit et de la médecine ont aussi fait l'objet d'enquêtes parallèles. Que ce soit dans l'ouvrage qui nous occupe aujourd'hui ou bien dans *Logics, Signs and Nature in the Renaissance*, qui est son « companion volume », l'auteur a recours à la même méthode : les deux ouvrages ne commencent pas par la mention des grands noms ou de leurs grandes innovations. Il ne s'agit donc pas d'établir un panthéon des hommes illustres dans telle ou telle discipline, mais plutôt de mettre l'accent sur des auteurs dont le mode de pensée et l'expression étaient alors représentatifs d'une communauté plus large. Dans les deux volumes, le but recherché est donc de dresser un portrait idéal-typique de la gamme de ce qui pouvait être pensé et connu au sein des membres d'une communauté qui avait été formée par les mêmes courants et par la même méthode. Il aurait été bien plus facile d'adopter une approche micro-historique, de choisir un unique auteur autour duquel greffer des descriptions plus ou moins nuancées. Ce qui est particulièrement stimulant, c'est de lire un ouvrage qui s'offre comme une fenêtre ouverte sur un débat.

La construction du livre est modulaire (avec de nombreux renvois intra-discursifs) mais elle est surtout dialectique car le choix de la périodisation et de l'univers de discours renvoie toujours à des interrogations sémantiques plus vastes, dont certaines surprennent

par leur modernité. La démarche adoptée nous conduit à critiquer le problème de l'identification plus ou moins aisée de ruptures épistémologiques. L'auteur a bien entendu en ligne de mire les épistémés de Foucault et les paradigmes de Kuhn. L'examen du cas du droit, à l'aune d'une nouvelle sélection de textes de première main, peut décentrer nos propres ancrages épistémologiques.

L'objectif de ces deux ouvrages jumeaux est d'aspirer à révéler l'*habitus* ou la prédisposition à penser d'une certaine manière : que veut dire « penser en juriste, penser en médecin, en théologien ou en philosophe de la nature » ? On aborde ainsi d'un œil neuf l'étude de la place qu'ont les études de droit à la Renaissance dans l'histoire de la sémantique, tout en montrant comment la discussion de ces questions peut éclairer à la fois les « paradigmes de la pensée renaissante sur les questions linguistiques mais aussi les débats modernes sur l'histoire intellectuelle de cette période ». Ce faisant, on cerne les impensés de l'écriture historiographique en pointant ce que le droit comme profession peut révéler des concepts caractéristiques de son mode de penser. Il s'agit de rendre manifestes les présupposés qui conduisent un champ académique à poser tel type de problème plutôt qu'un autre. L'ouvrage est si riche que les trois exemples qui suivent ne sont bien évidemment que les fragments d'une réflexion théorique qui s'inscrit dans une envergure épistémologique bien plus large.

II. La question de l'*usus* ou *consuetudo loquendi* (3.4.4)

La section 3.4.2 s'intitule « Les mots et les choses : propriété, ambiguïté, usage ». L'examen sémantique des différentes acceptions du mot *verbum*, qui désigne à la fois le terme (*nomen terminum*) et la proposition (*integra oratio*) permet de revenir à une observation importante, que l'auteur a développée ailleurs⁴. À quel niveau doit-on se situer pour donner une signification exacte à un mot ou une proposition ? Doit-on se limiter à une seule occurrence dans une phrase, doit-on se référer au paragraphe, au chapitre, à l'œuvre en entier, au discours de son auteur sur l'œuvre ? À la réception de ses travaux ? Ou bien encore à l'âge où il écrit ? Comment peut-on

⁴ I. Maclean, « *Sicut erat in principio* : attributing meaning to early modern mathematical and scientific texts », *Scientia poetica*, 10, 2006, p. 169-88.

établir qu'un auteur a bien voulu dire tel énoncé en employant ces mots ? Et comment peut-on établir que telle ou telle communauté intellectuelle a réellement compris ce que l'auteur a voulu transmettre ?

La fonction de l'interprète en droit est de déterminer l'usage des mots dans un contexte donné. Une des catégories employées par les juristes (Balde, Alciat notamment) est celle de l'*usus loquendi*, que l'on applique principalement aux mots dont on fait un usage général plutôt qu'aux termes techniques du droit. Ici l'examen de la pratique interprétative des juristes sert de toile de fond au réexamen d'une controverse célèbre entre Richard Waswo et John Monfasani à propos des *Elegantiae* de Lorenzo Valla. Waswo a soutenu que selon Valla le langage structure notre connaissance du réel et que l'usage du langage est une fonction de la signification, tandis que Monfasani a développé un avis opposé en soutenant que la conception de l'usage chez Valla rejoint celle de la scolastique traditionnelle, selon laquelle l'*usus* n'implique aucune priorité du langage sur la perception mentale. Or Ian Maclean fait remarquer que chez les juristes, l'*usus communis loquendi* s'applique à la fois au langage juridique et au langage non-juridique. L'*usus* est lié au contexte socio-historique au sein duquel est produit l'énoncé et on s'appuie sur plusieurs *loci* pour affirmer que « les mots tiennent leur sens propre de l'usage vulgaire et commun de la langue ». L'analyse de la catégorie de l'*usus loquendi* est alors rapportée à un autre débat contemporain sur l'histoire de la langue :

On considère généralement qu'avant les écrits des philosophes allemands du XVIII^e siècle, on ne pensait pas que les idées et les concepts avaient une histoire, seuls les mots en avaient une : et on affirmait que l'attitude dominante du Moyen Âge et de la Renaissance envers les mots était que les mots commençaient leur existence en ayant un sens plein et que celui-ci s'affaiblissait et dégénérait ensuite peu à peu. Une telle opinion ne me semble pas du tout apte à bien caractériser l'attitude vis-à-vis du langage et des concepts tenus par les juristes. L'idée que le contenu sémantique des mots évolue avec le temps ne semble pas devoir être associée au déclin mais doit être considérée comme un processus permanent⁵.

⁵ I. Maclean, *Interprétation...*, trad. française, 2016, Droz, p. 137-138.

L'idée que les concepts ont une histoire est donc déjà familière aux juristes de la Renaissance. Donald Kelley a montré que ce sens de l'historicité était né des enquêtes inspirées par méthode philologico-historique appliquée à l'étude des fragments du *Corpus Juris Civilis*. Cette idée fait écho à une autre idée contemporaine, celle selon laquelle les concepts ont une géographie, c'est l'idée des concepts nomades développée par la philosophe belge Isabelle Stengers. La notion de *usus communis loquendi* permet de poser la question de l'interpénétration du langage technique (les mots de l'art) et du langage non-savant.

III. Les performatifs (3.6.2)

Le langage du droit possède une dimension performative importante. Un ordre, un conseil ou un vœu ne représentent pas l'état des choses, mais sont destinés à le modifier, à faire advenir ce qu'ils désignent. À partir du livre fondateur de John L. Austin, la sémiologie contemporaine s'est intéressée tout particulièrement à cette propriété des signes, la performativité. Le juriste Jean Brèche affirme que « les mots doivent agir et avoir un effet sur la matière qu'ils traitent (*agere et operari*) » (3.6.4). La notion de performativité appliquée au droit pose un certain nombre de difficultés. Comme Austin le fera remarquer, la performativité ne se réduit pas au langage articulé, un ordre, une interdiction ou même un consensus autour d'un contrat peut également s'exprimer par des gestes. Dans son analyse du délit de diffamation (4.3) Ian Maclean souligne que les mots, actes ou gestes de diffamation sont tout aussi performatifs que les promesses ou les contrats. Il ajoute que la théorie des actes de parole de Turamini est très proche de celle d'Austin. Là encore, une analyse sophistiquée met au jour toute une gamme de significations dans l'emploi des mots « *vis* » et « *potestas* » :

Selon D. 1.3.17, les mots de la loi ont une *vis* et une *potestas* : certains commentateurs interprètent ces deux mots comme des synonymes (...) d'autres associent la *potestas* non pas à l'effet perlocutoire des mots au tribunal (« je vous condamne ») mais à leurs pouvoirs

génératifs quasi-magiques : la foi catholique enseigne que les mots contiennent un pouvoir merveilleux de faire naître les choses⁶.

Ici, l'auteur exploite un fragment de Caepolla, qui, dans son commentaire sur le titre *De verborum significatione* (p. 20), cite une source de droit canon qui soutient que « les mots ne sont pas les seuls à avoir des vertus ou des pouvoirs : les plantes et les pierres aussi ». Cet exemple est intéressant car il démontre que les notions de *vis* et de *potestas* ne recouvrent pas exactement la définition contemporaine des performatifs comme des énoncés qui servent à faire advenir la réalité qu'ils représentent. Ces deux termes touchent aux actes de parole au sens large, à la dimension illocutoire et perlocutoire mais ils touchent aussi à des controverses beaucoup plus larges, qui interrogent les pouvoirs quasi-magiques de l'image. Les juristes sont en effet familiers des processus performatifs associés aux images infamantes, aux exécutions en effigie des condamnés en contumace, ou encore aux présentations de portraits à l'envers pour signifier une *damnatio memoriae*.

IV. Les limites gnoséologiques de leurs outils : les assises logiques précaires du droit

Un des acquis principaux de cette méthode appliquée au champ juridique est de montrer les limites des présupposés théoriques que les juristes ont reçus lors de leur formation. Par exemple, les commentateurs anglais du droit de la diffamation admettent bien volontiers que si l'intention est sans aucun doute un élément essentiel de la diffamation, il est pratiquement impossible de le restituer, car

le droit de la diffamation, tout comme les traités d'interprétation du droit ou de la signification des testaments, dépendent de distinctions entre malveillance et bonne volonté, vérité et tromperie, mots énoncés in *malam partem* et in *bonam partem* (4.3).

Dans son ensemble, le droit est incapable d'engendrer les règles rationnelles adéquates qui permettraient de venir à bout de ces distinctions. L'interprétation est nous dit l'auteur,

⁶ I. Maclean, *Interprétation...*, *op. cit.*, p. 167.

une forme de médiation qui ne devrait jamais être considérée comme un but en soi. [...] Même la loi de la conscience, qui est écrite dans le cœur de tous les hommes, passe par la médiation du langage et court le risque d'une erreur d'interprétation (conclusion, p. 210).

L'éventail des distinctions subtiles analysé dans ce volume, est, du point de vue logique, précaire. Un des exemples détaillés est celui de l'insuffisance très nette de la distinction entre *mens legislatoris* et *ratio legis*. Cette conscience très nette de l'insuffisance logique du système du langage est donc un des résultats de l'enquête, que Montaigne et Heinrich Cornelius Agrippa ont critiqué avec force et lucidité.

Dans l'ensemble, ce livre est une grande réussite sur le plan de l'innovation et de l'ampleur des questions restituées. Mais c'est également un modèle de prudence et de modestie : l'auteur dénoue avec brio le jeu complexe de l'intercitation, les distinctions subtiles qui permettent à ces juristes de penser les limites de l'interprétation « en juriste ». Alors que bien des lieux communs sur l'humanisme juridique continuent d'articuler des distinctions superficielles, Ian Maclean démontre qu'il n'est pas si facile, dans la sphère du droit, de détecter des renversements de paradigmes qui tomberont juste.

J'ai introduit cette discussion par une image sérieuse, je finirai par une image satirique. Ce portrait satirique du jurisconsulte (Fig. 3) par Giuseppe Arcimboldo (1566) fait en effet honneur à l'une des réussites les plus notables de l'herméneutique juridique de la Renaissance : l'intérêt renouvelé pour la rhétorique et ses procédés. Ce portrait à charge est en soi une glose visuelle sur ce que signifie le mot *Digeste*. La figure est monstrueuse : un nez-cul qui se retourne en tête à tête, une joue de cuisse de poulet, un œil triangulaire au regard éteint, deux gros volumes de droit non digérés en guise d'appendice ventral et des feuilles de parchemin griffonnées en guise de fraise. Les calembours visuels abondent : cet homme est muet comme une carpe et les livres, disposés l'un sur l'autre, valent davantage comme hameçons pour impressionner le client que comme ouvrages de référence. Certains ont cru voir un portrait d'Ulrich Zasius. Quoi qu'il en soit, ce bricolage irrévérencieux est un merveilleux exemple de la force de la métaphorisation du bas corporel quand on l'associe au droit. De même que l'un des emblèmes d'Alciat fustige les défauts de langue et de langage des

professeurs de droit (*Doctorum agnomina*) pour transformer une ronde de docteurs en un bestiaire académique amusant, ici Arcimboldo épingle un des défauts les plus saillants de la profession juridique : le fait d'avaler les livres plutôt que de les digérer.



Figure 3 : G. Arcimboldo, *Le juriste*, huile sur toile, 1566 (Stockholm, Nationalmuseum)

UNE LECTURE HISTORIENNE

Jean-Marie LE GALL
Professeur d'histoire moderne,
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Je ne suis pas linguiste, pas philosophe, ni littéraire comme Ian Maclean. Or dans cet ouvrage, l'auteur dialogue discrètement avec les théoriciens du langage (comme Austin sur les actes de paroles), en montrant que les juristes humanistes ont peut-être été plus sensibles au sens subjectif des mots, à leur performativité illocutoire, préférant la rhétorique à la logique. Il dialogue aussi avec Wittgenstein, Derrida... et avec Foucault, dont il récuse la réduction de la Renaissance à une *epistémè* fondée sur la similitude. Incompétent, je n'ai rien à dire sur ces débats qui jettent un pont entre un système de pensée passé et actuel.

Ils invitent cependant l'historien à relever tout d'abord qu'une réflexion sur l'interprétation existe avant que cet objet ne soit valorisé, enfermé et approprié dans un champ universitaire, philosophique ou linguistique. Certaines disciplines tendent à considérer que leur objet ne naît que de la structuration en objet exclusif d'un champ avec ses institutions, ses références, ses canons d'autorité, ses outils techniques. Le mérite du livre est non de faire un récit généalogique mais de replacer l'objet de l'interprétation dans un lieu, une configuration, et une époque qui ont leur préoccupation propre.

Ian Maclean est un littéraire qui connaît les écrivains, *majores* ou *minores*, que l'histoire de la littérature a retenus, voire les philosophes inscrits dans le canon philosophique. Mais il sait que la notion d'auteur et d'autorité est plus large que celles de ceux que nous réduisons à des gens de lettres ou des écrivains. Il a ainsi gravi les Himalayas d'une littérature ardue, celle des médecins, mais aussi ici des juristes. Or je ne suis pas juriste. Je ne sais si c'est un handicap ou une chance. Mais il est évident que je ne suis pas compétent pour

traiter de bien des aspects techniques de sa démonstration. Je note que dans son œuvre, Ian Maclean s'est particulièrement attaché aux disciplines qui se sont constituées en profession. Il est du reste significatif que les juristes n'échappent pas alors à un débat que l'on retrouverait dans d'autres milieux entre ce qui relève d'un art, d'une *technè* et ce qui relève d'une science.

Je ne suis donc qu'historien, pour mon plus grand bonheur du reste. Et c'est donc une lecture historique que je souhaite proposer en me demandant comment cet objet, l'interprétation et la signification dans le champ juridique, peut alimenter le débat sur la Renaissance.

Inventée comme période historique au XIX^e siècle, la Renaissance n'a jamais été pensée par les contemporains. Ils parlaient de renaissance des arts et des lettres, de retour de l'âge d'or. Tout un outillage mental pour parler comme Febvre ou d'un bricolage (pour parler comme Strauss) était mobilisé, fait de mythes et de topiques pour dire ce qu'ils vivaient. Le réveil après l'endormissement, les trois générations, l'éducation, la *renovatio*, la *restauratio*, la *restitutio in integrum* (rétablir une institution avant sa dégradation comme le Code Justinien) ou la *restitutio post liminio*, après la captivité des âges obscurs et barbares, sans oublier le terme de *reformatio*. Bref, il ne parlait pas de la Renaissance mais avait désigné, dès la fin du XV^e l'époque qu'il quittait, le Moyen Âge, époque intermédiaire. Les médiévaux étaient des *moderni*, des barbares qui avaient dénaturé les *antiqui*. Ils ne découvrent pas l'Antiquité mais qu'elle est morte et lointaine. Panofsky a parlé de la Renaissance comme d'un mythe, mais autoréalisateur.

Mais on est historien. Aussi depuis un siècle les médiévistes ont dénoncé une imposture historique et défendu un long Moyen Âge, très très long. Querelle de département disait P. O. Kristeller. Ils ont nié la Renaissance tout en truffant le Moyen Âge de renaissances, la carolingienne ou celle du XII^e. À croire que c'est la Renaissance qui est longue et sans fin. Mais le *renaissance bashing* a pris récemment une nouvelle ampleur. Érigée en paradigme de société prospère, conquérante, lettrée et ouverte, la Renaissance est un lever de rideau de la modernité depuis Max Weber. D'aucuns ont alors récusé que l'Europe ait eu le monopole de la Renaissance donc de la modernité. Et voilà des Renaissances fleurissant partout et ailleurs sous la plume

de Jack Goody, sauf en Afrique car elle est caractérisée par une société sans écriture et donc incapable de confronter un retour aux sources avec une transmission orale. Derrière ces controverses fécondes sont à la fois posées la légitime critique du vol de l'histoire par les modèles européens et la validité des périodisations occidentales. Mais c'est aussi, et peut-être plus inquiétante, la légitimité des temps modernes qui est en jeu, pour reprendre un titre de Blumenberg. Que se cache-t-il derrière ces conceptions d'une longue permanence médiévale, qui postule qu'il n'y a rien de neuf sous le soleil, que la sécularisation est une illusion, un leurre, que la modernité politique n'est jamais qu'une méconnaissance de la pensée théologique politique pour reprendre C. Schmitt ? C'est dans cette perspective d'interrogation sur la pertinence de la notion de Renaissance, sur laquelle Maclean ne s'étend pas, puisant ses exemples entre 1460 et 1630, que je veux voir les éléments que ce livre apporte au débat.

L'ouvrage entend aborder l'univers juridique non par les procès mais par les littératures produites par les juges, les professeurs, et les praticiens, notaires ou avocats, bref par la pratique comme par la théorie du droit, qui dépasse de loin la loi mais qui n'a pas le même statut, ni la même vigueur. Il nous immerge dans une intertextualité de commentaires qui se répondent, livres scolaires (méthode, *epitomè*, manuel, *enchiridion*), listes de maximes juridiques... La notion de retour aux sources qui fonde la démarche humaniste est atténuée par la forte tradition du commentaire juridique, dont il semble impossible de se passer. Justinien dans son code interdit pourtant d'interpréter, ne laissant cette charge qu'au juge et surtout au prince, seul *lex animata*. Le professeur interpréterait mais sans force.

Pourtant les mots de la loi ne peuvent se passer de commentaires, et son esprit nécessite une interprétation, pour en lever les ambiguïtés, en étendre l'application car il n'y a pas de superposition évidente entre mots, intention (par exemple dans le cas de la diffamation) ni limpidité de la loi. Je ne peux m'empêcher de penser aux protestants qui proclament la *perspicuitas scriptura* pour affirmer qu'elle seule suffit, qu'il ne faut pas y ajouter un iota, et aux catholiques qui estiment que l'Écriture n'est pas claire, qu'il ne faut pas la mettre entre toutes les mains afin de conserver à l'institution le monopole interprétatif. Même si une hiérarchie existe entre le

texte, la glose et les post-glossateurs, le mépris qui dans d'autres domaines s'attache aux commentaires est ici moindre. Pas de *sola scriptura* chez les juristes. Alors que la langue juridique est travaillée par la redondance, et par l'amplification, elle se démarque d'un *Corpus juris civilis* qui aime et recommande les formes brèves et les sentences laconiques. La force des juristes est d'investir ce pouvoir d'interprétation pour conforter leur autorité, leur médiation, afin de promouvoir leur statut, leur dignité, pour apparaître à côté du prince comme les desservants de la loi, ses *divines*. Assurément l'interprétation est au cœur du processus d'*empowerment* de la profession qui s'investit d'une autorité. Voilà qui pose un rapport de force avec le souverain législateur.

De même il me semblait que les humanistes avaient eu à cœur de renouer avec un latin ancien, mais commun par rapport à un latin universitaire balkanisé, qui est celui de la tribu des juristes, des théologiens ou des médecins. Je ne sais si le latin juridique est moins altéré que celui des théologiens : il a été moins christianisé assurément. Mais quoi qu'il en soit, les juristes revendiquent un langage spécifique, une *significatio juris* des concepts distincte de la signification commune. Ce langage technique en fait une profession incontournable et médiatrice obligatoire. De sorte qu'on s'interroge sur ce qu'est l'*usus communis loquendi* d'un juriste : celui des *docti* ou des *rustici* ? Alciat en employant Horace, Aulu Gelle... semble vouloir utiliser les mots du commun. Mais l'on se demande si les allégories et autres fictions juridiques ont été touchées par la réhabilitation humaniste de la poésie qui sous le masque de la fiction révèle des fables voilées.

D'autres que moi diront mieux tout le périmètre de cette interprétation et de cette herméneutique en débat ; l'articulation entre *ratio legis* et *recta ratio*, entre *ratio legis* et *mens legislatoris*, entre ambiguïté et obscurité de la loi, la compréhension des topiques (similitude, différence, circonstance, probable), sur la traduction mot à mot (Justinien) ou une traduction qui défend l'esprit sur la lettre (Balde)..., sur le nécessaire et le probable, l'*interpretatio* et la *significatio*, la *definitio* et la *descriptio*.

Mais l'historien retient que jamais les glossateurs ou post-glossateurs n'ont écarté Aristote, celui de l'*Organon* ou Boèce qui restent essentiels dans la démarche interprétative même si

L'humanisme juridique a aussi su faire son miel de Cicéron et de Quintilien et d'une rhétorique judiciaire et non seulement délibérative ou démonstrative. Mais « la méthode interprétative reste très scolastique, même si la rhétorique et les topiques la modifie un peu sans la changer radicalement ». La distinction *mos gallicus* et *italicus* en sort atténuée et semble plus relever de la posture dans les controverses que d'une méthode radicalement étrangère entre les deux *mores*. Même si la progression philologique, historique, notamment du grec présent dans le *Digeste* ne peut être ignorée pas plus que la nouvelle édition du corpus en 1553 et la critique du travail de Tribonien, la conclusion de Ian Maclean est que « l'apport des humanistes ne fut pas fondamental » et que la continuité l'emporte sur la rupture. Un long Moyen Âge juridique ? Donc pas de changement de paradigme de l'interprétation juridique à la Renaissance qui continue de raisonner par division et distinction. Mais diviser rend-il plus clair ? Montaigne pense que cela obscurcit la pensée et le texte. Le cadre interprétatif reste celui des glossateurs et post-glossateurs.

Maclean est plus subtil. Tout d'abord en soulignant, de manière innovante en 1992 que l'on n'a pas encore mesuré les conséquences de l'apparition d'un marché du livre juridique. Si au début l'objet imprimé s'efforce de reproduire la mise en page et la typographie des manuscrits de droit, cette présentation change : la page offre une vision du texte qui semble parfois le délivrer du carcan de la glose. La publication galopante de manuels, d'*axiomata*... montre que l'inflation de commentaires induit à vouloir maîtriser ces savoirs. Ann Moss et Ann Blair ont insisté sur ces recueils de lieux communs, qui témoignent d'une lecture butineuse mais aussi facilement mobilisable dans l'écriture comme dans la plaidorie. On pressent que le droit éprouve alors un besoin d'offrir des moyens commodes et rapides d'embrasser les maximes et conclusions.

J'aurais été curieux de savoir si la page de titre qui introduit une rupture entre 1480 et 1530 modifie le rapport à l'*auctorialité* en même temps qu'elle établit un espace publicitaire du livre et constitue un espace légal, avec adresse et nom de l'éditeur. Peut-être pourrait-il nous dire ce que l'imprimé a fait au texte juridique par rapport au manuscrit ? L'imprimé n'a-t-il été qu'un seuil quantitatif mais nullement qualitatif dans la pensée juridique ? Dans certains

domaines le nouveau support a oblitéré une part des auteurs qui n'ont jamais été mis sous presse. Elle a aussi promu le goût pour la nouveauté, qui est vendeuse, encouragé des éditions enrichies, corrigées, ne serait-ce que pour justifier le renouvellement de privilège. Le livre juridique a-t-il échappé à cette dynamique bien mise en lumière par les spécialistes de bibliographies matérielles ? C'est évident pour la langue, qui reste le latin, créant une *koiné* du droit, une république latine des juristes ; le *jus commune* demeure un corpus continental imposant sa *forma mentis* quel que soit le droit en usage, qui semble ignorer les fractures confessionnelles et même les spécificités nationales émergentes. Peut-être cette conclusion est-elle un biais prévisible induit par une approche centrée sur l'interprétation d'un livre du Corpus, le *De significatione verborum*. En tout cas il n'y a pas confessionnalisation du droit. Suarez dit la même chose que Doneau, même s'il ne le cite pas, barrière confessionnelle oblige.

D'emblée, dès le Moyen Âge, chez les glossateurs ou post-glossateurs, la question de l'interprétation est pensée à hauteur d'homme. L'objet, le *corpus juris civilis* y invite comme la partition aussi entre droit romain et droit canon. Et nul ne doute que la distinction des facultés a aussi permis d'élaborer dès le Moyen Âge un espace de pensée séculière. On l'oublie peut-être à ne lire que les ouvrages que la philosophie politique a établis en galerie et en généalogie de la modernité. La *trattistica* moderne se substitue aux miroirs des princes médiévaux. Or l'interprétation en droit ne laisse pas de place à Dieu ni à l'Écriture... Il s'agit d'organiser la cité terrestre. Ce substrat scolastique est souvent occulté dans l'analyse de la philosophie politique renaissante, sauf peut-être par les juristes. Mais comment leur science percole-t-elle dans des ouvrages, souvent en langue vernaculaire et ne s'adressant pas aux professionnels de la profession ?

Un autre point me semble témoigner d'une évolution entre ces siècles. Mais l'hétérogénéité est telle qu'il m'est difficile de mesurer l'ampleur de cette inflexion. Les juristes de la Renaissance sont-ils plus réalistes et moins nominalistes que les glossateurs ? Le *Digeste* invite à être plus attentif aux choses qu'aux mots. Pour certains le mot n'est pas qu'une convention humaine mais entretient un rapport ontologique et substantiel à la chose, que l'étymologie permet parfois

d'élucider. Travailler les mots c'est éclaircir les choses. « La vérité est dans les choses et n'est pas changée par les mots » (p. 130). Cela est d'autant plus défendable que les mots changent de sens avec le temps. Il est coutumier et donc les concepts qu'ils charrient instables et variables. On retrouve là un trait de la Renaissance ; son sens de l'historicité des choses et plus encore des mots, altérés, déformés, déplacés, *meta phore*. Corrobore ce sentiment d'historicité des choses, la démonstration par Ian Maclean que l'interprétation accorde une place plus grande à la *mens* donc à l'intentionnalité et donc *ipso facto* à l'historicité aussi bien du législateur que des justiciables par rapport à la *ratio*, cohérence rationnelle et formelle. Cette insistance sur la *mens* n'est-elle pas un argument en faveur de la promotion de l'individu à la Renaissance qui est une note de cette époque depuis J. Burckardt ?

En conclusion il me semble que la *forma mentis* juridique est animée par le primat de l'autorité, puisque la vérité est la chose jugée : *res judicata pro veritate accipitur*. L'école de Bologne insistait sur ce point et qui n'est pas remis en cause. C'était aussi ce qui faisait l'authenticité d'un texte au Moyen Âge selon B. Guenée. Un texte était authentique quand il était autorisé par une autorité. Il me semble que Valla et son analyse de la donation de Constantin inverse la proposition. C'est désormais la vérité qui fait autorité. La *forma mentis* juridique ne semble pas avoir favorisé ce renversement. Je voudrais vous le montrer par un exemple personnel

Il y a quinze ans j'ai étudié une controverse opposant des magistrats et des théologiens face à d'autres théologiens sur la venue ou non de Denis l'Aréopagite en Gaule. Il m'est apparu que deux *formae mentis* s'opposaient, l'une juridique, l'autre historique portée par des adeptes de la théologie positive. Loin d'être des duels, ces controverses prenaient une forme juridique, ne serait-ce qu'à travers les titres des opuscules édités, *vindicatio* (défense), *animadversiones*, *disquisitio* (enquête), *judicium*, *dispunctio* (examen)...

Les uns énumèrent hiérarchiquement et quantitativement une liste d'autorités qui ont attesté de la venue de l'Aréopagite en Gaule. La vérité découle de l'autorité, de la communion d'opinion des grands et des sages, mais aussi de la *fama publica*, de la *publica fides*, de la croyance et des dévotions communes. Le bruit commun ne peut

être totalement faux affirme Aristote et des maximes de droits sont invoquées : *communis error facit jus*, ou encore *longa possessio jus parit*. La longévité de la croyance en la venue l'Aréopagite, la qualité et l'autorité des personnes y ayant cru, leur nombre permet d'établir la vérité : voilà pourquoi certains écrivent leur défense en français. La logique probabiliste conforte la validité de cette énumération. Est authentique ce qui selon Vincent de Lérins *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus creditur*. L'argument de la coutume et de la longévité de celle-ci est attesté.

Face à cette démonstration empreinte de *ratio juris*, les dénonciateurs de la légende opposent la *ratio temporis*. Les seules preuves, et seuls témoins autorisés sont ceux qui sont les plus proches de ce qu'ils relatent. La priorité est la vérité d'origine et tout ce qui est introduit ultérieurement n'est que fausseté, *forgery*. La vérité est dans l'antiquité non dans l'autorité, et elle est imprescriptible, fut-elle enfouie sous de longs siècles d'errances et d'erreurs. Or avant le VIII^e siècle nulle trace, chez Sulpice Sévère, chez Grégoire de Tours ou dans les martyrologes, de la venue de l'Aréopagite en Gaule.

Les uns avec une argumentation juridique invoquent une tradition positive tandis que les autres formulent une conjecture négative. Mais que prouve l'absence de preuve antérieure ? Le débat aporétique conduit à se tourner vers l'autorité du roi, en vain, et de l'ordinaire qui modifie le bréviaire et distingue deux Denis, celui d'Athènes le 3 octobre et celui de Paris le 9 octobre, conformément aux plus anciens synaxaires byzantins et martyrologes latins.

POSTFACE

Ian MACLEAN
Professeur émérite d'études de la Renaissance,
Université d'Oxford (Royaume-Uni)
et
professeur d'histoire à titre honoraire,
Université de Saint Andrews (Royaume-Uni)

Je voudrais tout d'abord remercier Xavier Prévost d'avoir organisé la journée d'étude au cours de laquelle j'ai eu le plaisir d'entendre les contributions qu'il a rassemblées dans ce numéro de la *RHFD*, et qui ont ouvert un champ disciplinaire très vaste. Plusieurs des intervenants ont posé la question de savoir comment j'ai fait le choix des limites temporelles et géographiques de mon livre et adopté une certaine méthodologie idéal-typique et comparative : pour y répondre, je vais m'étendre un peu sur les origines du projet qui m'a amené à écrire *Interpretation and Meaning*.

Après avoir essayé de mettre au clair dans mon livre *The Renaissance Notion of Woman* (paru en 1980) l'idée de la femme que s'est faite la Renaissance dans les domaines de la théologie, du droit, et de la médecine, c'est-à-dire des trois facultés supérieures de l'université, je me suis rendu compte que j'aurais dû commencer par la philosophie, ou plus exactement, avec la formation inculquée par le *cursus artium*, qui leur servait de propédeutique à toutes les trois. Plus spécifiquement, je me suis rendu compte que j'aurais dû me poser la question : y avait-il chez les théologiens, les juristes, les médecins de l'époque une manière de penser, une *forma mentis*, qui leur fût propre, qu'il leur incombât d'adopter selon les exigences de leur discipline, et qui eût donné lieu à une adaptation spécifique de ce même *cursus artium* – profondément aristotélicien, on le sait – et plus précisément de sa grammaire, de sa logique, de sa sémantique, et de sa doctrine des signes et des preuves ? C'est ce qui m'a poussé à m'enquérir des théories de l'interprétation dans les trois domaines.

D'où la question méthodologique suivante : peut-on « penser en théologien, en juriste, en médecin, en philosophe de la nature ? »

Voilà le chemin qui m'a mené à écrire *Interpretation and Meaning in the Renaissance : the Case of Law* en 1992, et dix ans plus tard, *Logic, Signs and Nature in the Renaissance : the Case of Learned Medicine*. Valérie Hayaert m'a fait l'honneur de traduire le premier de ces ouvrages : j'ai moi-même restructuré le contenu de l'autre lors d'un séjour au Collège de France en 2005 : le livre est paru en 2006 sous le titre *Le Monde et les Hommes selon les Médecins de la Renaissance*. L'un des objets de cette recherche, c'est la nature du champ intellectuel occupé par les adhérents des trois facultés supérieures. Sont-ils esclaves des limites intellectuelles de leur discipline, ou peuvent-ils s'en libérer, et « voir le pays au-delà », selon la phrase choisie par Montaigne pour décrire une pensée qui n'ait pas de contrainte absolue imposée par ses propres termes et par ses propres procédés¹ ? Ou encore, jusqu'à quel point ces professionnels sont-ils conscients de leurs limites conceptuelles ? J'ai essayé d'y répondre de plusieurs façons, surtout en essayant de démontrer que le retour sur soi intellectuel, autrement dit, la critique réflexive, est possible, car au sein d'un système de pensée donné, chacun de nous peut examiner discursivement un concept donné en se servant d'autres concepts, sans pour autant créer une hiérarchie métalinguistique ; car le concept en question peut à son tour devenir l'outil analytique grâce auquel on peut interroger d'autres concepts. En examinant les écrits des juristes et des médecins de la première modernité, je me trouvais en profond désaccord avec l'affirmation du philosophe allemand Friedrich Schleiermacher, qui déclare (après Kant) qu'on peut comprendre un auteur du passé mieux qu'il ne s'est compris, parce qu'il reste le prisonnier de ce que Paul Veyne a qualifié de « son propre bocal », c'est-à-dire des limites conceptuelles et langagières de son temps².

L'absence flagrante au sein des recherches que j'ai entreprises jusqu'ici, ce qu'en anglais on nommerait « the elephant in the room », c'est la théologie : ou plus exactement, la section archibrève du livre *Interprétation et Signification* intitulée « L'interprétation en théologie et

¹ *Les Essais*, livre I, chapitre 26 ; I. Maclean, *Montaigne Philosophe*, Paris, PUF, 1996, p. 109-21.

² F. Schleiermacher, *Hermeneutik und Kritik* (Manfred Frank, éd), Frankfurt-am-Main, Suhrkamp, 1977, p. 324 et s. ; P. Veyne, *Comment on écrit l'Histoire*, Paris, Seuil, 1971.

en médecine ». Je retournerai à la médecine à la fin de ces remarques : quant à la théologie, je dois avouer que je n'ai eu ni le courage ni la ténacité de mener à bien une étude approfondie là-dessus, quoique j'en ai esquissé les grandes lignes lors de mon séjour en 2005 à la Quatrième Section de l'École Pratique des Hautes Études en Sciences historiques et philologiques, où j'étais Directeur d'Études, invité par Jean-Louis Quantin³. Ce manque de courage est d'autant plus regrettable que j'aurais pu étudier les réflexions sur ce que plusieurs théologiens de la première époque des confessions (entre 1560 et 1630 environ) avaient désigné comme leur « *habitus theologicus* », c'est-à-dire leur propre manière de « penser en théologien »⁴. J'évoque cet *habitus* ici pour faire contraste avec les juristes et les médecins qui se sont tus sur cette question ; force donc m'était, dans le cas de ces deux facultés, d'essayer de construire rétrospectivement un outillage mental qui leur fût spécifique sans bénéficier des élucubrations systématiques de la première modernité sur ce sujet.

J'évoque aussi ce mot d'« *habitus* » parce qu'il me permet de faire allusion au concept-clé de Pierre Bourdieu, qui m'a inspiré à entreprendre d'autres études, lesquelles, elles aussi, ont traité à l'outillage mental de la première modernité⁵. Il se peut que Bourdieu, pour qui l'*habitus* est une disposition de l'homme à la fois structurée et structurante, ait pris note de l'« *habitus* » des théologiens du Moyen Âge, celui de saint Thomas d'Aquin et de Durand de Saint-Pourçain, qui a défini la théologie comme un « *habitus* de l'âme grâce auquel nous connaissons ce qui nous a été transmis par la sainte Écriture selon la raison humaine [...] et nous permet de faire des déductions touchant les articles de la foi à partir du texte de la Bible de la même manière qu'on procède à des conclusions à partir des

³ Cf. le résumé : I. Maclean, « Philosophie et interprétation des textes à l'époque des confessions (1560-1630) », *Annuaire de l'École Pratique des Hautes Études*, t. 138, 2008, p. 266-268.

⁴ Voir par exemple J. Kotzibue, *Enodatio quaestionis de habitu theologico [...] ob die Theologen ein habitus oder Fertigkeit von Göttlichen Dingen zu handeln könne und möge genennet werden*, Magdeburg, Betze, 1623 ; H. Nicolai, *Theologiae Epitome methodice repraesentata, Habitus Theologiae in Partibus suis... delineans*, Elbing, Literis Corellianis, 1653.

⁵ P. Bourdieu, *Le Sens Pratique*, Paris, Minuit, 1980, p. 88-89.

principes logiques »⁶. Après la Réforme, cette conception traditionnelle de la théologie donne lieu, surtout chez les Luthériens, à une crise spirituelle concernant l'autorité des prédicateurs à interpréter la Bible pour le compte de leurs paroissiens, qui avaient déjà entendu des lèvres du « Propheta Germaniae » Martin Luther que l'Écriture sainte s'interprète elle-même, et n'a pas besoin de truchement : « Scriptura sacra [est] sui ipsius interpres, per sese certissima, facillima, apertissima, omnium omnia probans, iudicans et illuminans »⁷. D'où la crise d'autorité de l'Église évangélique, et les immenses traités d'herméneutique de Johann Gerhard et de Salomon Glassius, qui répondent tant bien que mal à ceux qui proviennent des exégètes catholiques post-tridentins, et à ceux des Calvinistes, composés dans le sillon de leur maître qui est le sujet de l'article de Max Engammare dans ce numéro⁸.

À propos de ces trois cas confessionnels, il y a beaucoup à redire si on s'attelle à une comparaison approfondie avec l'interprétation du droit, surtout en ce qui concerne l'« auctoritas » de l'interprète, la distinction entre l'esprit et la lettre, aussi bien que sur les mots et les signes, leur puissance, leur performativité, sans oublier le « sensus litteralis » qui a aussi sa place dans la célèbre « quadriga » de l'interprétation théologique, schéma quadruple de l'exégèse, dont les

⁶ Durandus de Sancto Porciano, *Prologus I in Primum Sententiarum*, cité par Stephen F. Brown, « Declarative theology after Durandus », *Philosophical Debates at Paris in the early fourteenth Century* (Stephen F. Brown, Th. Dewender et Th. Kobusch éd.), Leiden, Brill, 2009, p. 409 : « Tertio modo accipitur theologia communius – nescio tamen si verius – pro habitu eorum quae deducuntur ex articulis fidei et ex dictis sacrae Scripturae sicut conclusiones ex principiis ».

⁷ *Dr Martin Luthers Werke. Kritische Gesamtausgabe*, Weimar, Hermann Böhlaus Nachfolger, 1883-2009, t. 7, p. 79. Voir aussi les propos de Jean-Marie Le Gall dans ce numéro.

⁸ J. Gerhard, *Tractatus de legitima Scripturae Sacrae Interpretatione*, Jena, Steinmann, 1610 ; S. Glassius, *Philologia sacra, qua totius Sacrosanctae, et Novi Testamenti Scripturae, tum Stylus et Literatura, tum Sensus et genuinae Interpretationis Ratio expenditur Libri 5*, Jena, Steinmann, 1623-1636 ; I. Maclean, « Les pratiques de la lecture érudite de la Bible avant 1630 », *Crossing Traditions : Essays on Reformation and intellectual History in Honour of Irena Backus* (M.C. Pitassi and D. Solfaroli Camillocci éd.), Leiden, Brill, 2018, p. 216-229 ; G.-K. Fluegge et K. Kläu, *Johann Gerhard and the Conceptualization of Theologia at the Threshold of the « Age of Orthodoxy » : the Making of a Theologian*, Göttingen, Ruprecht, 2018 ; A. Wenz, *Philologia sacra und Auslegung der Heiligen Schrift : Studien zum Werk des lutherischen Barocktheologen Salomon Glassius (1593-1656)*, Berlin, De Gruyter, 2020.

trois autres sens sont l'allégorique, le tropologique et l'anagogique⁹. Mentionnons aussi la doctrine augustinienne de la prééminence de l'esprit sur la lettre, qu'on peut comparer avec la loi du Digeste (D 1.3.17) : « *scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim et potestatem* ».

Le cas de la médecine nous apprend aussi à reconnaître chez les interprètes juristes ce qui leur est propre et ce qui informe leurs procédés herméneutiques. Tandis que chez les juristes (tout comme chez les théologiens) on retrouve des manuels d'interprétation des textes qui s'adressent aux questions d'autorité, de *res* et *verba*, et de tout ce qui découle de cette distinction – *ratio legis, mens legislatoris*, historicité des mots, ambiguïté, obscurité, et j'en passe – chez les médecins l'herméneutique se cache dans les manuels pratiques sous d'autres rubriques, et se fait jour surtout lorsque surgissent des problèmes d'étiologie, de diagnostic, de nosologie, d'hygiène, de thérapie. En comparant ces *artes medicae* aux ouvrages des juristes et des théologiens, on y décèle plus d'éléments divergents que convergents. Je ne vais évoquer ici que cinq :

(1) Les médecins ont trouvé un procédé mental intuitif pour faire face à l'imprécision du monde : on l'appelait à l'époque l'« *indicatio* » (c'est là « *endeixis* » de Galien), qui ne correspond pas à un acte délibéré de l'intellect. Cette indication n'a pas la certitude de la foi chez les théologiens ; pas d'éléments transcendants, pas d'unité entre l'intellect et l'intuition. Le langage mental, si important dans le monde des scolastiques, n'a point cours ici ; il semblerait que le langage ou mental ou parlé n'ait peu d'importance pour les médecins, qui ne s'intéressent qu'à la correspondance des mots aux choses, surtout pour s'assurer que le signifiant appartient à un signifié donné dans le cas, par exemple, des plantes thérapeutiques¹⁰. Impossible de concevoir chez les juristes ce genre de décision qui consigne le choix du remède, de sa quantité, de la fréquence de son application à un procédé mental intuitif.

⁹ Cf. M.-L. Demonet, *Les Voix du Signe. Nature et Origine du Langage à la Renaissance (1480-1580)*, Paris, Champion, 1992. Cf. l'étude classique d'H. de Lubac, *Exégèse médiévale : les Quatre Sens de l'Écriture*, Paris, Aubier, 1959-64, 4 t.

¹⁰ Cf. I. Maclean, *Le Monde et les Hommes selon les Médecins de la Renaissance*, Paris, CNRS, 2006, p. 53-4, 79-92.

(2) Dans l'art médical, il y a des exceptions comme chez les juristes, mais d'une tout autre sorte, à savoir le reste qu'on exclut du discours ou l'exception qu'on inclut dans un genre, parce que l'art opère en tant que discours fini fonctionnant dans la sphère de l'infinie diversité de la nature : « ars est de infinitis scientia finita »¹¹. Comme l'affirme le médecin bernois Paullus Lentulus, « il n'y a point de thèse ou de règle en médecine si certaine et si assurée qui n'admette une exception quelconque »¹². Par contre, l'exception juridique, elle, est censée appartenir à un champ conceptuel fini et clos. Quentin Epron nous rappelle ici que selon Antoine Loisel, « la première règle de toutes les règles est celle-ci : NULLE REIGLE SANS FAUTE » ; mais on remédie à cette faute en énumérant tous les cas exceptés : « exceptio firmat regulam *in casibus non exceptis* » (c'est moi qui souligne)¹³.

(3) Le diagnostic médical, qui se fait à partir d'un nombre indéfini de signes plus ou moins certains, requiert qu'on emploie une stratégie herméneutique de la dominance ; les médecins écartent ce qui ne cadre pas avec leur intuition, ne prennent note que de certains indices et en rejettent d'autres. En ceci, les médecins sont semblables à leurs frères les juristes, qui ont aussi à écarter les leçons marginales ou peu vraisemblables des textes légaux, et à n'adhérer pour la plupart qu'à l'« opinio communis doctorum »¹⁴.

(4) Tandis que l'argumentation chez les juristes est souvent accumulative, et se fait par l'allégation de points, on trouve chez les médecins l'usage du syllogisme et de l'enthymème pour traiter des règles de la pratique et l'emploi de propositions qui ne sont vraies que pour la plupart (« hos epi to polu », « ut plurimum », « ut in pluribus », « magna ex parte »). La prise d'un syllogisme dialectique sur la vérité et l'universalité devient par là non pas absolue, mais relative : on peut même parler de degrés de vérité et d'universalité.

¹¹ *Ibid.*, p. 45.

¹² Paullus Lentulus, *Historia admiranda, de prodigiosa Apolloniae Schreiberiae Virginis in Agro Bernensi inedia*, Berne, Le Preux, 1604, f^o. 94v.

¹³ I. Maclean, « Evidence, Logic, the Rule and the Exception in Renaissance Law and Medicine », *Early Science and Medicine*, t. 5, 2000, p. 227-257 ; I. Maclean, *Le monde et les hommes selon les médecins de la Renaissance*, p. 44-45 ; A. Loisel, *Institutes coutumieres*, Paris, Abel L'Angelier, 1607, *op. cit.*

¹⁴ *Interprétation et Signification à la Renaissance : le Cas du Droit* (Valérie Hayaert, trad.), Genève, Droz, 2016, p. 66, 98 et 124.

Ceci cadre bien avec l'idée de nature chez les médecins, qui est marquée par la même imprécision. Les juristes reconnaissent aussi l'imperfection de la logique apodictique, mais y trouvent une solution péremptoire en appliquant à un cas donné la règle de mesure flexible de Lesbos : le juriste ou le juge énonce la loi en décidant de son articulation à un cas individuel. L'interprétation passe ainsi d'un rôle secondaire à un rôle prédominant vis-à-vis du cas, mais non pas sous le signe de l'intuition, mais sous celui de la rationalité¹⁵.

(5) Le sémiologue médical doit déployer les signes dont il dispose dans une logique des plus complexes, où les distinctions fondatrices ne cadrent pas d'une manière satisfaisante avec les modes du syllogisme. Force lui est d'affronter une multitude de signes de nature contraire : sensibles et intelligibles, communs et propres, substantiels et accidentels, permanents et passagers, certains et incertains, pleins de sens ou vides de sens. La doctrine classique ne maîtrise pas la complexité de cette doctrine, car elle suscite les questions suivantes : doit-on traiter le signe comme une simple donnée empirique ? comme un terme logique ? comme une proposition ? a-t-il une existence qui lui soit propre ? faut-il prendre en compte tous les signes dans un cas donné, ou simplement ceux qui s'accordent ensemble ? Pour faire face à de telles questions, les médecins ont recours aux théories aristotéliennes, stoïciennes et quintiliennes qu'ils s'approprient d'une manière opportuniste et partielle¹⁶. Leurs collègues les juristes sémiologues ont à venir aux prises avec une doctrine de preuves non moins compliquées (je me permets de faire référence ici à l'article de Marie-Luce Demonet à ce propos, qui concerne principalement la sémiologie employée par les juristes qui s'occupent de la sorcellerie)¹⁷. Le but de la procédure judiciaire est d'arriver à la certitude ; au Moyen Âge, Baldus de Ubaldis a décrit les étapes de ce parcours : suspicion, présomption, indice, argument. Il définit la suspicion comme l'application mentale marquée par une hésitation très violente. Ensuite viennent la présomption (une similitude ou vraisemblance dans une matière douteuse suffisante à

¹⁵ *Ibid.*, p. 107 et s.

¹⁶ Cf. I. Maclean, *Logic Signs and Nature in the Renaissance : the Case of learned Medicine*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 148-205, 276-332.

¹⁷ M.-L. Demonet, « Les marques insensibles ou les nuages de la certitude », *Littératures classiques*, t. 25, 1995, p. 97-132.

vous porter à croire ce qu'il y a à croire), puis l'indice qui est ou demi-plein ou entier ; ce dernier constitue une démonstration qui n'éveille pas de doutes dans l'esprit¹⁸. Vient ensuite l'argument, qui est la proposition tirée de plusieurs faits, indices ou présomptions qui, pris ensemble, tendent à une seule conclusion. Pour arriver à cette conclusion, on peut se servir d'un adminicule ou indice indirect qui supplée au défaut de probabilité et qui peut être ou fort (« vehemens ») ou peu fort ; dans le dernier cas, on peut accumuler les adminicules sans pouvoir pour autant suppléer le défaut de probabilité, tout comme on peut accumuler les indices pour arriver à une présomption violente¹⁹. Baldus parle ici de ce qui se passe subjectivement dans l'esprit du juge ; on peut aussi citer ces catégories de preuves en termes quasi-objectifs : l'indice douteux, nous dit la *Praxis eruditissima* de Jean Milles de Souvigny paru en 1550, n'est pas une preuve, mais s'il se répète, il devient un indice grave ; pour justifier la torture on n'a besoin que d'une preuve demi-pleine ; la condamnation requiert la preuve entière²⁰.

Notons ici que la sémiologie des médecins, bien qu'elle n'emploie pas les mêmes degrés de certitude, est sophistiquée, et leur logique rigoureuse d'une certaine manière : elles n'aboutissent pas à une

¹⁸ Mais Baldus nous avertit ailleurs que l'indice n'est pas certain, et qu'il ne possède pas toujours la valeur de vérité : « indicium autem est coniectura ex probabilibus et non necessarijs orta, a quibus potest abesse veritas » (cité par Demonet, « Les marques insensibles », *loc. cit.*, p. 112).

¹⁹ Baldus, *In vij, viij, ix x et xi Codicis libros commentaria*, Venise, Haeredes Georgii Varisci, 1615, f^o. 208r : « suspicio [est] aliqualis applicatio animi ad aliquid cum vehementi titubatione [...] praesumptio [est] similitudo sufficiens ad rem dubiam, de qua creditur, credenda [...] indicium [...] semiplenum [dubitatum] vel plenum seu indubitatum [quae est] demonstratio rei per signa sufficientia per quae animus in aliquo tanquam in existente quiescat [...] argumentum [est] propositio ex aliquibus existentibus resultans ad propositum ostendendum seu concludendum [...] adminiculum [est] vel vehemens vel non vehemens [quod est] aliqualis confirmatio rei probabilis, vel est aliqualis confirmatio veri tendens ad aliquid suspendendum de defectu probationis ». Ces termes se trouvent aussi chez Julius Clarus, *Liber quintus receptorum Sententiarum, Opera omnia*, Frankfurt am Main, Bassaeus, 1604, p. 137 (qu. 20 n^o 2) : « et sic habes in hac materia suspiciones, praesumptiones, indicia, semiplenam probationem, et plusquam semiplenam probationem [...] in hac materia indiciorum non potest dari certa regula, sed multum iudicis arbitrio committitur ».

²⁰ J. Milles de Souvigny, *Praxis eruditissima*, Lyon, Giunta, 1550, f^o. 146r^o, cité par Demonet, « Les marques insensibles », *loc. cit.*, p. 117 ; J.G. Gödelmann, *De Magis, Veneficis et Lamiis recte cognoscenda*, Frankfurt am Main, Bassaeus, 1591, p. 62 : « nemo ex praesumptionibus damnandus ». Cf. aussi Bodin, *De la Démonomanie des Sorciers*, Paris, Dupuys, 1580, f^o. 172 et s. ; J.H. Langbein, *Torture and the Law of Proof : Europe and England in the Ancien Régime*, Chicago and London, Chicago University Press, 1976-1977, p. 12 et s.

vérité comme celle de la sentence judiciaire, mais grâce à l'indication, elles mènent à la thérapie. La vérité des juristes s'incarne dans la décision juridique, qui crée sa propre relation au monde vécu : celle de la sentence péremptoire, qui possède sa propre vérité : « res iudicata pro veritate accipitur » (D 1.5.25).

Au cours de ce rapide tour d'horizon des *formae mentis* de la première modernité, j'ai esquissé certains aspects de l'apport du *cursus artium* dans les trois facultés supérieures : c'est un vaste sujet, et je n'ai fait ici qu'en donner quelques vagues indications. Signalons ici que dans les trois cas il y a une réception fort différente de la doctrine aristotélicienne des mots, de la signification, du langage mental, de la certitude, et j'en passe. Je vais finir avec une comparaison plus facile des trois facultés selon leurs fins : celle de la théologie (et donc de l'exégèse biblique) c'est la foi et les mœurs : celle du droit c'est la justice sous toutes ses formes ; celle de la médecine, c'est la conservation ou bien la restitution de la santé. Mais on peut voir ces admirables buts sous un jour plus cynique. À la fin du Moyen Âge (selon le rapport de Baldassare Castiglione dans son *Livre du Courtisan*), un archevêque de Florence désabusé a déclaré que dans cette vie, nous ne possédons que notre corps, nos biens, et notre âme : et il se plaint que par l'exercice de leur profession, les médecins nous ôtent la libre jouissance du premier, les juristes des seconds, et les théologiens de la dernière²¹. Dans tous les cas, les facultés supérieures se servent des mots et du discours pour s'emparer de ce pouvoir ; le juriste se sert des mots pour déterminer les faits, et trancher des cas criminels ou civils ; le médecin classe les signes de la maladie selon une théorie préalable avant d'en administrer le remède ; le théologien prétend gérer un domaine, celui de l'âme, auquel seuls les mots donnent un accès discursif, et revendique le droit de juger de l'hérésie, avec les funestes conséquences que l'on sait. Le théologien, le juriste et le médecin doivent tous les trois avoir recours à la raison, à l'expérience, et à l'autorité ; mais selon des procédés différents. Selon l'avocat anglais John Manningham, écrivant au début du XVII^e siècle, le théologien doit commencer par l'autorité, celle de l'Écriture ; le juriste avec la raison, et le médecin

²¹ B. Castiglione, *Il Libro del Cortegiano* (Giulio Preti éd), Turin, Einaudi, 1965, livre 2, n° 66, p. 175.

avec l'expérience²². Il leur faut à tous les trois une formation en grammaire et en logique, mais ils vont la déployer selon le but-clé de leur profession, c'est-à-dire son « scopus », selon les moyens les plus aptes pour y atteindre, et selon l'« habitus » qui leur est propre.

Depuis la publication de mon *Interpretation and Meaning*, l'histoire du droit des deux côtés de la Manche a subi une évolution que les commentaires rassemblés ici reflètent de plusieurs façons, et qui indique de nouveaux chemins de recherche fructueux, dont ceux-ci : y a-t-il à la Renaissance une continuité intellectuelle avec un long Moyen Âge, en dépit de l'essor de l'humanisme juridique (l'opposition *mos italicus* et *mos gallicus* créée par les juristes du XVI^e siècle étant par conséquent mise en question), ou, à l'opposé, une rupture radicale ? Question qui fait penser au volume de Jacques Le Goff, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?* Jean-Marie Le Gall, Quentin Epron et Geraldine Cazals évoquent ce problème, y fournissent ici des réponses nuancées, et constatent que ma propre étude tend à souligner la continuité (opinion dont je ne démords pas). Notons ici qu'il y a eu très récemment des chercheurs qui ont prôné la rupture, dont Lorenzo Maniscalco dans son *Equity in Early Modern Legal Scholarship* (Brill, 2020). Le discours juridique possède-t-il sa propre spécificité, ou doit-on l'intégrer dans un champ intellectuel plus étendu, ce que font ceux qui élargissent le concept même du droit, tels Paul Dresch and Hannah Skoda qui ont édité le recueil *Legalism : anthropology and history* paru à Oxford en 2012 ? Vaut-il mieux adopter une perspective nationale comme le font les historiens du droit coutumier français que mentionnent Quentin Epron et Geraldine Cazals, ou opérer à l'échelle européenne ? Quel usage doit-on faire de la matérialité du livre juridique et des analyses de la linguistique moderne (performatifs, conditions illocutoires) en analysant les textes de la première modernité, et dans le cas de ces derniers, comment reconstruire la sémantique qu'ils incarnent, et comment insérer l'étude des images et des emblèmes dans l'histoire

²² J. Manningham, *Diary 1602-3* (John Bruce éd.), Westminster, Nichols and Sons, 1868, p. 92 : « The Divine, the lawyer the physicion must all have these three things : reason, experience and authority, but eache in a severall degree : the Divine must begin with the authoritie of Scripture, the lawyer must rely upon reason, and the physicion trust to experience ».

du droit ? Problèmes qu'abordent ici Marie-Luce Demonet et Valérie Hayaert.

Qui eût cru qu'avant sa parution, on aurait trouvé évoqués dans ce numéro de la sobre *Revue d'histoire des Facultés de droit*, le cagot et le marrane de Rabelais, la venue de Denis l'Aréopagite en Gaule, un portrait cauchemardesque d'Arcimboldo, et « un frêle bouquet de miosotis et de pissenlits » représentant le champ de l'herméneutique calvinienne, sans parler des vicissitudes des reliques de Saint Leuce en Italie du Sud ? Rien n'illustre mieux que cet essaim de références fort diverses la volonté méritoire des contributeurs de la *RHFD* d'embrasser le riche contexte interdisciplinaire et pluridisciplinaire du droit, et d'ouvrir son histoire aux perspectives des plus variées, fournies ici par d'éminents collègues spécialisés non seulement dans l'histoire du droit (Epron, Cazals), mais aussi l'histoire moderne (Le Gall), l'herméneutique théologique (Engammare), l'iconologie (Hayaert) et la sémantique (Demonet). Je les remercie tous et de s'être consacrés à la tâche de porter un regard astucieux mais bienveillant sur mon livre, et d'embrasser cette riche gamme de disciplines désormais reconnues comme intrinsèques à l'étude du droit.